

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
A. RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE	4
B. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	5
C. L'ARTICULATION DE LA CARTE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	7
II. LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	8
A. SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
1. Milhars, une commune située à l'interface de plusieurs bassins de vie	8
2. Un territoire communal vaste et faiblement peuplé	10
B. CADRE SUPRA ET INTER COMMUNAL	10
1. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Tarn	10
2. Le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais	12
3. Le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides	13
4. La communauté de communes du Cordais et du Causse (4C)	13
5. Les autres dispositions intercommunales	14
C. ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION	14
1. Evolution démographique	14
2. Structure par classe d'âge	16
D. LA POPULATION ACTIVE	17
1. Le taux d'activité et le chômage	17
2. Les revenus des ménages	19
3. Déplacements et phénomènes migratoires	20
E. LE CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE L'EMPLOI	22
1. Les activités artisanales, commerciales et autres services	22
2. Les activités industrielles	22
3. L'activité agricole	22
F. LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION	25
1. Structure du parc de logements	25
1. Statut d'occupation des résidences principales	26
1. Les logements selon l'époque d'achèvement	26
2. Type de logements	27
1. Dynamique des constructions neuves de 2004 à 2013	28
A. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES	29

1.	Services et équipements publics	29
2.	Equipements touristiques	29
3.	Santé et équipement pour personnes âgées	30
B.	LES RESEAUX	31
1.	L'alimentation en eau potable	31
1.	Assainissement des eaux usées	31
2.	Les eaux pluviales	31
3.	La défense incendie	31
4.	L'électricité et l'économie numérique	32
5.	L'élimination des déchets	32
6.	Liste des Servitudes d'Utilité Publique	32
CVIII.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
A.	LE CADRE NATUREL	33
1.	La topographie et l'hydrologie	33
2.	Le contexte géologique et hydrogéologique	37
1.	Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	39
1.	Arrêté de protection Biotope	42
2.	Présentation des sites NATURA 2000	43
1.	Les continuités écologiques : Trame Verte et Bleues (TVB)	51
2.	La végétation et la typologie paysagère	55
3.	Les risques naturels et technologiques	58
B.	L'HABITAT ET L'URBANISATION	59
1.	Histoire et patrimoine	59
2.	La trame de l'urbanisation	61
3.	Typologie de l'habitat et éléments architecturaux	65
4.	Les points de vue	67
5.	Le bilan de la carte communale de 2013	69
CCCXLVII.	LES ENJEUX DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	70
A.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	70
B.	PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET EVOLUTION SOCIO-PROFESSIONNELLE	71
C.	BESOINS EN LOGEMENTS ET POLITIQUE DE L'HABITAT	71
D.	AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET POLITIQUE FONCIERE	72
E.	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS - POLITIQUE AGRICOLE	72
F.	EQUIPEMENTS PUBLICS	72

I. EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET	73
A. REGLES GENERALES D'URBANISME	73
B. LE ZONAGE	74
1. Les zones constructibles (U)	74
2. Les zones naturelles (N)	83
3. Evolution par rapport à l'ancienne carte communale.	83
C. LE DROIT DE PREEMPTION	83
D. L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	85
II. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES LOIS ET REGLEMENTS	97
A. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	97
B. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE	98
C. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	99
D. PRISE EN COMPTE DU SRCE	100
III. INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	103
A. INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000	104
1. Incidences directes	104
2. Incidences indirectes	105
B. INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE	105
C. INCIDENCE SUR L'EAU	106
D. INCIDENCE SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL	106
E. INCIDENCE SUR LES VOIES DE TRANSPORT	107
F. INCIDENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE	107
G. INCIDENCE SUR LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS	107
H. LES MESURES D'EVITEMENT DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	108
1. Les mesures compensatoires	108
2. Dispositions qui assurent la protection de l'environnement	109
I. LES INDICATEURS ET LES MODALITES DE SUIVI	110
J. ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE AINSI QUE LES DIFFICULTES RENCONTREES	110
IV. RESUME NON TECHNIQUE	111
A. Le contexte général	111
B. Etat initial	111
1. Le milieu naturel	111
2. Les paysages	111
3. L'eau et l'assainissement	112

4.	Les risques	112
C.	Prise en compte de l'environnement dans le projet	113
1.	La lutte contre l'étalement urbain et les conséquences sur la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre	113
2.	La consommation d'espace naturels et agricoles et forestiers	113
3.	Le maintien ou la restauration des continuités écologiques	113
4.	Les Risques	113
D.	Incidence de la carte communale sur l'environnement	114
V.	ANNEXES	118
A.	FICHES ESPECES	119
B.	CARTE DE SYNTHESE	120
C.	SURFACES CONSOMMEES ET SURFACES LIBRES	121
D.	CARTES DU DIAGNOSTIC AGRICOLE	122
E.	EVOLUTION DE LA CARTE COMMUNALE	123

I. INTRODUCTION

La commune du Milhars dispose d'une carte communale approuvée en date du 17/04/2013.

La commune souhaite proposer des terrains à bâtir en adéquation avec les réseaux existants sur le territoire.

Face à ce constat, le conseil municipal a décidé de réviser sa carte communale par délibération en date du 04/09/2015.

A. RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE

L'élaboration d'une carte communale est, pour le conseil municipal, l'occasion de réfléchir à l'avenir de la commune et d'affirmer un certain nombre de politiques communales :

- les perspectives démographiques,
- les perspectives économiques,
- la politique agricole,
- la politique d'environnement,
- la politique de l'habitat,
- la politique foncière,
- la politique d'équipements publics,
- la politique financière.

Les objectifs généraux de la carte communale peuvent être définis comme suit :

- prévoir le développement de l'urbanisation future,
- sauvegarder les espaces naturels (sites, paysages, agriculture).

L'élaboration de la carte suppose dans un premier temps, une connaissance approfondie de l'environnement physique et humain de la commune.

Cette analyse de la situation actuelle est la base indispensable à la définition des perspectives de développement.

B. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Extraits du code de l'urbanisme :

Art. L. 160-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale.

Art. L. 161-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 161-2 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L. 101-3.

Art. L. 161-3 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4.

Art. L.161.4 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Article R161-2 du Code de l'urbanisme

Le contenu du rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- 2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
- 3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article R161-3 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est complété lorsque la carte communale est soumise à évaluation environnementale :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

⇒ ***La carte communale de Milhars est soumise à évaluation environnementale car la commune dispose d'un site Natura 2000 sur son territoire.***

C. L'ARTICULATION DE LA CARTE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

La révision de la carte communale doit prendre en compte :

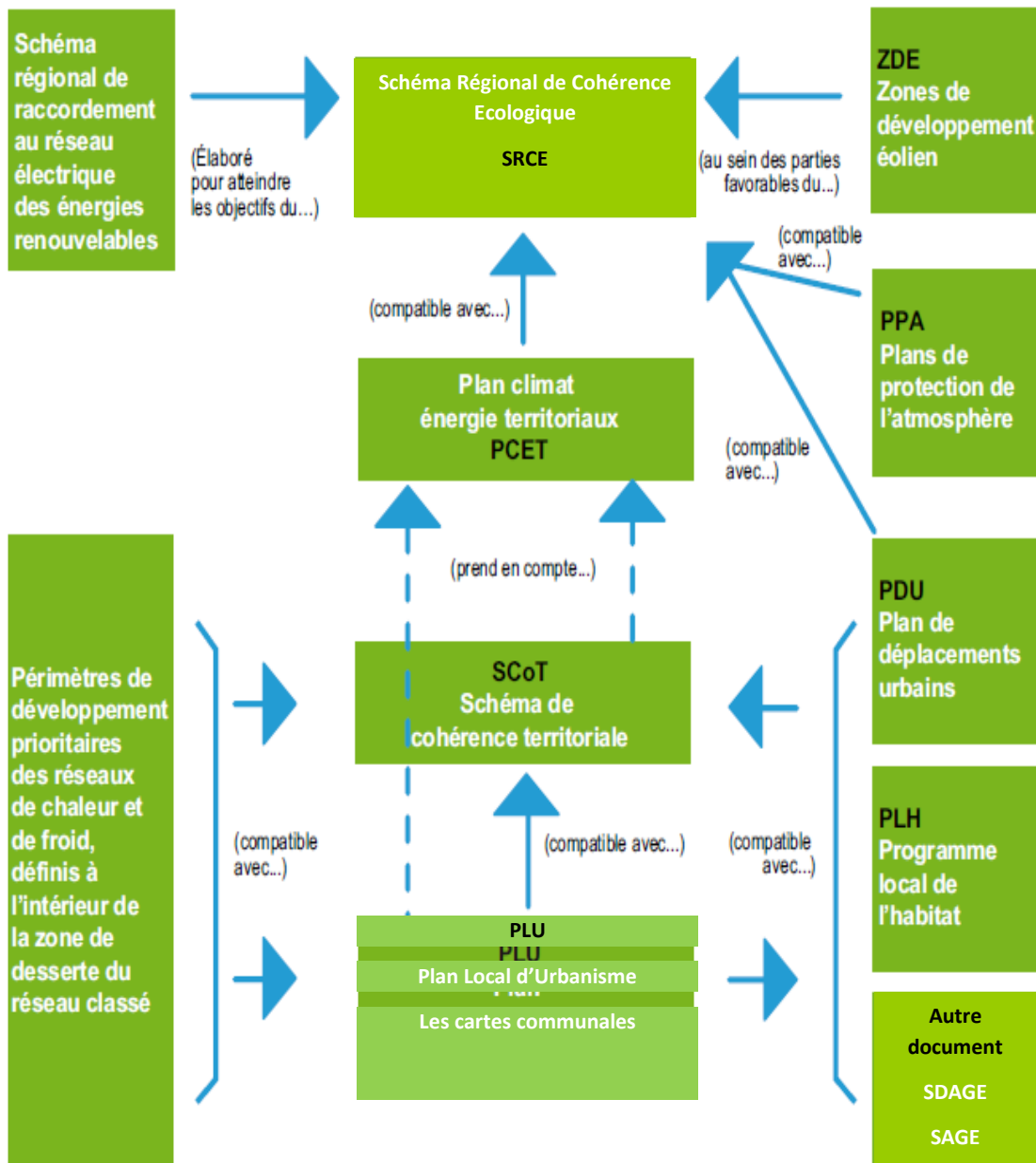
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Midi Pyrénées
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Midi Pyrénées
- le Plan Climat Energie Territoriaux (PCET) du département du Tarn.

La révision de la carte communale doit être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour Garonne.

Le schéma ci-après synthétise l'articulation du PLU avec les autres documents :

COORDINATION DES DÉMARCHES TERRITORIALES



Le projet de carte communale a également été soumis à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier) et de la chambre d'agriculture en application de l'Article L163-4 du Code de l'Urbanisme.

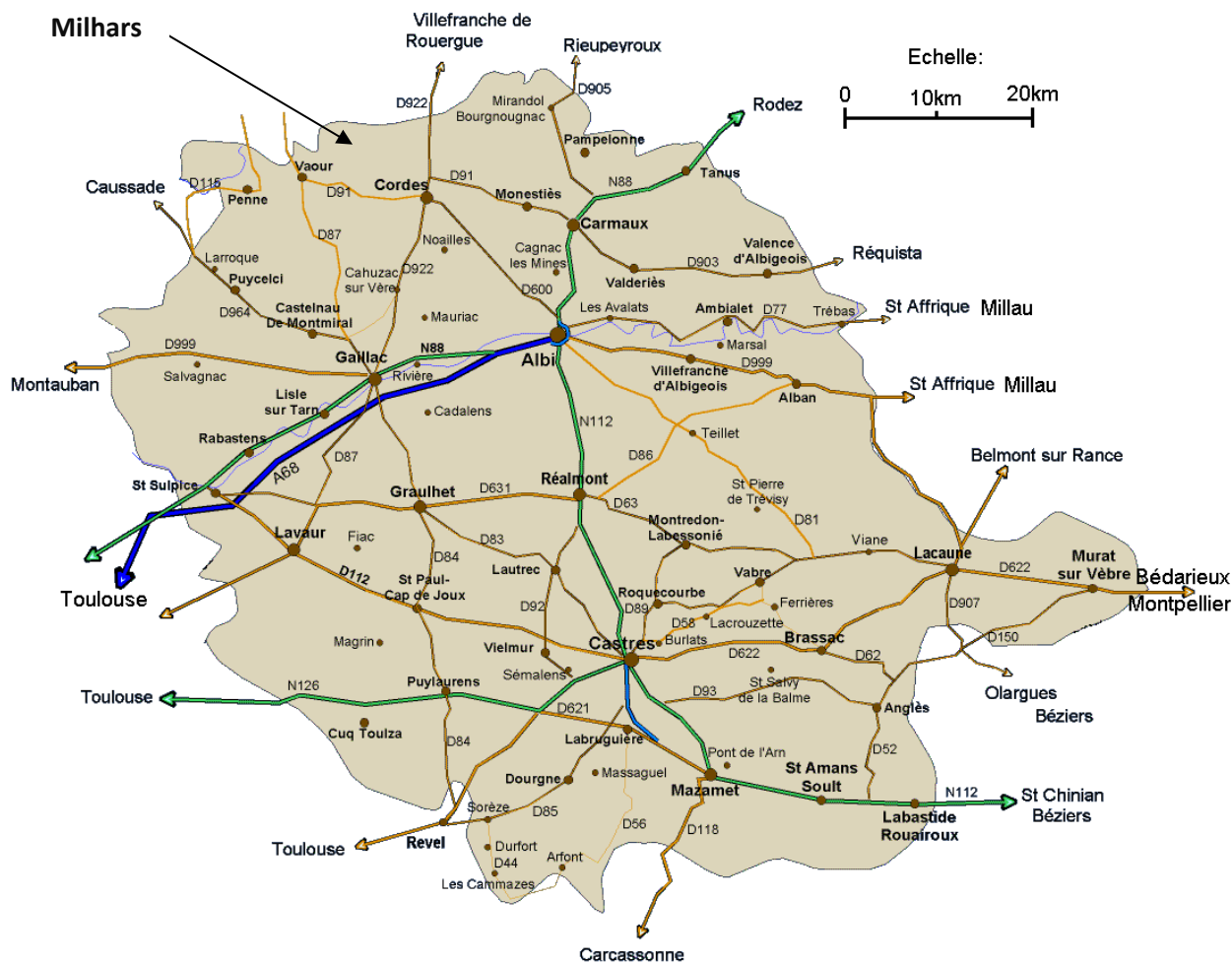
Le projet est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

II. LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

A. SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

1. Milhars, une commune située à l'interface de plusieurs bassins de vie

Milhars est située dans le secteur Nord-Ouest du département du Tarn (81). La commune est aux portes des départements du Tarn-et-Garonne (82) et de l'Aveyron (12).



CARTOGRAPHIE 1 : LOCALISATION GENERALE DE LA COMMUNE DE MILHARS

Les communes limitrophes de Milhars sont Montrosier, Féneyrols, Roussayroles, Marnaves, Mouzieys-Panens, Saint-Martin-Laguépie, Varen et une enclave de la commune du Riols.

La commune fait partie du canton de Carmaux-Val de Cérrou lui-même composé de 40 communes depuis 2014.

La commune se trouve à 100 km de Toulouse et de Rodez, 60 km de Montauban, 66 km de Cahors, 48 km d'Albi. Cordes-sur-Ciel est le principal pôle de proximité avec des commerces, services bien représentés. Celle-ci est à 17 km du territoire étudié soit environ 15 minutes en voiture (*Estimations portail Via Michelin, 2016*).

La carte relative à la voirie permet de mettre en exergue le réseau routiers et des transports qui assurent la desserte de la commune.

CARTOGRAPHIE 2 : VOIRIE ET DEPLACEMENTS – DONNEES : IGN 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

La gare de Lexos, via la ligne Toulouse-Capdenac, est la plus proche du Milhars, elle est située à 2 km du bourg. La gare TGV la plus proche se trouve Montauban soit environ 40 minutes en voiture.

La commune du Milhars se situe à **équidistance** de Carmaux, d'Albi et de Gaillac (soit environ 45 minutes en voiture). Sa position place Milhars sous l'influence de plusieurs bassins de vie. La RD922 (qui relie Gaillac à Villefranche-de-Rouergue via Cordes-sur-Ciel) et la D115 (qui relie Négrepelisse à Saint-Martin-Laguépie via Montrosier) sont les axes routiers les plus importants.

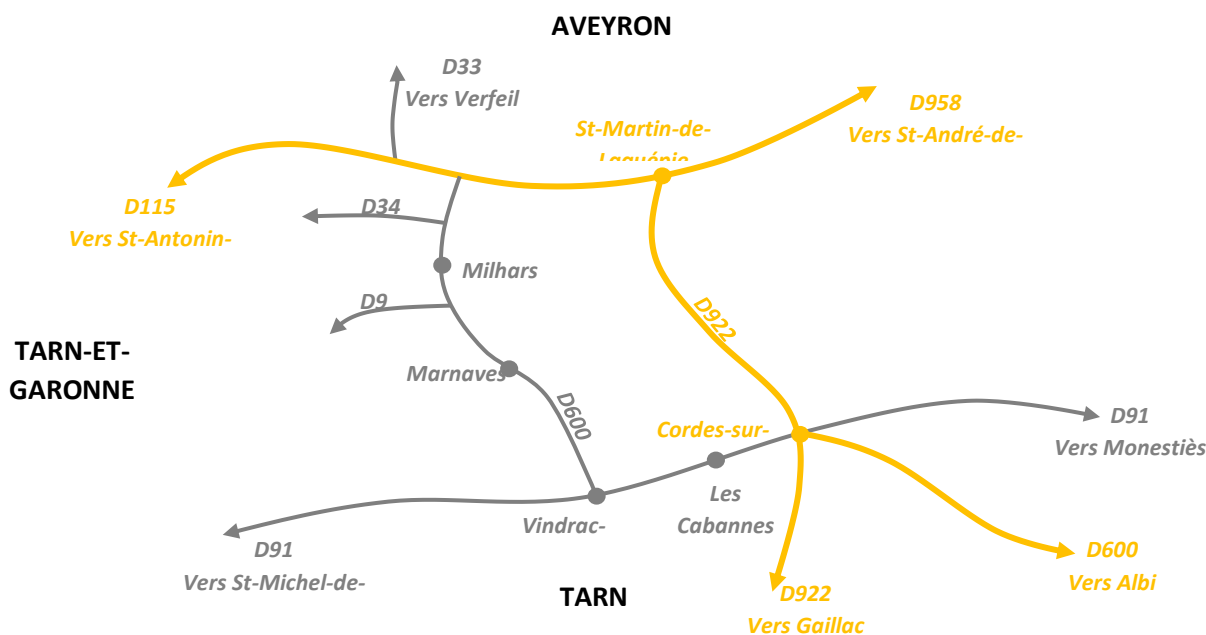


ILLUSTRATION 1 : REPRESENTATION SCHEMATIQUE DU MAILLAGE ROUTIER AUTOUR DE MILHARS – CONCEPTION : URBA2D, 2016

La commune est desservie par une voie départementale importante :

- **RD 600** : c'est une artère de communication importante qui assure les différentes connexions de Milhars vers les voies secondaires. Celle-ci permet de rejoindre à Saint-Antonin-Noble-Vals au Nord et Cordes au Sud,

Les routes départementales 34 et 9 sont des axes de desserte locale. Elles desservent les hameaux et les écarts de la commune. Ces voies sont de faibles gabarits.

La commune de Milhars est assez éloignée du réseau autoroutier. Deux axes dessertes sont disponibles. Il s'agit de l'A68 (Toulouse-Albi) à environ 45 minutes en voiture et de l'A20 (Toulouse-Châteauroux) (environ 1 heure en voiture).

- ⇒ **Un axe de communication important la RD 600.**
- ⇒ **Bien que située non loin des bassins d'emplois de Gaillac ou d'Albi, la commune de Milhars reste éloignée des grands axes de communications et des principales agglomérations qui proposent une offre de services et d'emplois plus étoffée.**

2. Un territoire communal vaste et faiblement peuplé

Le territoire communal est vaste puisqu'il s'étend sur une superficie de 1628 ha pour 248 habitants en 2015 (densité de 15 hab/km²). C'est une commune rurale pittoresque située en lisière de la forêt de Grésigne, des vignobles gaillacois et des vallées de l'Aveyron et du Cérrou.

En effet, le département, considéré également comme rural, bénéficie d'une densité d'environ 64 habitants au km².

Le village est composé d'un bourg-centre dense où l'on retrouve les principales fonctions administratives. De petits pôles satellites urbanisés sont situés sur la partie Nord-Est du centre-bourgs le long de la RD 600. Le Ségalar et le secteur de La Borie en font partis. Le village comporte également quelques écarts liés à l'activité agricole.

B. CADRE SUPRA ET INTER COMMUNAL

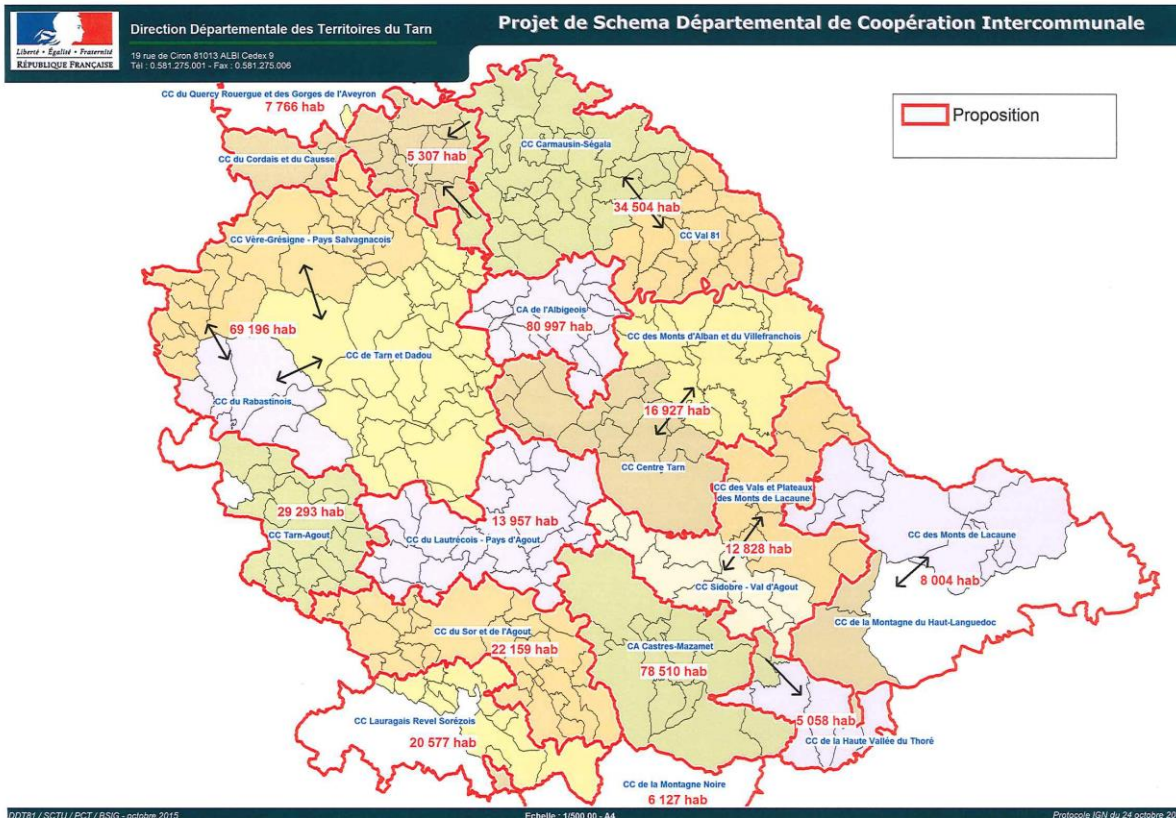
1. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Tarn

Le Schéma départemental de coopération Intercommunale (SDCI) du Tarn a proposé la mise en place de nouveaux périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour répondre aux exigences de la loi NOTRe et aux enjeux du territoire.

L'article 33 de la loi NOTRe a modifié l'article L 5211-1-1 qui prévoit :

1/ L'établissement dans chaque département d'un SDCI révisé arrêté avant le 31 mars 2016 au vu d'un état des lieux de la répartition des compétences et de leur exercice et d'une évaluation de la cohérence des périmètres.

2/ La rationalisation des périmètres d'EPCI et des syndicats mixtes existants en proposant : la création, la suppression, la fusion, la modification du périmètre.



CARTOGRAPHIE 3 : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – SOURCES : PORTAIL DDT 81, 2016

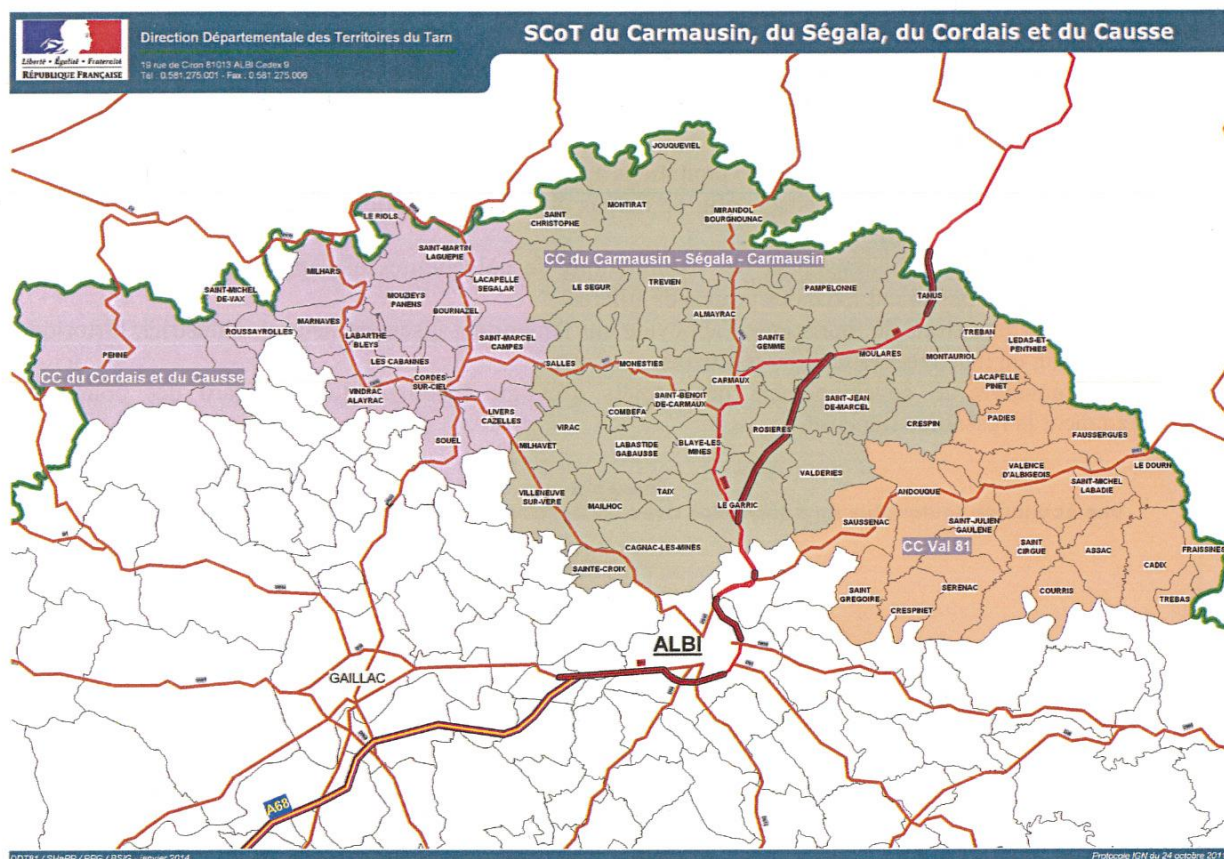
La **Communauté de Communes du Cordais et du Causse** (4C) est le résultat de la fusion de deux communautés de communes qui rassemble les 9 communes de l'ancienne communauté du Pays cordais, les 7 de l'ancienne communauté du Causse Nord-Ouest, les communes de Saint-Martin-Laguépie et de Livers-Cazelles.

2. Le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est en cours d'élaboration.

Le périmètre s'applique sur 70 communes du Nord du département du Tarn, réparties en 3 communautés de communes : le Carmausin-Ségala, VAL 81 et la 4C (Cordais et Causse).

La population du SCoT s'élève à 40 876 habitants en 2013. Le territoire s'articule autour du pôle urbain de Carmaux, des centralités de Cordes sur Ciel et Valence d'Albigeois, et d'un maillage de bourgs et villages ruraux.



CARTOGRAPHIE 4 : PERIMETRE DU SCOT DU CARMAUSIN, DU SEGALA, DU CORDAIS ET DU CAUSSE – PORTER A CONNAISSANCE, DDT 81, 2015

⇒ **La commune de Milhars s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais. La carte communale devra être compatible avec le SCOT.**

3. Le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides

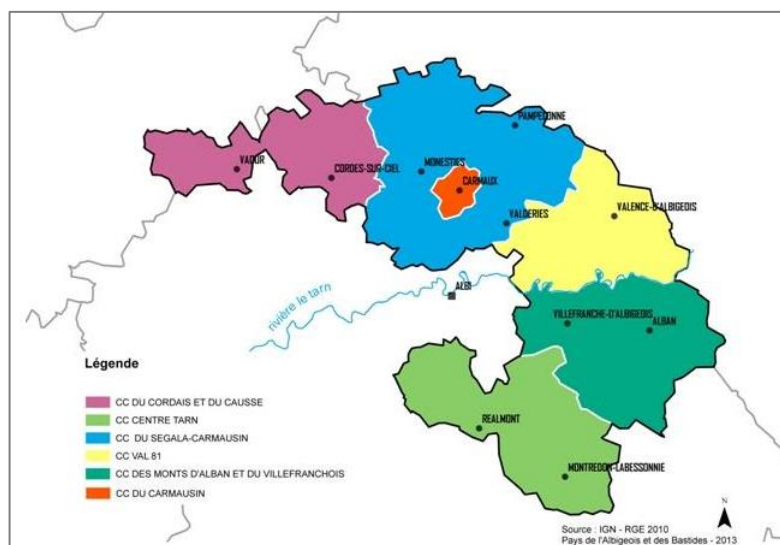
Le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides a pris le relais de l'association du Pays de l'Albigeois et des Bastides, sur le même périmètre (*Données issues du portail du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides, 2016*).

Le périmètre d'action du Pays de l'Albigeois et des Bastides concerne aujourd'hui cinq communautés de communes, 101 communes et 58 150 habitants.

Le pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides comprend les communautés de communes (CC) suivantes :

- CC du Cordais et du Causse,
- CC du Carmausin Ségala,
- CC Val 81,
- CC Monts d'Alban et du Villefranchois,
- CC Centre Tarn.

CARTOGRAPHIE 5 : TERRITOIRE DU POLE TERRITORIAL DE L'ALBIGEOIS ET DES BASTIDES – SOURCES : PORTAIL DU PAYS DE L'ALBIGEOIS ET DES BASTIDES, 2016

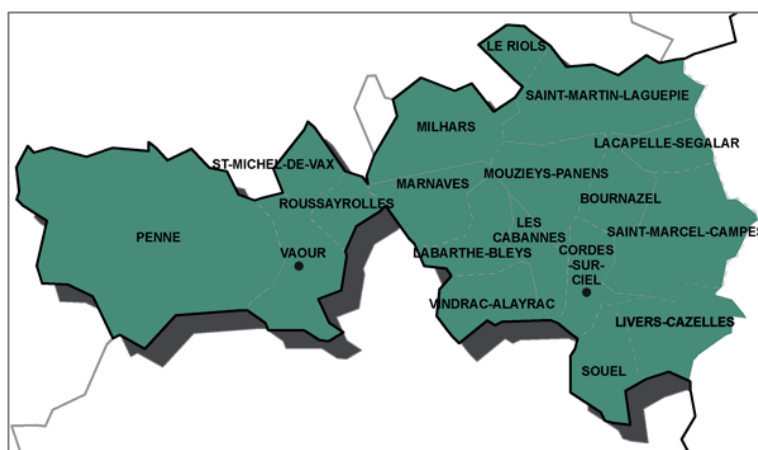


⇒ La commune de Milhars, membre de la CC du Cordais et du Causse (4C) appartient au périmètre du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides.

4. La communauté de communes du Cordais et du Causse (4C)

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C) créée en 2013 qui compte aujourd'hui 18 communes et 4 641 habitants en 2012

Milhars appartient à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C) créée en 2013 qui compte aujourd'hui 18 communes et 4 641 habitants en 2012.



CARTOGRAPHIE 6 : LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE LA 4C EN 2016 – SOURCES : PORTAIL COMMUNAUTAIRE 2016

Elle compte parmi ses **compétences** :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement économique,
- l'entretien, l'aménagement de la voirie,
- l'action sociale (gestion des écoles, cantine, services à l'enfance et de la jeunesse, centre de loisirs, centre-social...),
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et l'assainissement (entretien des sentiers de randonnées, gestion des rivières),
- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

5. Les autres dispositions intercommunales

L'élevage domine sur l'ensemble du territoire communautaire et communal, notamment sur le Ségala avec une importante production bovin-viande (veau lourd). Sur ce secteur, des filières ovin viande et lait (Roquefort). La 4C est orienté sur l'élevage ovin-viande, l'arboriculture et la viticulture. Les circuits courts, présents sur ce territoire, se développent fortement. La vente directe est souvent déterminante pour la pérennité des petites exploitations qui y ont recours.

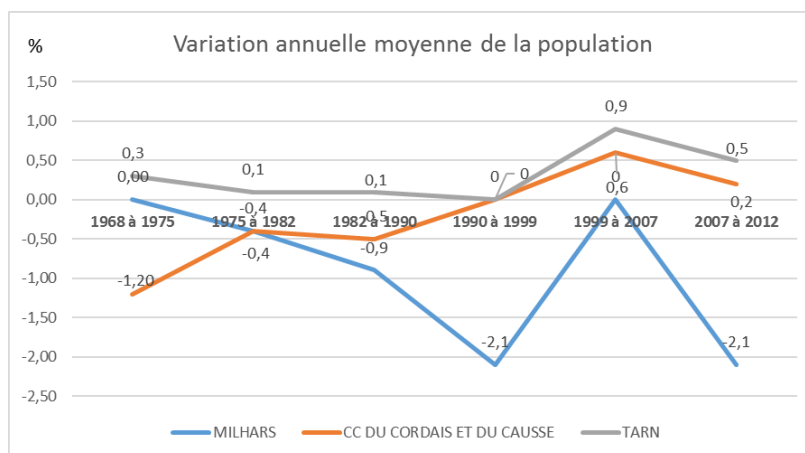
Des signes officiels de qualité sont présents sur ce territoire :

- AOC-lait de Roquefort,
- IGP-veau d'Aveyron et du Ségala.

C. ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

1. Evolution démographique

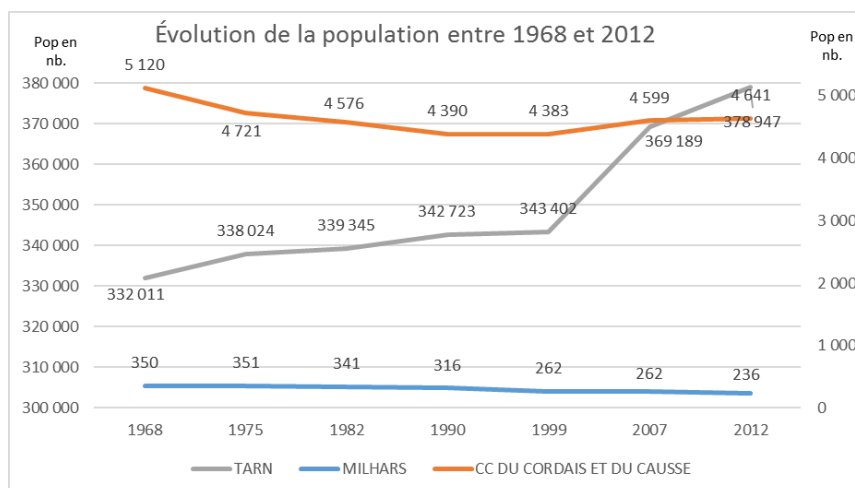
La commune du Milhars voit sa population décroître légèrement avec une évolution du taux de variation annuelle en dent de scie.



GRAPHIQUE 1 : VARIATION ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012

Le contexte communal est à l'opposé du contexte communautaire avant 1990, mais depuis l'évolution est similaire avec une tendance à la baisse sur la dernière période.

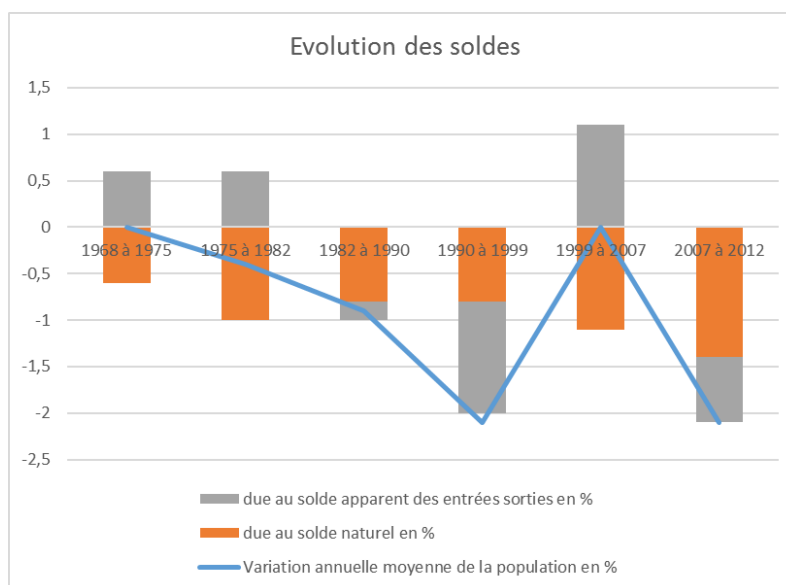
La population atteint 236 habitants en 2012. La diminution s'élevé à une perte de 26 habitants entre 2007 et 2012. Au 1^{er} janvier 2015, la population communale est de 248 habitants en progression.



GRAPHIQUE 2 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012

⇒ **La population est concentrée dans les communes les plus au Sud de l'espace communautaire. Ceci s'explique par la proximité du bassin d'emploi constitué autour de l'Albigeois ou le long de l'A68, première voie de liaison et de communication vers les principaux lieux d'activités. À l'inverse, les communes des extrémités telle que Milhars, isolée, restent les moins peuplées.**

Entre les recensements de 2007 et 2012, on observe une baisse significative du solde naturel et du solde migratoire. Le solde migratoire compensait le solde naturel entre 1999 et 2007. Les territoires ruraux sont directement touchés par la crise économique et de l'immobilier.



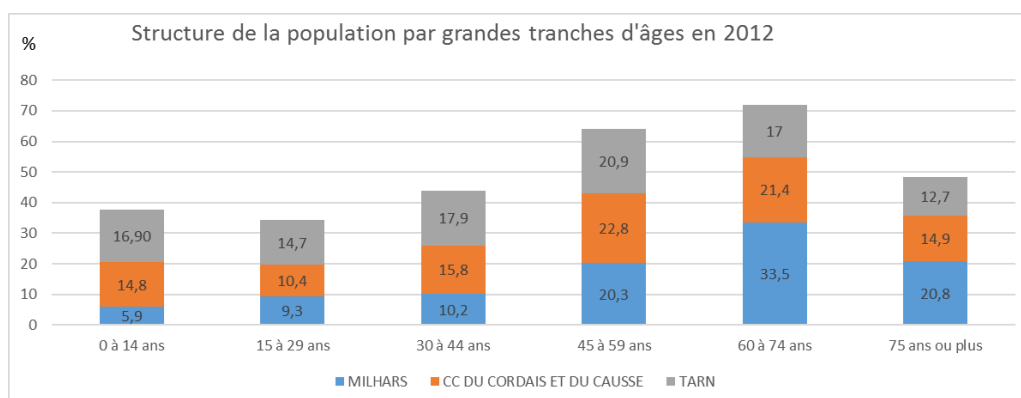
GRAPHIQUE 3 : ÉVOLUTION DES SOLDÉS DÉMOGRAPHIQUES DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012

Le taux de variation annuel montre une évolution négative de la population depuis les années 1990.

⇒ **Les données relatives à l'évolution démographique témoignent d'un territoire en décroissance. Mettre en œuvre une politique d'accueil permet de favoriser à terme l'arrivée de nouveaux ménages plus jeunes.**

2. Structure par classe d'âge

La structure de la population communale est très âgée avec une classe d'âge des 60-74 ans dominante et supérieure au contexte communautaire soit 33,5% pour Milhars contre 21,4% pour la 4C et 17% pour le Tarn.



GRAPHIQUE 4 : STRUCTURE DE LA POPULATION PAR GRANDES TRANCHES D'ÂGES EN 2012 – DONNÉES : INSEE RP 2012

On constate que l'indice de jeunesse est bien plus faible qu'au niveau communautaire et départemental. C'est la présence importante de population de plus de 60 ans sur le territoire qui contribue à ce vieillissement.

2012	Part des moins de 20 ans	Part des plus de 60 ans	Indice de jeunesse
MILHARS	8,90	54,24	0,16
CC DU CORDAIS ET DU CAUSSE	38,85	73,92	0,53
TARN	22,40	29,62	0,76

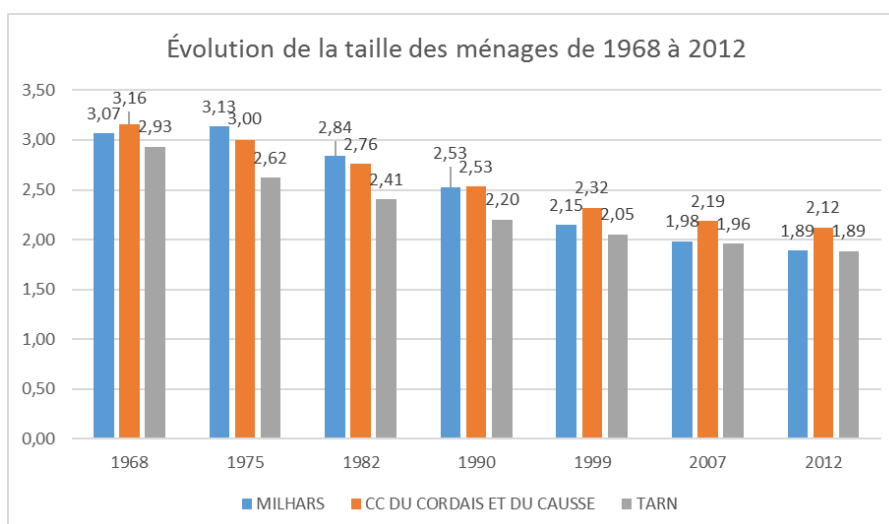
GRAPHIQUE 5 : INDICE DE JEUNESSE EN 2012 – DONNÉES : INSEE RP 2012

Le contexte de population vieillissante est confirmé par l'indice jeunesse. En effet, cet indice de jeunesse (Part des moins de 20 ans sur la part des plus de 60 ans), de 0,16 indique qu'il y a 16 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. Le renouvellement de la population est donc impacté.

⇒ **La part importante des plus de 60 ans laisse présager un enjeu fort autour des équipements et services pour les personnes âgées et personnes à mobilité réduite.**

La taille des ménages est en diminution tant au niveau communal qu'au niveau communautaire (2,12 personnes/foyer -INSEE RP 2012) ou départemental. Cette évolution se retrouve également au niveau national. En 2012, sur la commune de Milhars le nombre de personne par foyer est égal à 1,89 (INSEE RP 2012).

Note de lecture : compte-tenu du caractère relatif du calcul (évolution de la moyenne), il convient de pondérer la lecture à la lumière du nombre de ménages total de la commune. Lorsque ce dernier est très faible, il peut introduire un biais statistique et affecter le résultat final.



GRAPHIQUE 6 : ÉVOLUTION DE LA TAILLE DES MÉNAGES DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012

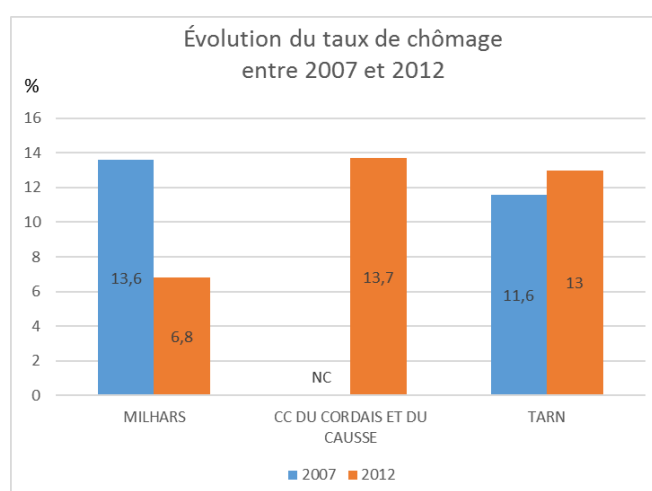
Le nombre de personnes par foyer nous indique une valeur plus faible qu'à l'échelon communautaire. La tendance communale est similaire au contexte départemental ce qui confirme le **caractère vieillissant de la commune de Milhars**.

- ⇒ *Selon le schéma classique, le desserrement des ménages est plus marqué dans les villes moyennes et les bourgs ruraux (Cordes). Ces communes accueillent traditionnellement une plus grande proportion de populations âgées, de ménages séparés et de jeunes en phase de décohabitation.*

D. LA POPULATION ACTIVE

1. Le taux d'activité et le chômage

Le taux de chômage est faible (soit 6,8% en 2012), il est en général plus faible dans les communes rurales, il témoigne d'une fuite des actifs vers les pôles d'emploi.



GRAPHIQUE 7 : ÉVOLUTION DU TAUX DE CHOMAGE DE 2007 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012

En 2012, le taux de chômage est de 6,8 % en diminution par rapport à 2007, mais il est très inférieur aux données départementales et communautaires qui avoisinent les 13%.

⇒ **Un faible taux de chômage**



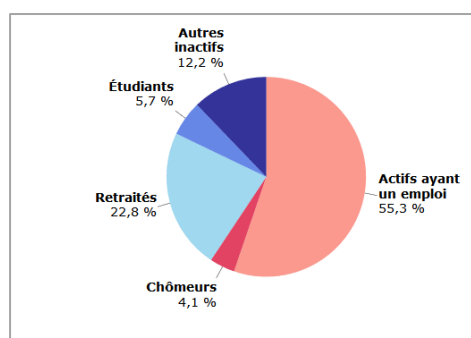
GRAPHIQUE 8 : L'EMPLOI DE LA 4C SELON LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE – DONNEES : INSEE RP 2012

Au niveau communautaire les Catégories Socio-Professionnelles (CSP) les plus représentées sont les employés et la catégorie des Artisans, commerçants, chefs d'entreprises.

⇒ **Près des 2/3 des actifs habitant sur le territoire sont des employés ou ouvriers.**

La part des actifs sur la population totale est importante 59,3% en 2012, dont 55,3% ayant un emploi.

GRAPHIQUE 9 : POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITE EN 2013 – DONNEES : INSEE RP 2012



L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Emploi et activité dans la commune	2012	2007
Nombre d'emploi dans la zone	52	61
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	70	73
Indicateur de concentration de l'emploi	74,9	83,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	33,8	36,5

TABEAU 1 : EMPLOI ET ACTIVITE DANS LA COMMUNE – DONNEES : INSEE RP 2012

Pour Milhars, cet indice est assez faible avec 74,9 emplois pour 100 actifs dans la zone d'emploi. Il est en baisse par rapport à 2007 où celui-ci dépassait 73.

⇒ **Un indice de concentration d'emploi faible qui témoigne d'un dynamisme modéré de l'emploi local.**

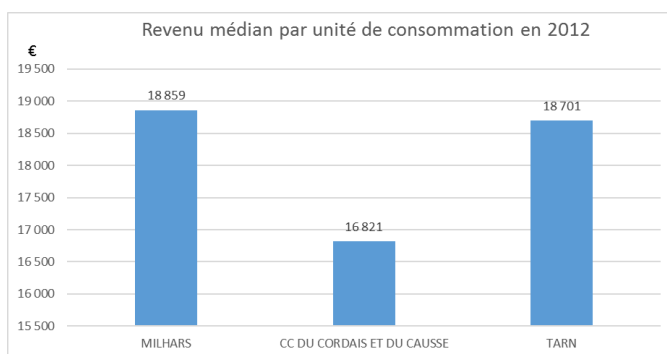
2. Les revenus des ménages

Le **revenu fiscal médian** est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié un revenu supérieur. Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du **revenu corrigé par unité de consommation (UC)** à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante (*source INSEE, 2016*) :

- le premier adulte compte pour 1 UC ;
- les autres personnes de 14 ans et plus pour 0,5 UC ;
- les enfants de moins de 14 ans pour 0,3 UC.

L'arrivée de ménages, en **milieu ou en fin de parcours résidentiel**, de **classes moyennes ou élevées** accentue les **disparités sur un territoire** qui accueille traditionnellement des populations à faibles revenus (retraités, actifs agricoles, etc...).

A l'échelle **communautaire**, le revenu médian par unité de consommation en 2011 était inférieur de 12,5% au revenu tarnais. De plus, la disparité entre les revenus des ménages les plus riches et ceux des ménages les plus pauvres (rapport inter-décile 6,2¹) est forte.



Lorsque le revenu médian est faible et que le rapport inter-décile est élevé ceci manifeste un territoire marqué par une **grande dispersion des revenus entre les foyers riches et ceux peu fortunés** (*Données : INSEE FILOSOFI, 2012*).

GRAPHIQUE 10 : REVENU MEDIAN PAR UNITE DE CONSOMMATION EN 2012 – DONNEES : INSEE FILOSOFI, 2012

Pour la **commune de Milhars**, le revenu médian par unité de consommation (soit 18 859 € en 2012) est supérieur à la tendance communautaire et départementale. La tendance communale est inversée par rapport aux caractéristiques intercommunales.

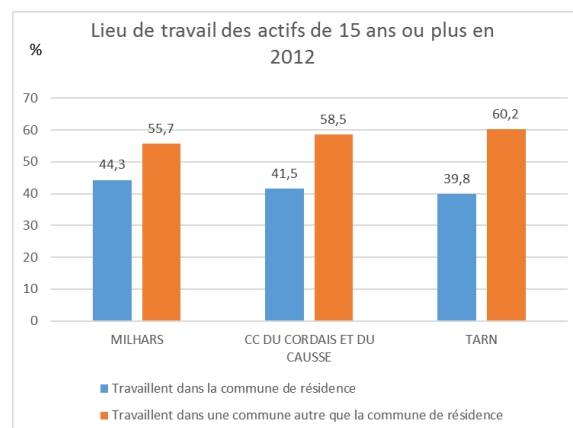
⇒ **Lorsque le revenu médian est élevé on observe un phénomène « d'entre-soi » des ménages plutôt aisés sur le territoire.**

¹ Le rapport inter-décile des revenus permet de mettre en évidence les disparités entre les plus riches et les plus pauvres.

3. Déplacements et phénomènes migratoires

44,3% des actifs travaillent dans la commune ce qui est assez faible au vu du contexte rural, mais ce qui est supérieur au contexte communautaire et départemental.

GRAPHIQUE 11 : LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS EN 2012 – DONNÉES : INSEE RP 2012



Le moyen de transport utilisé est exclusivement la voiture particulière. Aucune personne n'utilise les transports en commun pour aller travailler.

Un service régulier de **transport en bus** est assuré par le Conseil départemental du Tarn. La liaison Albi-Cordes, ligne n°707 du réseau Tarn Bus, est en place. La durée du trajet Milhars-Albi est d'environ 1 heure.

⇒ **Le réseau départemental permet une desserte vers Albi.**



ILLUSTRATION 2 : EXTRAIT DU BULLETIN DES HORAIRES DE LA LIGNE N°707 ALBI-CORDES – SOURCE : PORTAIL TARN-BUS, 2016

Le **train** est également présent sur le territoire communal via le réseau Cordes-Vindrac. Sa vocation est d'acheminer les voyageurs hors du territoire vers Rodez, Albi et Gaillac et, au-delà, vers Toulouse et Paris.

Le **trafic routier** est important sur la RD 600, mais il est limité sur les autres RD (départementale 9 en particuliers).

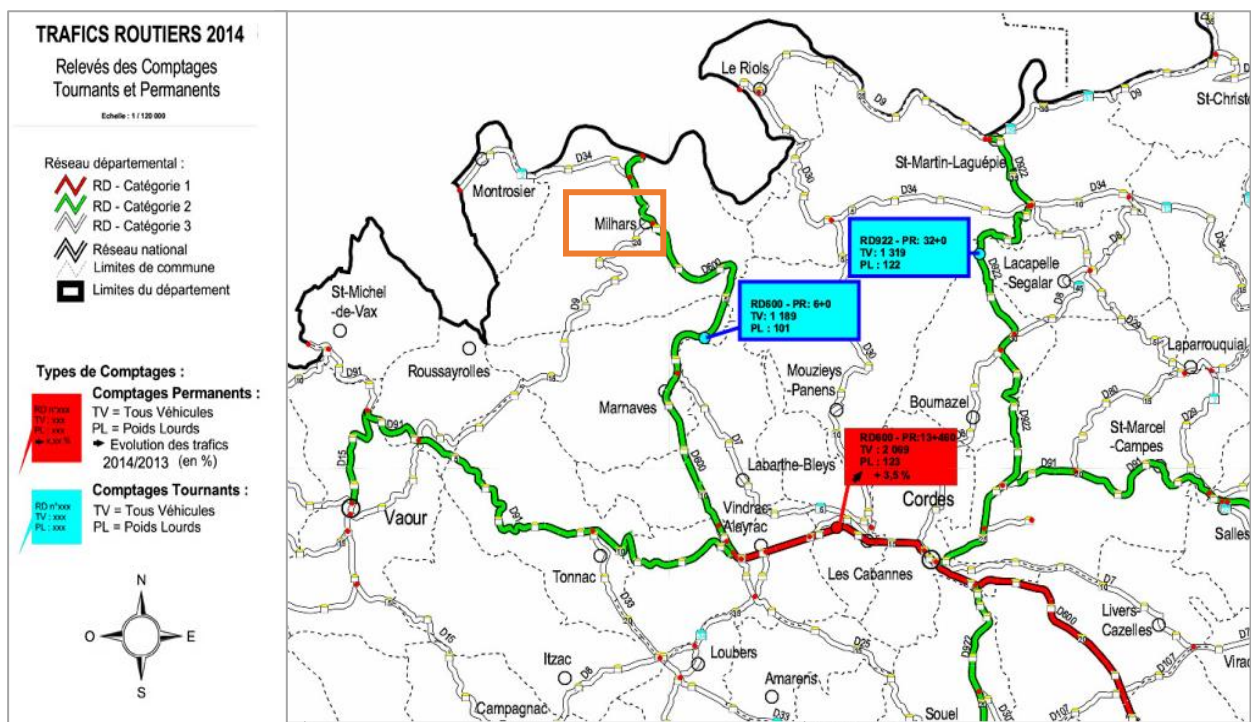


ILLUSTRATION 3 : CARTE DU TRAFIC ROUTIER EN 2014 – SOURCE : PORTAIL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
[HTTP://EXTRANET.TARN.FR/FILEADMIN/TELECHARGEMENT/ROUTES/CARTE_TRAFIC.HTML](http://extranet.tarn.fr/fileadmin/telechargement/routes/carte_trafic.html)

Proposer une offre de transports plus durable permet de répondre aux enjeux engagés dans la démarche du développement durable, en particulier, la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Le territoire ne dispose pas d'aire de **co-voiturage** officielle.

- ⇒ **La conjugaison de l'offre de transports en commun et des déplacements domicile-travail montre que la plus grande partie des salariés est captive de la voiture particulière. Ce phénomène, récurrent dans les espaces de faible densité, pèse sur la mobilité et le budget des salariés et des ménages.**

E. LE CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE L'EMPLOI

1. Les activités artisanales, commerciales et autres services

L'activité communale est importante :

- 1 restaurant-pizzeria « Le Ségalar »,
- L'artisanat est bien représenté (1 Pépiniériste-Horticulteur-Paysagiste, 1 céramiste potier, 1 forgeron),
- 1 Bar associatif « La Croix d'Alric »
- L'activité touristique est bien présente avec de nombreux hébergements privés et 1 camping à la ferme et 1 parc résidentiel de loisirs,

⇒ **Maintenir l'offre en commerces de proximité.**

⇒ **Promouvoir les activités et commerces locaux permet de favoriser l'attractivité et le dynamisme de la commune.**

2. Les activités industrielles

L'activité industrielle n'est pas présente sur la commune de Milhars.

3. L'activité agricole

- **Le contexte général**

Les données traitées sont tirées d'une enquête communale.

L'élevage domine sur l'ensemble du territoire communautaire, notamment sur le Ségala avec une importante production bovin-viande (veau lourd). Sur ce secteur, des filières ovin viande et lait (Roquefort) sont également présentes.

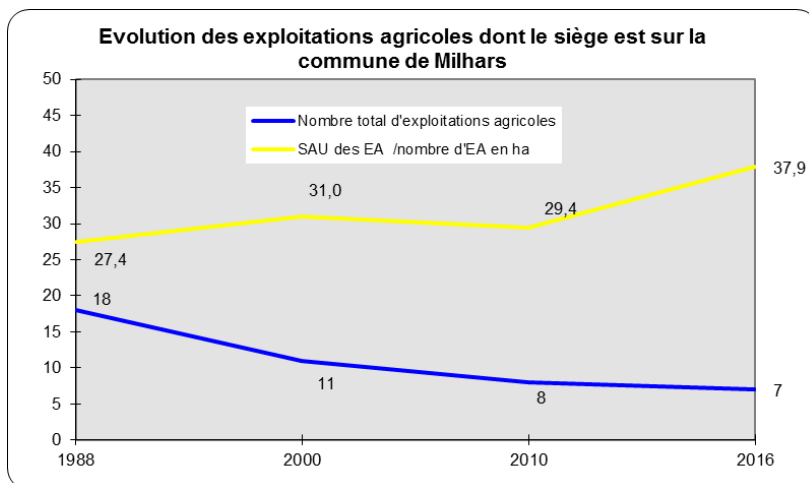
La 4C est orienté sur l'élevage ovin-viande, l'arboriculture et la viticulture. Les circuits courts, présents sur ce territoire, se développent fortement. La vente directe est souvent déterminante pour la pérennité des petites exploitations qui y ont recours.

- **Le contexte communal**

La surface communale (1628 ha) se décompose en :

- Surfaces agricoles 470 ha (29%)
- Surfaces boisées 1038 ha (64 %)
- Surfaces urbanisées et infrastructures 120 ha (7 %)

Les cartes du diagnostic agricole figurent en annexe D.



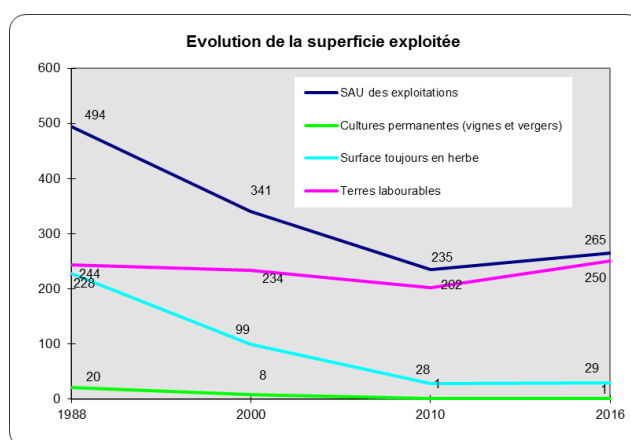
21 exploitations cultivent sur la commune dont 7 ont leur siège sur la commune. 1 seule exploitation dont le siège est hors de la commune utilise des bâtiments agricoles sur la commune.

La SAU moyenne par exploitation est de 37,9 ha en augmentation par rapport à 2010. N'est pas comptabilisée l'activité de pépiniériste.

La SAU communale est de 454 ha dont 265 ha sont cultivés par les exploitations dont le siège est sur la commune (soit 58.3% des surfaces cultivées).

L'espace agricole est composé :

- la quasi-totalité de la SAU des exploitations est labourable soit 250 ha (en céréales, oléagineux, protéagineux y compris les jachères),
- la surface toujours en herbe est limitée à 29 ha.
- les cultures permanentes sont d'1 ha (vigne).



La carte des cultures majoritaires par ilot de production, nous montre une dominance des prairies sur le causse et des grandes cultures dans la vallée.

Les exploitations les plus nombreuses sont en polyculture. Une exploitation de maraichage et un pépiniériste sont recensés sur la commune.

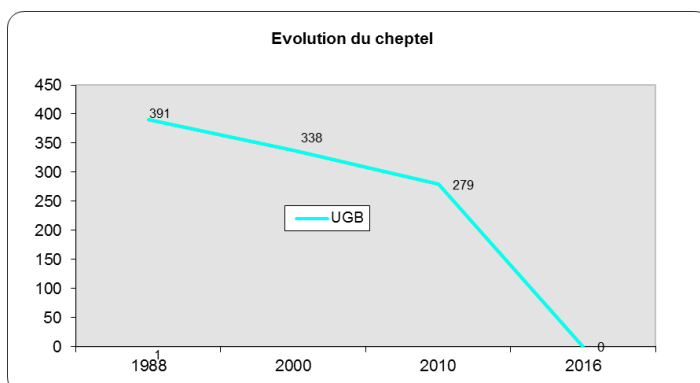


Les surfaces drainées sont très faibles (6 ha). Les surfaces irrigables sont importantes (230 ha) de fait de la présence de l'Aveyron et du Cérou. 6 exploitations irriguent sur la commune. La carte des surfaces irriguées et drainées nous montre leur localisation dans la vallée de l'Aveyron et du Cérou.

Aucun élevage ou plan d'épandage n'est recensé sur la commune en 2016.

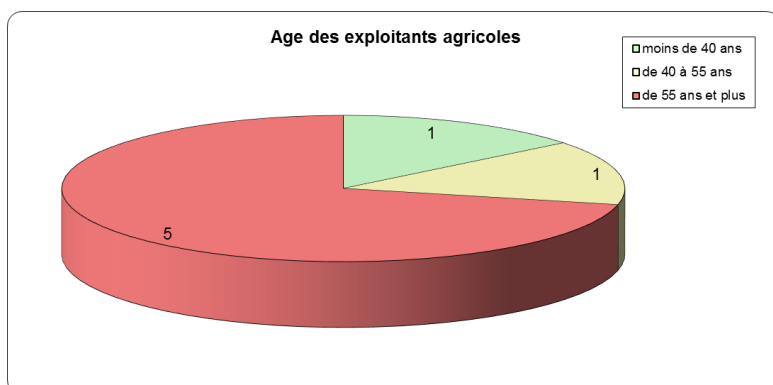
L'activité d'élevage était autrefois présente (activité porcine, bovine et ovine).

Aucun projet agricole n'est recensé sur la commune.



La carte de localisation des exploitations nous précise l'âge des exploitants et leur succession.

Sur les 7 exploitants qui ont leur siège sur la commune, 1 seul à moins de 40 ans, 1 à entre 40 et 55 ans et 5 ont plus de 55 ans.



Parmi ces exploitations, 3 sont sans succession et 2 ont une succession incertaine. La mobilité foncière pour les exploitants sans succession est de 81 ha.

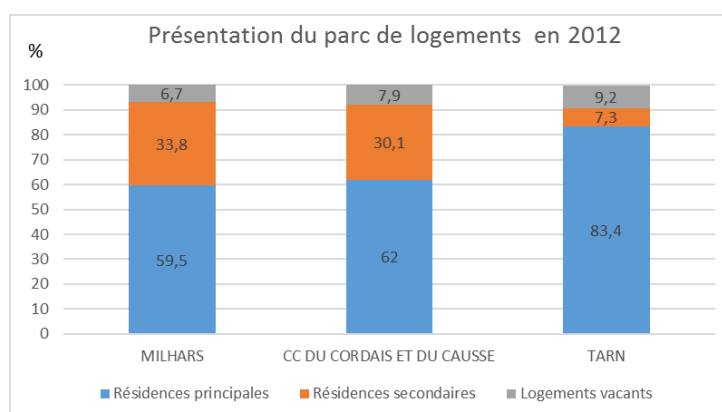
F. LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION

1. Structure du parc de logements

La commune du Milhars compte 210 logements dont 125 résidences principales.

2012	Principale	Secondaire	Vacant	Total
MILHARS	125	71	14	210
CC DU CORDAIS ET DU CAUSSE (4C)	2186	1061	277	3525
TARN	167 507	14 756	18 543	200 806

TABLEAU 2 : NOMBRE DE LOGEMENT SUR LA COMMUNE PAR TYPE EN 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012



GRAPHIQUE 12 : PRESENTATION DU PARC DE LOGEMENTS EN 2012 (EN %) – DONNEES : INSEE RP 2012

La part des résidences secondaires est nettement supérieure à celle du département et de la Communauté de Communes. Celle-ci est égale à 33,8% en 2012 (soit 71 logements de ce type). Le territoire à l'image de la CC du Cordais et du Causse, est très prisé par des ménages originaires de l'Europe du Nord, tels que les hollandais et les anglais notamment. Ce phénomène induit **une pression forte particulièrement ciblée sur le marché de l'ancien**.

On note également la faible part des logements vacants qui est de 6,7%.

Statut des logements (en nombre)	2012	2007	Evolution entre 2007 et 2012
Résidence principale	125	132	-7
Résidence secondaire	71	55	16
Logements vacants	14	14	0
TOTAL	210	201	9

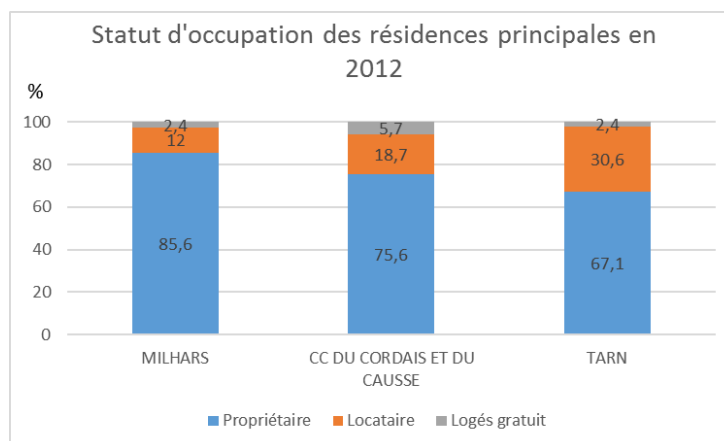
TABLEAU 3 : STATUT DES LOGEMENT 2012 (EN NOMBRE) – DONNEES : INSEE RP 2012

Entre 2007 et 2012, le nombre de logement vacant est resté constant, il s'est stabilisé à 14.

- ⇒ **Les logements vacants nécessitent généralement des travaux importants de réhabilitations pour répondre aux nouveaux besoins des populations. Leur faible nombre ne permet pas d'accueillir de nouveaux habitants.**
- ⇒ **Les résidences secondaires sont nombreuses et en croissance qui contribue à la baisse démographique.**

2. Statut d'occupation des résidences principales

Les résidences principales sont occupées principalement (85,6%) par des propriétaires. Les données communales sont représentatives du contexte rural.



GRAPHIQUE 13 : STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2012 (EN %) – DONNEES : INSEE RP 2012

Le taux de locations est encore faible à 12% en 2012 et en baisse par rapport à 2007 (21,2%). Le développement du locatif permet généralement de rajeunir la population.

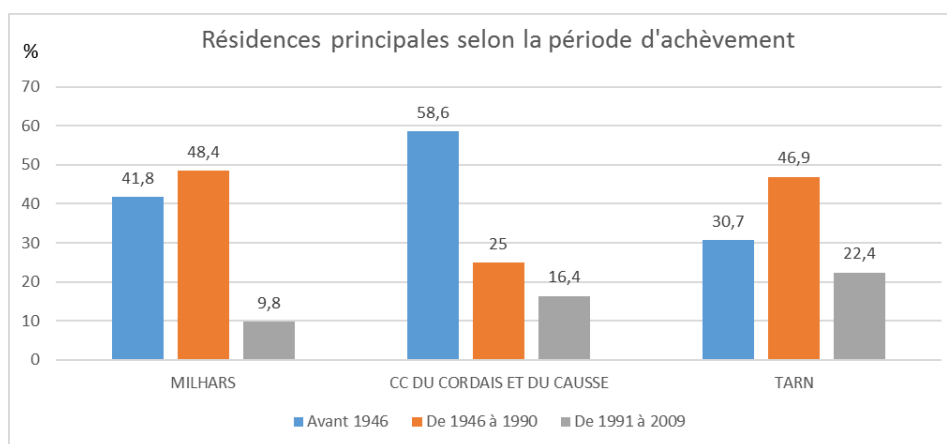
Catégorie des logements (en nombre)	2012	2007	Evolution entre 2007 et 2012
Propriétaire	107	100	7
Locataire	15	28	-13
Logé gratuit	3	4	-1
TOTAL	125	132	-7

TABEAU 4 : CATEGORIE DES LOGEMENTS 2012 (EN NOMBRE) – DONNEES : INSEE RP 2012

⇒ **Le logement locatif constitue un tremplin vers l'accession à la propriété notamment pour les jeunes ménages. Il est donc primordial de disposer de cette typologie d'habitat afin de favoriser l'accueil de nouvelles populations plus jeunes.**

3. Les logements selon l'époque d'achèvement

Le parc de logements est dominé par ceux construits entre 1946 et 1990 (48,4%). Les constructions antérieures à 1946 également importantes (41,8%). On note une importante décroissance entre les constructions réalisées entre 1946 et 1990 (en 45 ans) et celles réalisées entre 1991 et 2008 (en 17 ans). Sur ces périodes, on relève une diminution passant de 48% à moins de 10%.

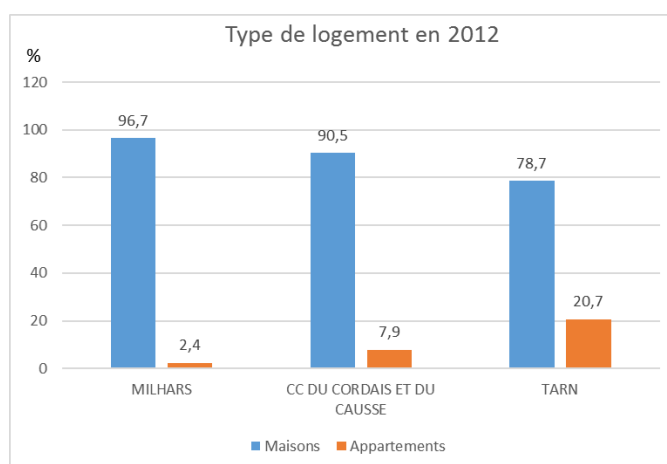


GRAPHIQUE 14 : RESIDENCES PRINCIPALES SELON LA PERIODE D'ACHEVEMENT (EN %) – DONNEES : INSEE RP 2012

Le contexte communal montre un parc de construction récent très faible.

4. Type de logements

La part importante des maisons individuelles autant au niveau communal que communautaire illustre bien le contexte rural et résidentiel de ce territoire.



GRAPHIQUE 15 : TYPE DE LOGEMENT EN 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012

On note tout de même une hausse du nombre de logements au niveau des maisons individuelles et une baisse des logements en immeuble collectif entre 2007 et 2012.

Type de logements (en nombre)	2007	2012	Evolution entre 2007 et 2012
Maisons	188	203	15
Appartements	10	5	-5

TABEAU 5 : TYPE DE LOGEMENT 2007 ET 2012 (EN NOMBRE) – DONNEES : INSEE RP 2012

5. Dynamique des constructions neuves de 2004 à 2013

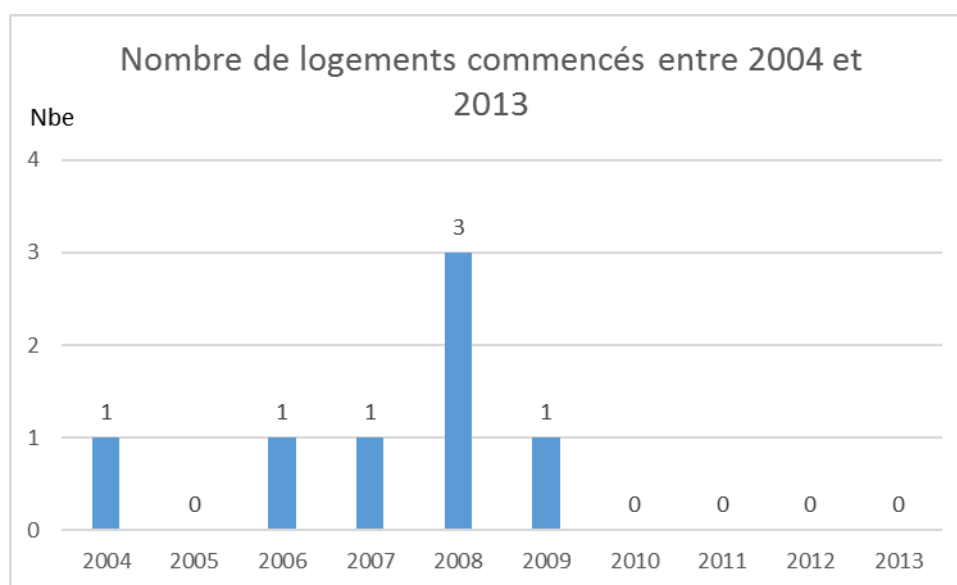
Remarque : les données mobilisées dans ce paragraphe sont issues de la base nationale des constructions de logements Sit@del2.

Le tableau ci-dessus présente le rythme de construction et de réhabilitation sur la période 2004 à 2013 :

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL	MOYENNE
Constructions individuelles commencées	1	0	1	1	3	1	0	0	0	0	7	0,7

TABLEAU 6 : EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES COMMENCEES ENTRE 2004 ET 2017 – DONNEES : BASE SIT@DEL2 2012

Ce tableau permet d'apprécier le rythme des constructions, depuis 10 ans et d'envisager les perspectives d'avenir.



GRAPHIQUE 16 : NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCEES DE 2004 A 2013 – DONNEES : BASE SIT@DEL2 2012

Les variations sont peu importantes, de 1 à 3 logements neufs, avec une moyenne proche de 1 logement par an. Sur cette même période, aucun logement collectif n'a été commencé. Cette dynamique est portée très majoritairement par des projets à fin d'occupation personnelle.

- ⇒ **Portée par l'attractivité résidentielle, la dynamique de construction neuve dans le département du Tarn est surtout présente dans les communes au contact avec la RN 88 ou de l'A68.**
- ⇒ **On constate un déficit de constructions nouvelles.**

G. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES

1. Services et équipements publics

Comme dans de nombreuses communes rurales, les services publics sont assez limités. Cependant, la commune de Milhars est plutôt bien dotée. On récence les services suivants :

- 1 Mairie,
- 1 agence postale,
- 1 office de tourisme,
- 1 école publique,
- 1 jardin d'enfants,
- 1 salle polyvalente (capacité 200 places),
- 1 maison partagée (capacité : 4 à 5 personnes),
- 1 terrain de pétanque,
- 1 salle de réunion pour les associations.

L'école est située dans le centre-bourg du village et elle est de capacité suffisante au regard des effectifs. Elle accueille en moyenne de 20 à 24 élèves (1 classe unique avec des élèves de moyenne section jusqu'à la classe de CM2). Une garderie périscolaire est en place.

Les élèves se rendent au collège de Cordes-sur-Ciel et aux Lycée à Albi. Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Départemental du Tarn via la FEDERTEP.

Milhars possède un tissu associatif dense et dynamique puisque l'on récence sur la commune 12 associations.

⇒ ***Dans les espaces ruraux, l'essentiel des équipements et services sont présents dans les bourgs et les pôles centraux des intercommunalités (Cordes pour le cas de Milhars). Pour accéder à la majorité des équipements, les habitants sont contraints de se diriger dans ces pôles.***

2. Equipements touristiques

La commune de Milhars compte de nombreuses locations saisonnières (gîtes, chambres d'Hôtes...) et 2 campings privés. Les campings sont les suivants :

- Camping à la ferme « Les Landes » avec 5 emplacements équipés tentes et caravanes, 3 mobil-home de 4 personnes chacun ;
- Camping « Les Graillettes » disposant de 3 chalets.

De nombreux sentiers de randonnée (Grande randonnée et petite randonnée) sont répertoriés sur la commune. Ils sont identifiés sur la carte des intérêts culturels.

L'Office du Tourisme du **Pays Cordais au Pays de Vaour** est en charge d'assurer la promotion touristique de la commune.



ILLUSTRATION 4 : ENTREE DU CAMPING DES GRAILLETES – PHOTO : URBA2D, 2016

- ⇒ ***L'enjeu touristique de la commune repose principalement sur le développement des chemins de randonnées et l'amélioration d'une offre d'hébergement touristique importante, diversifiée et de qualité.***

3. Santé et équipement pour personnes âgées

Seul l'EHPAD² de Cordes-sur-Ciel, « La Mazière », avec ses 76 places assure la prise en charge des personnes âgées du territoire.

La **commune est couverte par l'ADMR** (Aide à Domicile en Milieu Rural) située à Vaour. Ce type d'association permet notamment aux personnes de bénéficier d'un service de portage de repas à domicile ou encore d'une aide au ménage et d'un accompagnement lors des déplacements. Ces structures favorisent le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

En **matière de santé**, on ne trouve aucun praticien sur la commune (médecin généraliste, masseur-kinésithérapeute ou infirmier libéral). Cependant, plusieurs communes à proximité présentent un panel complet de professionnels liés à la santé (médecin, pharmacie, dentiste, kiné...) : Laguépie, Saint-Antonin-Noble-Val, Cordes... Plus proche, Varen, petite commune du Tarn-et-Garonne située à 5 kms, présente plusieurs praticiens (médecin, pharmacie, kiné...).

² EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

H. LES RESEAUX

1. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée en régie par la commune. Un captage sur le secteur de Lizoule est en place, mais il va être abandonné au profit d'un captage situé à Combe Sorbie.

L'étude de protection de captage est en cours de réalisation.

CARTOGRAPHIE 7 : CARTE DE SYNTHESE – DONNEES : IGN, 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

NATURE / USAGE	EAU POTABLE	
	Volume (en m ³)	Nombre d'ouvrage
Nappe phréatique	24 540	2

TABLEAU 7 : BILAN DES VOLUME D'EAU POTABLE – DONNEES : AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, 2016

Le village de Milhars est alimenté par une conduite en diamètre 80 mm. Le réseau d'eau potable figure sur la carte de synthèse en annexe B.

2. Assainissement des eaux usées

Actuellement à Milhars, il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif. Les foyers de la commune sont en assainissement de type individuel. Un projet de réseau d'assainissement collectif est en cours d'étude. Le projet ne concerne que le centre ancien de Milhars.

Le réseau projeté et la zone d'assainissement collective figure sur la carte de synthèse en annexe B.

3. Les eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est présent sur une partie du village ancien et en bordure de la RD 600 (busage béton diamètre 400mm).

Le réseau pluvial figure sur la carte de synthèse en annexe B.

4. La défense incendie

La défense incendie est assurée par 1 point d'aspiration et 1 poteau conforme. Au 3 juillet 2015, la borne incendie du centre bourg ne présentait pas le débit suffisant de 60m³/heure pendant deux heures du fait du faible diamètre des canalisations (*Données : Relevé du SDIS DU TARN 81, Contrôles des points d'eau de la commune de Milhars, 2015*).

La défense incendie peut également être assurée par des réserves naturelles ou artificielles de plus de 120 m³.

La circulaire de 1951 a été modifiée, ainsi la règle de 60 m3/h pendant 2 heures va évoluer en fonction du schéma départemental en cours de finalisation.

Le centre d'incendies et de secours de Cordes-sur-Ciel assure la protection de la commune contre les incendies et le secours à la population. Ce domaine d'action engage la responsabilité du maire.

La localisation des points de défense incendie figure sur la carte de synthèse en annexe B.

5. L'électricité et l'économie numérique

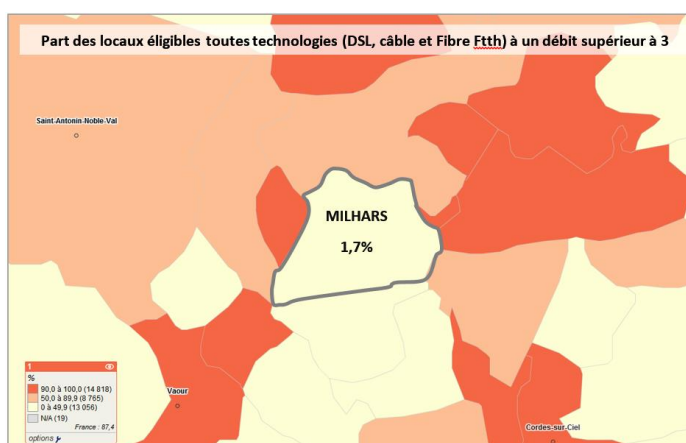
Toutes les habitations à titre de résidences principales de la commune sont desservies par le réseau électrique.

Le territoire communal est couvert par le Haut Débit :

- via le NRA HRA81 - 81165HRA situé dans la commune,
- via le réseau ADSL,
- via le satellite par 9 opérateurs.

CARTOGRAPHIE 8 : PART DES LOCAUX ELIGIBLES TOUTES TECHNOLOGIES (DSL, CABLE ET FIBRE FTTH) A UN DEBIT

SUPERIEUR A 3 Mb/s – DONNEES : ARCEP ET OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES 2015



Selon les données communales le débit sur le village est supérieur à 3 Mb/s en réception.

6. L'élimination des déchets

La collecte des ordures ménagères est de la compétence de la Communauté de Communes (4C). Trifyl assure la valorisation des ordures ménagères et du tri sélectif.

La collecte des Ordures ménagères et le tri sélectif sont effectués en apport volontaire dans des points de collecte.

Il y a deux déchèteries sur le territoire communautaire. La première est à Milhars et la seconde sur la commune des Cabannes. Elles permettent de collecter les déchets verts, ferrailles et encombrants...

7. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le territoire de la commune de Milhars est concerné par la présence de servitudes d'utilité publique :

- Monument Historique inscrit AC1 : la gare de Lexos (Commune de Varen);
- site classé AC2 c : le château de Milhars par arrêté du 12/05/1943 ;
- site inscrit AC2 i : vieux remparts et leurs abords par arrêté du 06/05/1943 ;
- site inscrit AC2 i : gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère par arrêté du 19/02/1985 concerne une surface de l'ordre 700 m² à l'extrême nord-ouest de la commune.
- servitudes T1 relatives aux voies ferrées ;
- servitudes PT2 de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. LE CADRE NATUREL

Milhars est située dans la région naturelle **du Pays des Bastides dans le massif de Grésigne en limite avec le plateau Cordais**. Cette entité naturelle offre des paysages de collines au relief peu accidenté aux ambiances rurales affirmées qui renforcent le caractère naturel préservé du territoire.



CARTOGRAPHIE 9 : INVENTAIRE DES PAYSAGES DU TARN – SOURCES : PORTAIL DU CAUE 81, 2016

1. La topographie et l'hydrologie

a) La topographie

La topographie est marquée par :

- la vallée du Cérou et de l'Aveyron qui forme une limite séparative naturelle de la bordure Nord et Est de la commune,
- le plateau argilo-calcaire qui borde la rivière Aveyron et du Cérou et ses affluents (ruisseaux de Bonnan et de Comberouzal),
- de nombreux puech localisés le long de la limite communale Sud (en limite de la commune de Manarve) : ils sont situés sur les points hauts du territoire communal,

- les paysages escarpés sur la rive droite du cours d'eau de Bonnan,
- les paysages forestiers à l'Ouest du territoire communal qui s'étendent vers le massif forestier de la Grésigne et des Causses.

Le territoire présente donc un relief peu prononcé avec une amplitude peu importante (variant de 100 à 400 mètres). Le point le plus élevé est situé à 461 mètres et le point le plus bas est de 130 mètres.

La déclivité du site, assez faible, offre des paysages très ouverts sur la vallée et de nombreux points de vue sur les espaces bâtis.

La carte relative à la topographie du territoire nous montre bien un pendage naturel dirigé vers l'Est du territoire en direction de la rivière du Cérou.

CARTOGRAPHIE 10 : TOPOGRAPHIE – DONNEES : IGN 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

b) Une hydrologie marquée par la présence de l'Agout

Le territoire communal appartient au bassin versant du Cérou ; un affluent de la rivière Aveyron. La cartographie relative à l'hydrographie présente le réseau présent sur le territoire de Milhars.

CARTOGRAPHIE 11 : HYDROGRAPHIE – DONNEES : IGN 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

Le territoire de la commune du Milhars est parcouru par plusieurs cours d'eau, rivières et ruisseaux (*Données : Agence de l'eau Adour-Garonne, 2016*) :

- L'Aveyron (O5-0250)
- Le Cérou (O56-0400)
- Ruisseau d'Aymer (O5660650)
- Ruisseau de Bonnan (O5660750)
- Ruisseau de Comberouzal (O5660740)
- L'Aveyron (O5671062)

De nombreux ruisseaux intermittents prennent naissance sur les parties supérieures des versants. Ils coulent généralement dans des vallées étroites et difficilement accessibles avant de rejoindre l'Aveyron ou le Cérou. Le régime du l'Aveyron et de ses affluents est de type torrentiel. Les fortes pentes de son bassin versant en sont les causes principales. Lors des gros orages, les nombreux talwegs, ravins, ou ruisseaux qui descendent des versants viennent remplir leurs lits.

Le **Cérou dont la qualité est 1B (bonne)** sur la période 2012-2014³, implique qu'il est nécessaire de veiller à la quantité et la qualité des rejets au milieu naturel, pour ne pas le dégrader.

La **qualité du cours d'eau Aveyron est classée moyenne** sur l'évaluation de l'état sur la période 1971 à 2014. Il est nécessaire d'améliorer la qualité des rejets sur ce cours d'eau notamment en optimisant les filières d'assainissement.

Plusieurs zonages règlementaires font office d'un classement des cours d'eau présents sur la commune de Milhars :

- Classée en Zone sensibles sur 100% de sa surface,
- Classée en Zone vulnérable,

³ Depuis janvier 2016, les calculs sont effectués sur trois années glissantes conformément à l'Arrêté du 27 Juillet 2015 et sont mis à jour régulièrement sur l'ensemble de la période de mesure disponible pour la station. Pour le SDAGE 2016-2021, l'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations représentatives pour l'année de référence 2013 (2011-2012-2013) ou sur des modèles d'extrapolation en l'absence de mesures.

- Classée en Zone de répartition des eaux (ZRE).

La commune est soumise à des **risques d'inondation (PPRI) du Cérou**. **L'Aveyron dispose d'une Cartographie informative des zones inondables.**

Aucun des cours d'eaux qui parcourent la commune du Milhars n'est répertorié par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne comme réservé ou classé.

- **LE SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021**

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. La commune doit prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

La préparation du second cycle de gestion 2016–2021, qui intègre la révision du SDAGE et du Programme De Mesure (PDM), a été engagée dès 2012. Le SDAGE 2016-2021 est approuvé depuis le 1er décembre 2015. Il intègre les objectifs et les méthodes de la DCE.

Six grandes orientations guident la révision du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021⁴.

- Créer des conditions de gouvernance favorables,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la gestion qualitative,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- Réduire les pollutions diffuses,
- Restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- Maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Les objectifs principaux doivent être atteints conformément à la DCE (Directive Cadre Européenne) dans l'ensemble des pays européens :

- ne pas détériorer l'état actuel des milieux aquatiques,
- atteindre le bon état des eaux en 2015 ou supprimer les rejets de substances prioritaires d'ici 2020,
- respecter les objectifs spécifiques des zones protégées (zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, zones sensibles aux eaux usées des collectivités, zones Natura 2000, captages destinés à l'alimentation en eau potable,...).

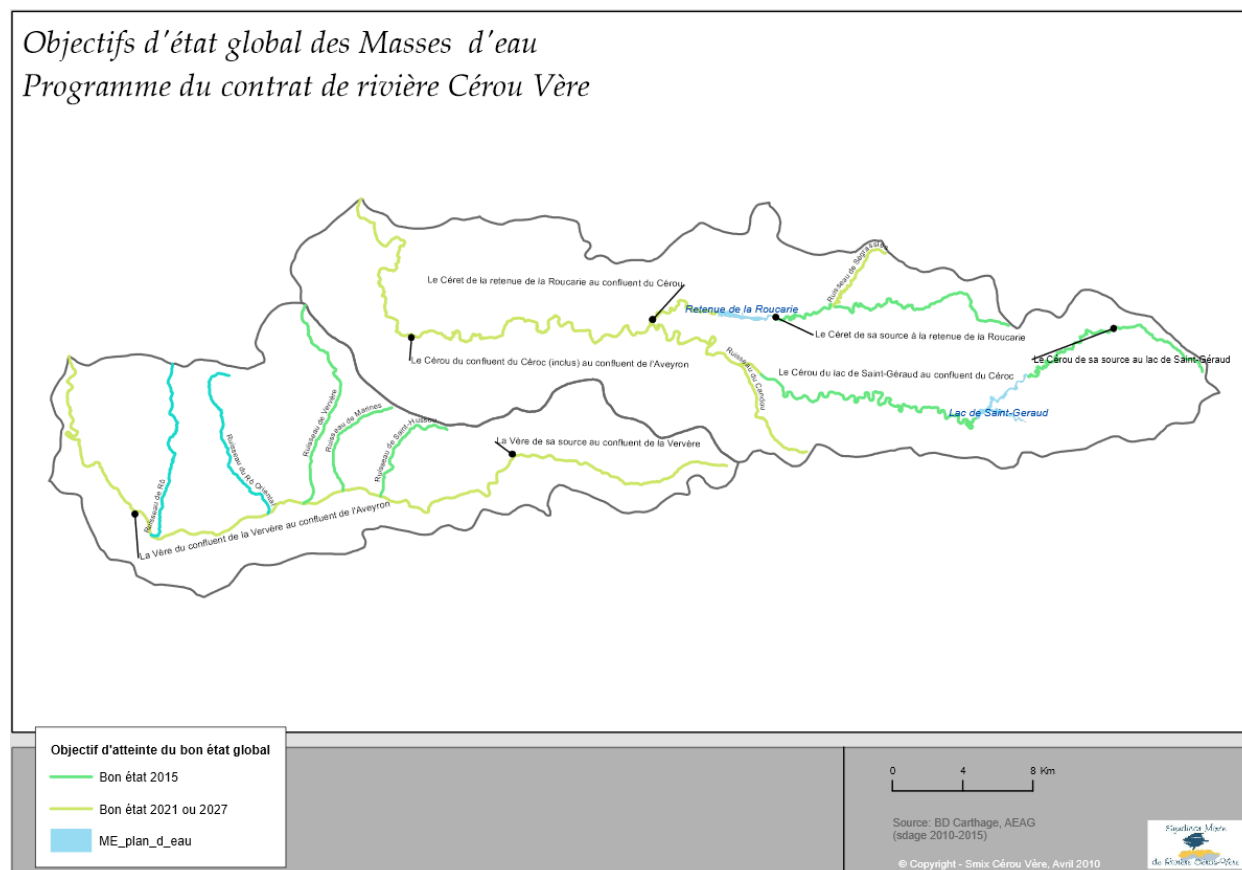
⁴ Données issues du portail de l'Agence de l'eau Adour-Garonne <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html> consulté le 21/03/2016.

- **LE CONTRAT DE RIVIERE CEROU-VERE**

La commune de Milhars s’inscrit dans le **programme de gestion intégrée du Contrat de Rivière Cérou-Vère** (2013-2018) géré par la Syndicat Mixte de Rivière Cérou-Vère.

Le programme du contrat de rivière Cérou-Vère a défini des **enjeux prioritaires** :

- Préserver l’eau potable
- Maîtriser l’impact agricole
- Gérer durablement l’espace rivière et l’hydromorphologie des rivières
- Maitriser l’impact des pollutions industrielles et artisanales
- Prévenir les inondations
- Garantir la ressource en eau pour tous les usages



CARTOGRAPHIE 12 : OBJECTIFS D'ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU PROGRAMME DU CONTRAT DE RIVIERE CEROU-VERE – SOURCE : PORTAIL DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE CEROU-VERE, 2016

⇒ **L’objectif est l’atteinte du bon état écologique des rivières en 2015 ou 2021 pour les secteurs de rivières (ou masses d’eau) prioritaires.**

- **LES ZONES HUMIDES**

Les **zones humides** remplissent de nombreuses fonctions qui en font de « véritables infrastructures naturelles » très utiles à l’homme. Elles permettent notamment le/la :

- stockage de l’eau (rétention et redistribution lente),
- filtre contre les pollutions (filtration épuration)
- lutte contre l’érosion,
- fonction de réservoirs de biodiversité,

Le Syndicat mixte de rivière Cérrou-Vère a recensé des zones humides localisées sur la carte des intérêts naturels.

CARTOGRAPHIE 13 : INTERETS NATURELS – DONNEES : IGN, 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

MILHARS 81165	
081SAGNE0456	1,03 ha.
081SAGNE0457	7,09 ha.
081SAGNE0803	0,06 ha.
081SAGNE0804	0,16 ha.
081SAGNE0805	0,15 ha.
081SAGNE2025	0 ha.

Plusieurs sagnes sont classées en zones humides sur Milhars. Elles s'intègrent dans le plan de gestion du Syndicat Mixte de Rivière Cérrou-Vère.

ILLUSTRATION 5 : INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR MILHARS – SOURCES : PORTAIL DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE CEROU, 2016

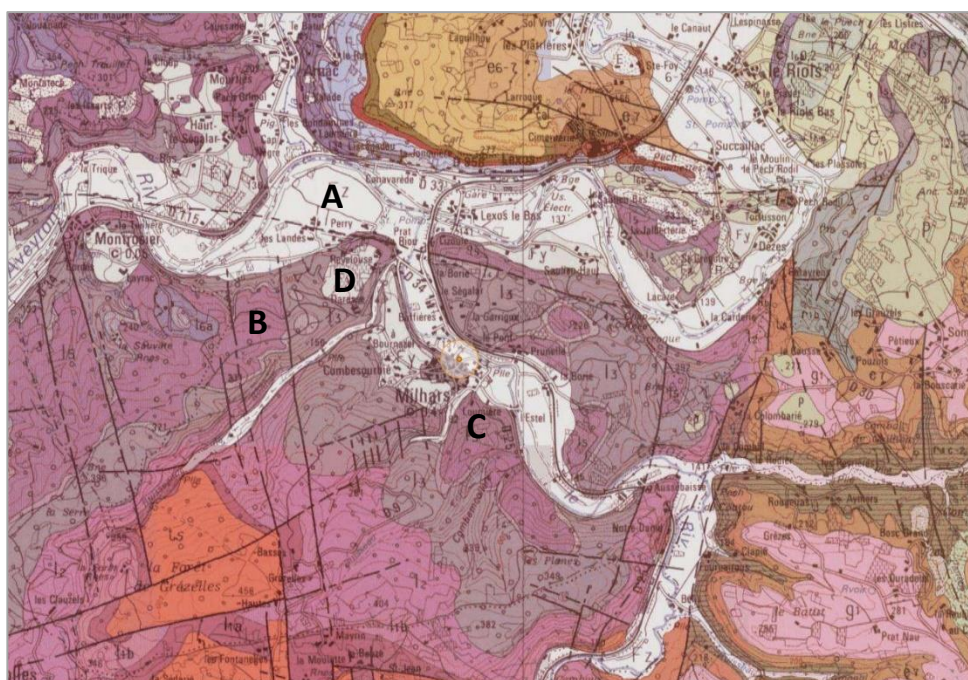
⇒ *D'après l'inventaire des zones humides mené de 2011 à 2013 par le Syndicat mixte de Rivière Cérrou-Vère, la surface totale des secteurs classée « zones humides » est égale à 8,49 hectares.*

2. Le contexte géologique et hydrogéologique

La commune se situe principalement sur un plateau de formations sédimentaires de type argilo-calcaire. Ces formations présentent localement des caractères argilo-limoneux. Les fonds de vallon correspondent à des accumulations limoneuses drainantes. Ces formations géologiques ont un intérêt majeur pour le renouvellement de la fertilité des sols et donc pour leur exploitation agricole.

Trois formations géologiques de formation sédimentaires sont remarquables sur le territoire communal. Celles-ci sont reportées par lettres sur la carte géologique) :

- Fz (A) : Formations superficielles alluvions modernes des basses terrasses (ou indifférenciées),
- I3 (B) : Terrains mésozoïques Sinémurien : calcaires lithographiques à joints marneux,
- F5 (C) : Terrains mésozoïques Carixien marnes et calcaires « rang de pavés »,
- Fy (D) : Formations superficielles alluvions anciennes des moyennes terrasses.



CARTOGRAPHIE 14 :
EXTRAIT DE LA CARTE
GEOLOGIQUE – SOURCE :
GEOPOTAIL, 2016

Les sols sont parfois peu développés, en dehors des fonds de vallon et la roche mère altérée se trouve généralement à faible profondeur.

La commune est classée en zone de sismicité 1 (très faible).

La commune est couverte par un **Plan de Prévention des Risques⁵ de Mouvements de terrain – Tassements différentiels approuvé** en date du 13 janvier 2009. Elle est classée en risque à aléa moyen.

D'un point de vue hydrogéologique, la commune est concernée par des **risques de remontées de nappe au niveau de la vallée du Cérou**. La sensibilité y est **très élevée du fait de la nappe phréatique affleurante**. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise (*Données : PRIM.NET, consulté le 20/03/2016*).

A ce titre le report de la zone inondable (issue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé en date du 22/04/2013) est effectuée sur la carte de synthèse en annexe B.



CARTOGRAPHIE 15 : RAPPORT DES ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – SOURCE ET CARTOGRAPHIE : GEORISQUES, 2016

Sur la commune une source est captée pour l'alimentation en eau potable du village et des écarts. Une étude a été réalisée pour les captages suivants faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'utilisation pour la consommation humaine :

Code du point de prélèvement	Libellé	Nature
C81165001	PUITS 1 BORDURE AVEYRON	Eau potable
C81165002	PUITS 2 BORDURE AVEYRON	Eau potable

TABLEAU 8 : LISTE DES PRELEVEMENTS D'EAU POTABLE – DONNEES : AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, 2016

La protection de ces captages étant très difficile à assurer, la commune s'oriente sur la protection d'une nouvelle ressource dont l'étude est en cours.

Les périmètres de protection sont en cours de définition.

⁵ Le chapitre intitulé « Risques naturels » apporte des informations complémentaires à ce sujet.

3. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La diversité des sols et des cultures permet de rencontrer de nombreuses espèces végétales et animales. La commune possède 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- Rivière Aveyron,
- Forêt de Grésigne et environs,
- Vallée de Bonnan, Forêt de Grézelles et vallon de Bayolle,
- Vallée de l'Aveyron,
- Plateau et escarpements de la Forêt de Marnaves et Milhars.

Le territoire communal est couvert à 19,3% de sa surface totale par ces ZNIEFF (*Données : Portail de l'Observatoire des Territoires, 2016*).

La carte relative aux intérêts naturels reprend la localisation des Z.N.I.E.F.F. relevées sur le territoire communal.

Code ZNIEFF Type 1 - 730003026 - Rivière Aveyron (3 499 ha)

Géomorphologie :

- 23 - Rivière, fleuve**
- 25 - Lit mineur**
- 26 - Méandre, courbe**
- 54 - Vallée**
- 62 - Affleurement rocheux**
- 77 - Gorge, ravin**

Mesure de protection :

- 80 - Parc Naturel Régional**
- 31 - Site inscrit selon la loi de 1930**
- 85 - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager**
- 62 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)**
- 61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)**
- 38 - Arrêté Préfectoral de Biotope**

Activités humaines :

- 01 - Agriculture
- 02 - Sylviculture
- 04 - Pêche
- 05 - Chasse
- 07 - Tourisme et loisirs
- 08 - Habitat dispersé
- 20 - Aquaculture

Intérêts patrimoniaux :

- 10 - Ecologique
- 20 - Faunistique
- 30 - Floristique

Facteurs d'évolution de la zone :

- 110 - Habitat humain, zones urbanisées
- 131 - Route
- 140 - Extraction de matériaux
- 150 - Dépôts de matériaux, décharges
- 160 - Equipements sportifs et de loisirs
- 170 - Infrastructures et équipements agricoles
- 210 - Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 240 - Nuisances sonores
- 250 - Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 410 - Mises en culture, travaux du sol
- 420 - Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
- 440 - Traitements de fertilisation et pesticides
- 470 - Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
- 510 - Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 530 - Plantations, semis et travaux connexes
- 540 - Entretiens liés à la sylviculture, nettoyage, épandages
- 550 - Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes
- 610 - Sports et loisirs de plein-air
- 620 - Chasse
- 640 - Cueillette et ramassage
- 720 - Gestion des populations
- 730 - Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
- 810 - Erosions
- 820 - Atterrissements, envasement, assèchement
- 910 - Evolutions écologiques
- 915 - Fermeture du milieu
- 923 - Antagonisme avec une espèce introduite
- 933 - Antagonisme avec une espèce introduite

Géomorphologie :

- 21 - Ruisseau, torrent
- 29 - Source, résurgence
- 30 - Mare, mardelle
- 32 - Lac
- 42 - Karst
- 44 - Aven, gouffre
- 56 - Colline
- 57 - Vallon
- 59 - Coteau, cuesta
- 61 - Plateau
- 62 - Affleurement rocheux
- 63 - Falaise continentale
- 64 - Eboulis
- 70 - Escarpement, versant pentu
- 71 - Versant de faible pente
- 75 - Combe
- 78 - Grotte

Activités humaines :

- 01 - Agriculture
- 02 - Sylviculture
- 03 - Elevage
- 04 - Pêche
- 05 - Chasse
- 07 - Tourisme et loisirs
- 08 - Habitat dispersé
- 12 - Circulation routière ou autoroutière
- 19 - Gestion conservatoire

Mesure de protection :

- 32 - Site classé selon la loi de 1930
- 38 - Arrêté Préfectoral de Biotope
- 61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
- 62 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- 31 - Site inscrit selon la loi de 1930
- 15 - Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels

Centres d'intérêts patrimoniaux

- 10 - Ecologique
- 22 - Insectes
- 24 - Amphibiens
- 25 - Reptiles
- 26 - Oiseaux
- 27 - Mammifères
- 36 - Phanérogames

Centres d'intérêts Fonctionnels

- 51 - Role naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 - Zone particulière d'alimentation
- 64 - Zone particulière liée à la reproduction

Centres d'intérêts Complémentaires

- 81 - Paysager
- 82 - Géomorphologique
- 85 - Archéologique
- 86 - Historique
- 88 - Scientifique
- 90 - Pédagogique ou autre

Code ZNIEFF Type 1 730011233 - Vallée de Bonnan, Forêt de Grézelles et vallon de Bayolle (728 ha)

<p><i>Facteurs d'évolution de la zone :</i></p> <p>01 - Répartition des espèces (faune, flore)</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>250 - Nuisances liées à la sur fréquentation, au piétinement</p> <p>450 - Pâturage</p> <p>850 - Incendies</p> <p><i>Activités humaines :</i></p> <p>00 - Pas d'activité marquante</p> <p>01 - Agriculture</p> <p>02 - Sylviculture</p> <p>03 - Elevage</p> <p>07 - Tourisme et loisirs</p> <p>19 - Gestion conservatoire</p>	<p>Géomorphologie :</p> <p>21 - Ruisseau, torrent</p> <p>29 - Source, résurgence</p> <p>30 - Mare, mardelle</p> <p>42 - Karst</p> <p>57 - Vallon</p> <p>61 - Plateau</p> <p>64 - Eboulis</p> <p>70 - Escarpement, versant pentu</p> <p>75 - Combe</p> <p>76 - Fissure, faille</p> <p>78 - Grotte</p> <p>Mesure de protection :</p> <p>31 - Site inscrit selon la loi de 1930</p> <p>61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)</p>	<p>Centres d'intérêts patrimoniaux :</p> <p>10 - Ecologique</p> <p>22 - Insectes</p> <p>23 - Poissons</p> <p>25 - Reptiles</p> <p>26 - Oiseaux</p> <p>36 - Phanérogames</p> <p>Centres d'intérêts complémentaires :</p> <p>85 - Archéologique</p>
---	--	---

Code ZNIEFF Type 1 730011383 - Vallée de l'Aveyron (14643 ha)

<p><i>Facteurs d'évolution de la zone :</i></p> <p>01 - Répartition des espèces (faune, flore)</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>300 - Pratiques liées à la gestion des eaux</p> <p>400 - Pratiques agricoles et pastorales</p> <p>500 - Pratiques et travaux forestiers</p> <p>600 - Pratiques liées aux loisirs</p> <p><i>Géomorphologie :</i></p> <p>23 - Rivière, fleuve</p> <p>24 - Lit majeur</p> <p>25 - Lit mineur</p> <p>26 - Méandre, courbe</p> <p>31 - Etang</p> <p>54 - Vallée</p>	<p>Activités humaines :</p> <p>01 - Agriculture</p> <p>04 - Pêche</p> <p>05 - Chasse</p> <p>08 - Habitat dispersé</p> <p>09 - Urbanisation discontinue, agglomération</p> <p>17 - Activités hydroélectriques, barrages</p> <p>20 - Aquaculture</p> <p>Mesure de protection :</p> <p>85 - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager</p> <p>31 - Site inscrit selon la loi de 1930</p> <p>61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)</p> <p>80 - Parc Naturel Régional</p> <p>62 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)</p> <p>38 - Arrêté Préfectoral de Biotope</p>	<p>Centres d'intérêts patrimoniaux :</p> <p>10 - Ecologique</p> <p>20 - Faunistique</p> <p>30 - Floristique</p> <p>Centres d'intérêts fonctionnels :</p> <p>40 - Fonctions de régulation hydraulique</p> <p>60 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales</p>
--	--	--

Code ZNIEFF Type 1 730030068 - Plateau et escarpements de la Forêt de Marnaves et Milhars (513 ha)

Facteurs d'évolution de la zone :

- 01 - Répartition des espèces (faune, flore)**
- 02 - Répartition et agencement des habitats**

Géomorphologie :

- 21 - Ruisseau, torrent**
- 29 - Source, résurgence**
- 61 - Plateau**
- 62 - Affleurement rocheux**
- 63 - Falaise continentale**
- 64 - Eboulis**
- 70 - Escarpement, versant pentu**
- 75 - Combe**

Activités humaines :

- 00 - Pas d'activité marquante
- 01 - Agriculture
- 02 - Sylviculture
- 03 - Elevage

Centres d'intérêts patrimoniaux :

- 22 - Insectes
- 26 - Oiseaux
- 27 - Mammifères
- 35 - Ptéridophytes
- 36 - Phanérogames

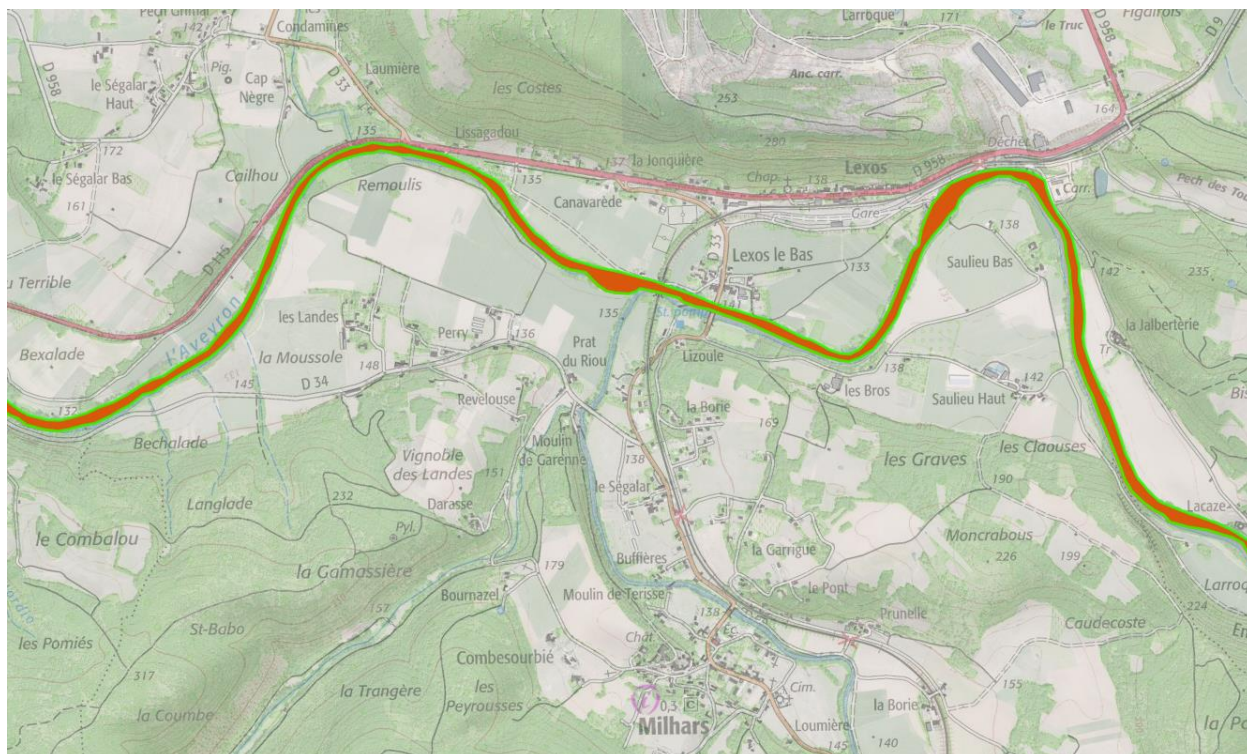
Mesure de protection :

- 61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

4. Arrêté de protection Biotope

La commune de Milhars comprend un périmètre de protection biotope « **Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn** » dans leur traversée du département du Tarn et Garonne » nommé FR3800242.

Ce périmètre fait suite à un arrêté du 1er avril 1988. La rivière Aveyron est concernée sur Milhars, soit 8 hectares du territoire. L'objectif est d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégées (saumon atlantique, aloses, truite de mer et lamproies).



5. Présentation des sites NATURA 2000

La carte communale de Milhars est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site **NATURA 2000** sur son territoire : **Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou** (17 180 ha) par arrêté du 13 avril 2007.

Milhars est classée en **Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) : Forêt de Grésignes et environs** (27 701 ha) par arrêté du 6 avril 2006.

Le réseau européen NATURA 2000 recense les sites d'intérêt communautaire. Il a été institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages (plus connue sous le nom de « directive habitats ») du 21 mai 1992.

Encore en cours de constitution, il doit permettre de réaliser les objectifs fixés par la « convention sur la diversité biologique », adoptée lors du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996. Il tend à faire émerger des opérations de préservation et de gestion alliant économie et Protection de l'environnement.

Les sites NATURA 2000 concernés par la révision de la carte communale du Milhars sont :

- ⇒ « **Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou** », code **FR 7301631**.
- ⇒ « **Forêt de Grésigne et ses environs** », code **FR 7312011**

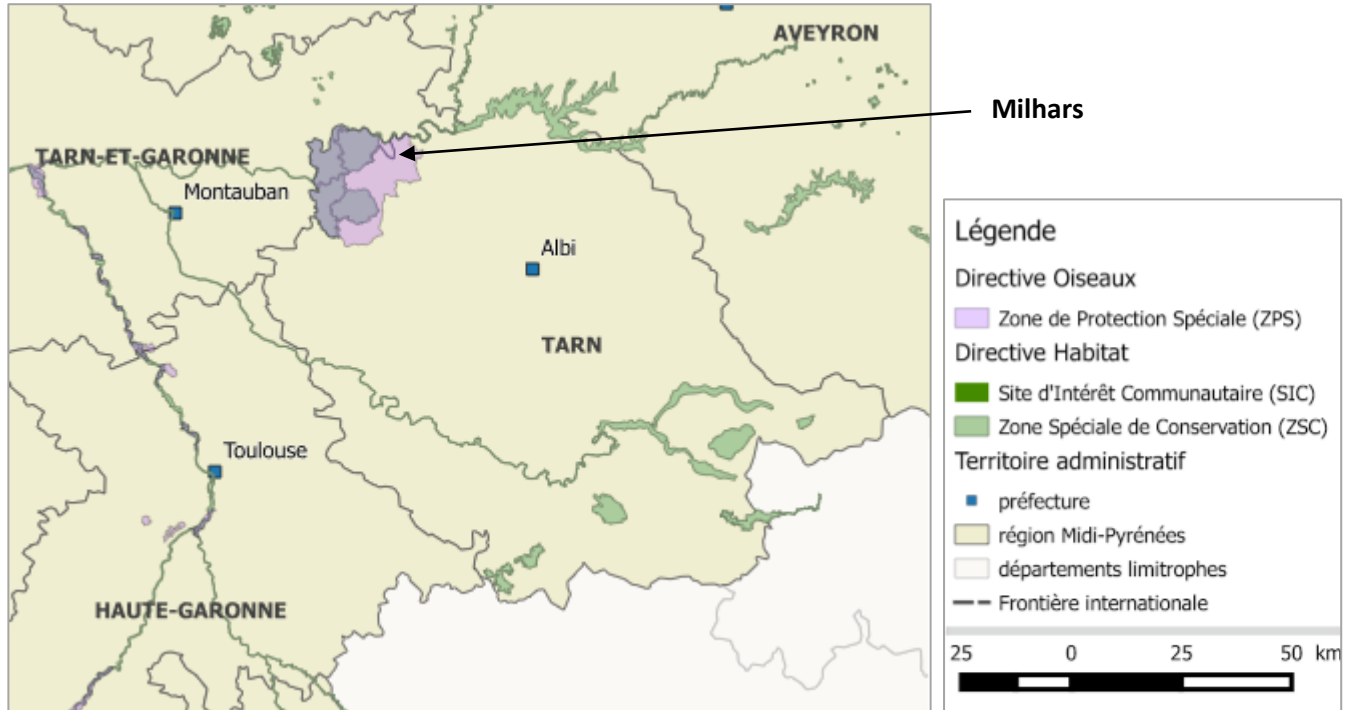
La première ne dispose pas de DOCOB pour l'instant, en revanche la seconde dispose d'un DOCOB n°105 concernant la Zone de Protection Spéciale (Directive oiseaux).

CARTOGRAPHIE 16 : ZONES NATURA 2000 – DONNEES : IGN, 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

Remarque : L'ensemble des données répertoriées dans ce paragraphes sont issues du portail de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/81165/tab/znief>, consulté le 22/03/2016

a) Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », code FR 7301631.

▪ **DESCRIPTION DU SITE :**



CARTOGRAPHIE 17 : RESEAU NATURA 2000 FOCUS SUR LE DEPARTEMENT DU TARN – SOURCES : PORTAIL MIPYGEO, 2016

Il s'agit d'un site de 17180 ha répartis comme suit en Midi Pyrénées :

- 54 % de la surface du site est située dans le département du **Tarn**,
- 38 % de la surface du site est située dans le département de **l'Aveyron**,
- 7% de la surface du site est située dans le département du **Tarn-et-Garonne**,
- 1% de la surface du site est située dans le département de la **Haute-Garonne**.

▪ **LES ESPECES PRESENTES :**

- **La Loutre (*Lutra lutra*).**

Sa présence sur notre zone d'étude n'est pas avérée. Nous n'ayons pas observé de traces (épreintes, empreintes, catiches...). En 2003, Les observateurs de la faune ne l'on pas contacté (Pierre Desfontaines) en aval de Rodez.

- **Les Chiroptères.**

La présence de vieux arbres à cavité (dortoirs estivaux, sites de mise bas), de falaises rocheuses (site d'hivernage) d'un maillage bocager localement préservé nous permet de supposer un potentiel d'accueil pour les chauves-souris.

La présence de la Barabastelle d'Europe, du Grand Murin, du Grand Rhinolophe, du Minioptère de Schreibers et du Vespertillons à Oreille échancrées n'est pas avéré. Ce qui ne présume en rien de leur absence.

Ces espèces ont tout simplement pu ne pas être contactées par les observateurs locaux ou tout simplement connaître un déficit de prospection.

Elles affectionnent les milieux ouverts et bocagers, les lisières mais est également une espèce assez fréquente (surtout en période de reproduction) dans les anciens bâtiments, combles, granges.

- **Les Poissons.**

Le Toxostome est mentionné dans l'ouvrage que : « *Le Toxostome ou Sofie est relativement bien répandu en Midi-Pyrénées dans les parcours de 2^{ème} catégorie piscicole. Cette espèce est recensée dans les grands cours d'eau du département. L'atlas des vertébrés souligne que les causes imputables à la régression de l'espèce sont dues : «...au morcellement des milieux. La présence d'ouvrages physiquement infranchissables isole les populations et empêche les migrations vers les zones de reproduction (Tourenq et Golzan, 1997). La dégradation des conditions de milieu, notamment en termes de débit et de colmatage des fonds par des dépôts de fines particules (présence de retenues, pratiques culturelles), est un facteur de fragilisation des populations aveyronnaises »*

Concernant le Chabot, sa présence n'est pas démontrée, il est très sensible aux modifications de l'habitat physique : colmatage des substrats, pollutions, réduction des débits et régression des secteurs d'eaux vives...Ce poissons territorial et sédentaire vit caché durant le jour dans les anfractuosités des substrats grossiers de type galets et blocs ».

- **Les mollusques.**

L'ouvrage de Gilbert Cochet : « La moule perlière et les nayades de France » souligne la présence de *Margaritifera margaritifera* dans les départements du Tarn et de l'Aveyron sous forme de populations relictuelles à effectifs très réduits. Les exigences très fortes en matière de milieu de la moule perlière nous confortent dans l'idée de son absence par notre étude d'incidence.

L'ensemble des données naturalistes que nous avons collationnées nous conforte dans l'idée que la Moule perlière est étrangère sur le territoire. L'ouvrage de Gilbert Cochet précise par ailleurs que : « *la moule perlière ne peut plus se reproduire dans une eau dont la quantité de nitrates dépasse 1mg par litre, soit 5 à 6 fois moins que la quantité présente dans un certain nombre de nos eaux minérales....pour les phosphates, la dose à ne pas dépasser et de 0.03 mg par litre* »⁶. Gilbert Cochet souligne également que la moule perlière ne supporte pas les pollutions chimiques même de faible ampleur et ne vit que dans les cours d'eau oligotrophes. L'ouvrage, précise encore que le colmatage par des éléments fins est souvent fatal à l'espèce. Enfin, Gilbert Cochet souligne que : « *la Moule perlière ne peut se développer de façon optimale que dans des cours d'eau où le transport des sables et graviers n'est pas entravé par des obstacles tels que les barrages* »⁷.

- **Les crustacés.**

L'Écrevisse à pattes blanches n'est pas réputée présente sur la portion de site Natura 2000.

L'écrevisse à pattes blanches apprécie pour se cacher les fonds graveleux, caillouteux ou pourvus de blocs. De ce point de vue, l'Aveyron est tout à fait susceptible de l'héberger.

⁶ COCHET Gilbert « *La moule perlière et les nayades de France* », Coll. Histoire d'une sauvegarde », Ed. Catiche Production, 2004

⁷ *Ibid.*

D'autre part, on note la présence d'une population d'écrevisses « américaines ». Les trois espèces d'écrevisses américaines introduites en France sont les suivantes :

- l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), au dos verdâtre et aux pointes de pinces orangées, familière des milieux médiocres, et qui produit entre 200 et 400 œufs par an.
- L'écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), la plus grande de toutes. Présente dans les eaux calmes des lacs et des fleuves, elle apprécie néanmoins les eaux fraîches et courantes.
- L'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), de couleur rouge, qui creuse de profonds terriers dans les berges. Celle-ci supporte très bien les eaux polluées, riches en matière organique et pauvre en oxygène. Robuste, elle se reproduit très rapidement.

L'introduction des écrevisses « américaines » en Europe s'est faite via l'Espagne à partir de 1973, et l'invasion de la quasi-totalité des pays de l'Europe occidentale s'est effectuée très rapidement, notamment par le biais d'exportation d'animaux vivants. Les espèces autochtones (espèces protégées), déjà affaiblies par la « peste des écrevisses », ont été rapidement dominées par ces espèces introduites, plus robustes et plus compétitives. Ces dernières, bien que porteuses du parasite responsable, n'y sont pas sensibles.

- **Les insectes.**

Le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-Volant ont tous deux pour habitat de prédilection les arbres sénescents à cavités. Il est fort probable qu'ils soient présents sur la portion de site concerné par le document d'objectifs Natura 2000 de notre zone d'étude. Cependant, nous n'avons pas eu le loisir de détecter d'indices de leur présence.

Le Lucane Cerf-Volant et le Grand Capricorne sont des coléoptères saproxyliques, c'est-à-dire dépendant pendant une partie de leur cycle biologique du bois mort. Leur présence est donc intimement liée aux arbres présentant des cavités, des nécroses ou se forme des caries générant du terreau nourricier pour les larves. Ces cavités sont souvent le résultat de pratiques traditionnelles comme la taille en têtards, ou bien le fait de blessures de causes naturelles (foudre, branches cassées par le vent...). La concomitance de tous ces facteurs en lien avec un âge avancé explique que l'on retrouve généralement ces insectes sur des arbres vétérans, ou mourants. Globalement, peu d'arbres correspondent à ce genre de description ou ont atteint des tailles ou des âges vénérables sur notre zone d'étude. Nous n'avons pas observé d'arbres vétérans sur notre zone d'étude. Il est important de noter que l'exposition des arbres au soleil est importante pour le développement des larves (Vignon 2005) or ce dernier point fait localement défaut dans les zones boisées.



ILLUSTRATION 6 LUCANE-CERF-VOLANT (LUCANUS CERVUS)

L'Ecaillé chiné est potentiellement présent sur le site. La large gamme d'habitat qu'il utilise (de l'humide au xérique) et les plantes hôtes assez ubiquistes (Epilobes, Eupatoires, Orties...) qui nourrissent sa chenille sont également présentes. Bien qu'il s'agisse d'un papillon nocturne il vole également de jour et nous n'avons pas eu le loisir d'observer sa silhouette et ses couleurs caractéristiques lors de nos investigations. Bien entendu cela ne signifie pas qu'il ne soit pas présent. Pour l'avoir observé à plusieurs reprises dans le cadre d'études, il ne nous semble pas faire montre d'une grande rareté sur le département.

Concernant l'Ecaillé chiné, la présence de la large gamme d'habitat qu'il utilise (de l'humide au xérique) et les plantes hôtes assez ubiquistes (Epilobes, Eupatoires, Orties...) qui nourrissent sa chenille nous laisse penser que le site présente largement le potentiel de l'héberger.



ILLUSTRATION 7 ECAILLE CHINE (CALLIMORPHA QUADRI-PUNCTARIA)

Par ailleurs, la surface du site intersecte une **zone de protection spéciale (ZPS)**.

▪ LES POTENTIALITES DU SITE

La portion du site Natura 2000 sur la commune de Milhars est très limitée. Elle s'étend sur environ 12 ha (0,73 % du territoire communal). Les abords de l'Aveyron sont faiblement anthropisés ce qui laisse présager une incidence limitée sur le milieu. Ce pendant les rejets de traitement des eaux usées doit être maîtrisé afin d'assurer un bon niveau de qualité des eaux superficielles.

b) Forêt de Grésigne et ses environs code FR 7312011

▪ PRESENTATION DU SITE

Il s'agit d'un site de très grande superficie présentant par conséquent une très grande diversité d'habitats. Le site s'articule essentiellement autour de cours d'eau, de leurs vallées et gorges. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) couvre 63,6% de la commune de Milhars (*Données : Portail de l'Observatoire des Territoires, 2016*).

Le site est caractérisé au nord et à l'ouest par des **plateaux calcaires aux sols peu profonds**, entaillés par les gorges de l'Aveyron et la vallée de la Vère. Au centre, au sud et à l'est, les **régions vallonnées** correspondent à des formations de grès, boisées pour l'essentiel. L'altitude du site s'échelonne de **93 m à 523 m** et concerne le domaine biogéographique atlantique.

Le DOCOB précise que le site possède une très grande **diversité d'espèces d'oiseaux dont 12 sont inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux**.

Code Natura 2000	Nom français	Nom scientifique
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A080	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A092	Aigle botté	<i>Aquila pennata</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>

TABLEAU 9 : LISTE DES ESPECES OISEAUX PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 - SOURCE : DOCOB

▪ **COMPOSITION DU SITE**

Les boisements de feuillus dominant largement le site. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont moins bien représentés mais jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux.

La fiche du site mentionne une répartition des habitats reportés dans le tableau suivant.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	63%
Prairies améliorées	9%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	6%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Autres terres arables	3%
Pelouses sèches, Steppes	3%
Forêts de résineux	2%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%

TABLEAU 10 : REPARTITION DES HABITATS SUR LA ZPS « FORET DE GRESIGNE ET SES ENVIRONS » - DONNEES : INPN, 2016

• **FICHES ESPECES**

Les fiches espèces sont présentées en annexe A.

L'ensemble des espèces présentes sur le site se décompose comme suit :

Nom scientifique	Nom français	Code Natura 2000	Statut nicheur sur le site	Estimation de la population (nombre de couples)	Statut de conservation de l'espèce sur le site
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	A072	Certain	> 10 (?)	++
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	A073	Certain	< 5 (?)	-
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	A074	Non nicheur De passage	0	0
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	A080	Certain	6 à 8	++
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	A082	Certain	5 à 8	+
<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté	A092	Possible	1 à 3 ?	?
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	A103	Certain	10-13	+
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	A215	Certain	6 à 8	+
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	A224	Certain	> 50 (?)	++
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	A238	Certain	?	++
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	A246	Certain	100 à 150	++
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	A338	Certain	40 à 45	-
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	A214	Probable	?	?
<i>Apus melba</i>	Martinet à ventre blanc	A228	Certain	?	+
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	A304	Certain	?	++

TABLEAU 11 : LISTE DES ESPECES OISEAUX PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 - SOURCE : DOCOB

Légende : statut de conservation sur le site.

- ++ : favorable (effectifs assez importants et/ou stables ou en progression)
- + : plutôt favorable (effectifs moindres et stables)
- : défavorable (effectifs en régression) ou fragile (effectifs peu nombreux et/ou habitats menacés).
- ? : indéterminé

▪ **LES POTENTIALITES DU SITE**

Le DOCOB identifie les formations prairiales comme étant très favorables ou assez favorables à la reproduction et l'alimentation de plusieurs espèces. Etant donné que les abords du village de Milhars sont constitués de prairies, le développement urbain sur ces espaces peu avoir une incidence pour les espèces concernées.

Habitats	2 476 ha		4 368 ha		1 710 ha	4 692 ha	680 ha	13 321 ha	129 ha
	Falaises	Coteaux céréaliers et viticoles	Formations prairiales et bocagères		Pelouses et formations arbustives ouvertes	Taillis clairs et formations mosaïquées	Formations arbustives fermées	Formations forestières	Zone de bâti
Pie-grièche écorcheur			R,A		R,A				
Fauvette passerinette					R,A	R,A	R,A		
Engoulevent d'Europe			A		A	R,A	R,A	R,A	
Milan royal			R	A	A			R	
Milan noir		A	R	A	A			R	
Busard Saint-Martin		A,H	A,H		A		R,H	R	
Circaète Jean-le-Blanc			A		A	A	A	R	
Aigle botté		A	A		A	A	A	R, A	
Bondrée apivore			A		A	A	A	R	
Pic mar								R,H,A	
Faucon pèlerin	R								
Grand-duc d'Europe	R								
Martinet à ventre blanc	R								
Petit-duc scops		R,A	R,A		R,A				R
Alouette lulu		R,H,A	R,H,A		R,H,A	R,H,A			

Especies à fort enjeu pour le site

R : Reproduction
H : Hivernage
A : Alimentation

Très favorable

Assez favorable

TABLEAU 12 : LISTE DES ESPECES OISEAUX PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 - SOURCE : DOCOB

⇒ *La commune de Milhars présente une richesse naturelle, paysagère et patrimoniale remarquable et bénéficie de plusieurs mesures de protection. Ces enjeux majeurs doivent être partie prenante des décisions en matière de développement actuel et futur de la commune.*

6. Les continuités écologiques : Trame Verte et Bleues (TVB)

Le **Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE)** adopté par la région Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Note de lecture : Depuis le 1^{er} janvier 2016, les Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées forment une seule Région. L'harmonisation des politiques régionales est en cours. Pendant cette période transitoire, les dispositifs ci-dessous concernent les seuls départements de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

Ce schéma traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la **Trame verte et bleue**. Il a pour objectif de :



La **trame verte** constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité en matière de protection de l'environnement.

A l'échelle communale, ses trames vertes et bleues sont identifiées sur la carte relative aux continuités écologiques et sous la forme de **corridors écologiques liés d'une part aux espaces boisés et d'autre part au réseau hydrographique**.

CARTOGRAPHIE 18 : CONTINUITES ECOLOGIQUES – DONNEES : IGN 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D 2016

Ces corridors sont des couloirs de **liaison pour la faune sauvage** aussi bien pour les **animaux terrestres que pour les oiseaux et les insectes**. Leur rôle étant en particulier très important lors de la pollinisation des végétaux par exemple.

Nous avons identifié **des corridors** formés par des liaisons entre les réservoirs de biodiversité formés par des milieux boisés de plaine.

A l'échelle communale, ses trames vertes et bleues sont affinées et sur la carte et sous la forme de **continuités écologiques liés :**

- aux espaces boisés (trame verte principale)
- aux bosquets et ensemble de haies (trame verte secondaire)
- aux rivières (trame bleu principale : L'Aveyron)
- autres cours d'eau (trame bleu secondaire).

Ces corridors sont des **couloirs de liaison pour la faune sauvage** aussi bien pour les animaux terrestres que pour les oiseaux et les insectes. Leur rôle étant en particulier très important lors de la pollinisation des végétaux par exemple. **Nous avons identifié des corridors écologiques formés par des boisement et systèmes bocagers complexes qui assurent des liaisons avec les réservoirs de biodiversité.**

Le tableau ci-dessous montre le rôle important des trames vertes et bleues :

milieu	role physique	rôle biologique	rôle écologique
haies	pouvoir absorbant sur l'eau, brise vent, fixation des sols	diversité	nourrissage, refuge de la faune
ripisylves	pouvoir absorbant sur l'eau, brise vent, fixation des sols	diversité	nourrissage, refuge de la faune
bois	pouvoir absorbant sur l'eau, brise vent, fixation des sols	conservation des espèces	nourrissage, refuge de la faune

Les continuités écologiques sont des réservoirs biologiques tant au niveau du règne animal que végétal. La faune sauvage commune y est largement représentée :

continuités écologiques	milieu	animaux dominants							
		poissons	oiseaux	mammifères	reptiles	amphibiens	invertébrés	arthropodes	insectes
Trame verte principale	foret, bois		rapaces, pics, chouette, hibou, coucou, pigeons	chevreuil, sanglier, cerf, blaireau, renard, lievre, lapin, rongeurs	vipères		myriapodes, annélidés	araignées	coléoptères, héminoptères
Trame verte secondaire	bosquet et haies		rapaces, pics, chouette, hibou, coucou, pigeons, passeraux	chevreuil, blaireau, lievre, lapin, rongeurs	vipères		myriapodes, annélidés	araignées	coléoptères, héminoptères
Trame bleue principale	Tarn	carpe, gardon, brochet, truite	canards, passereaux, râles, héron	ragondins	aspic	grenouilles	myriapodes, annélidés		diptères, odonates, lépidoptère
Trame bleue secondaire	cours d'eau permanent et ripisylve	carpe, gardon, brochet, truite	canards, passereaux, râles, héron	ragondins	aspic	grenouilles	myriapodes, annélidés		diptères, odonates, lépidoptère
corridor	systèmes bocagers		rapaces, pics, chouette, hibou, coucou, pigeons, passeraux	chevreuil, blaireau, lievre, lapin, rongeurs	vipères		myriapodes, annélidés	araignées	coléoptères, héminoptères

La vulnérabilité des continuités écologiques est liée à son exploitation et à son environnement proche. Ainsi les ripisylves et les haies sont plus vulnérables du fait de la pression agricole qu'elles peuvent subir au travers des aménagements fonciers (remembrements, drainages...) des infrastructures terrestres (routes, lignes à Haute tension...) et à leur caractère quasi-irréversible.

Néanmoins les ripisylves des cours d'eau et les haies sont des éléments singuliers du paysage composés d'une grande diversité biologique aux rôles importants y compris pour la faune commune.

La végétation boisée est importante sur la partie Ouest de la commune (continuité du massif de la Gresigne).

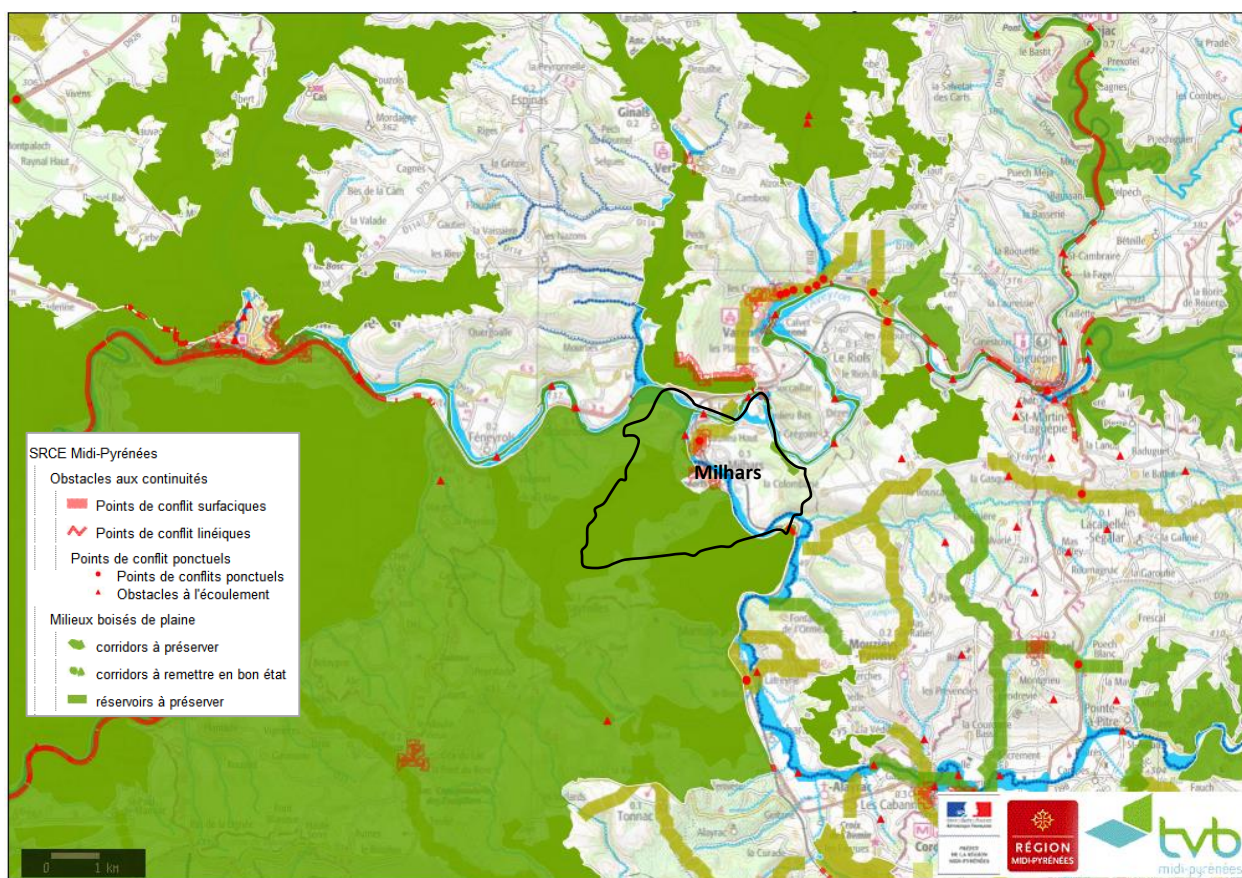
CARTOGRAPHIE 19 : CARTE DE LA VEGETATION DONNEES : IGN, 2010 - CONCEPTION URBA2D 2016

La flore présente dans ces milieux est également importante et variée :

continuités écologiques	milieu	végétaux dominants			fonction	vulnérabilité
		arbres	arbustes	autres		
Trame verte principale	forêt, bois	chêne, érable, charme, frêne, orme,	cornouiller, sureau, noisetier, églantier	champignons, mousses	refuge, nourrissage	faible
Trame verte secondaire	bosquet et haies	chêne, érable, charme, frêne, orme,	cornouiller, sureau, noisetier, églantier	champignons, mousses	refuge, nourrissage	moyenne
Trame bleue principale	Tarn	saule, peuplier aulne, frêne, bouleaux	aubépine, cornouiller, églantier, sureau, viorne	mousses, jonc, iris, phragmites, carex, roseaux	refuge, nourrissage	forte
Trame bleue secondaire	cours d'eau permanent et ripisylve	saule, peuplier aulne, frêne, bouleaux	aubépine, fusain, cornouiller, églantier, sureau, viorne	mousses, jonc, iris, phragmites, carex, roseaux	refuge, nourrissage	moyenne
corridor	systèmes bocagers	chêne, érable, charme, frêne, orme,	cornouiller, sureau, noisetier, églantier	champignons, mousses	refuge, nourrissage	moyenne

Les continuités écologiques sont nombreuses et importantes. Il existe des points de conflits au contact de la voie ferrée qui sillonne la vallée du Cérou.

Le SRCE identifie uniquement des trames vertes et des trames bleues sur le territoire communal. Les points rouges recensent les obstacles à l'écoulement des cours d'eau dont deux sont présents sur la commune. On relève plusieurs obstacles aux continuités sur la rivière du Cérou et l'Aveyron.



CARTOGRAPHIE 20 : SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) FOCUS SUR LA COMMUNE DE MILHARS – DONNEES : MIPYCEO, 2016 – CARTOGRAPHIE : MIPYCEO, 2016

La trame verte est remarquable le long de la rive droite de la rivière du Cérrou. Ce corridor s'étend sur tout le versant Ouest de la commune en direction de la forêt de Grésigne. L'usage de **pratiques agricoles raisonnées** (plantations de haies et préservation des talus, remise en état et maintien des zones humides...) et la **création d'infrastructures agro-écologiques** participent au maintien ou à la restauration de continuités écologiques sur le territoire. Le schéma suivant reprend plusieurs enjeux relatifs à la TVB présente du le territoire communal.

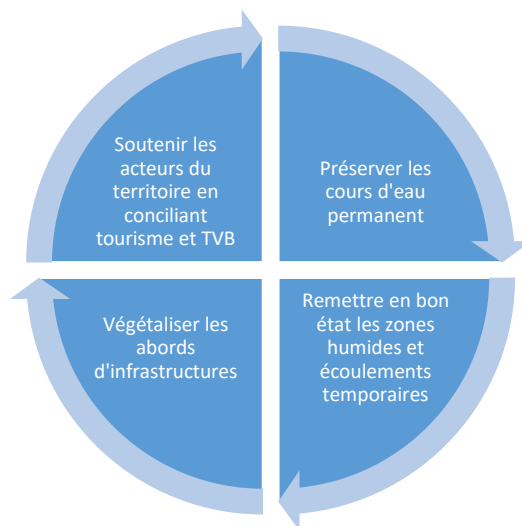


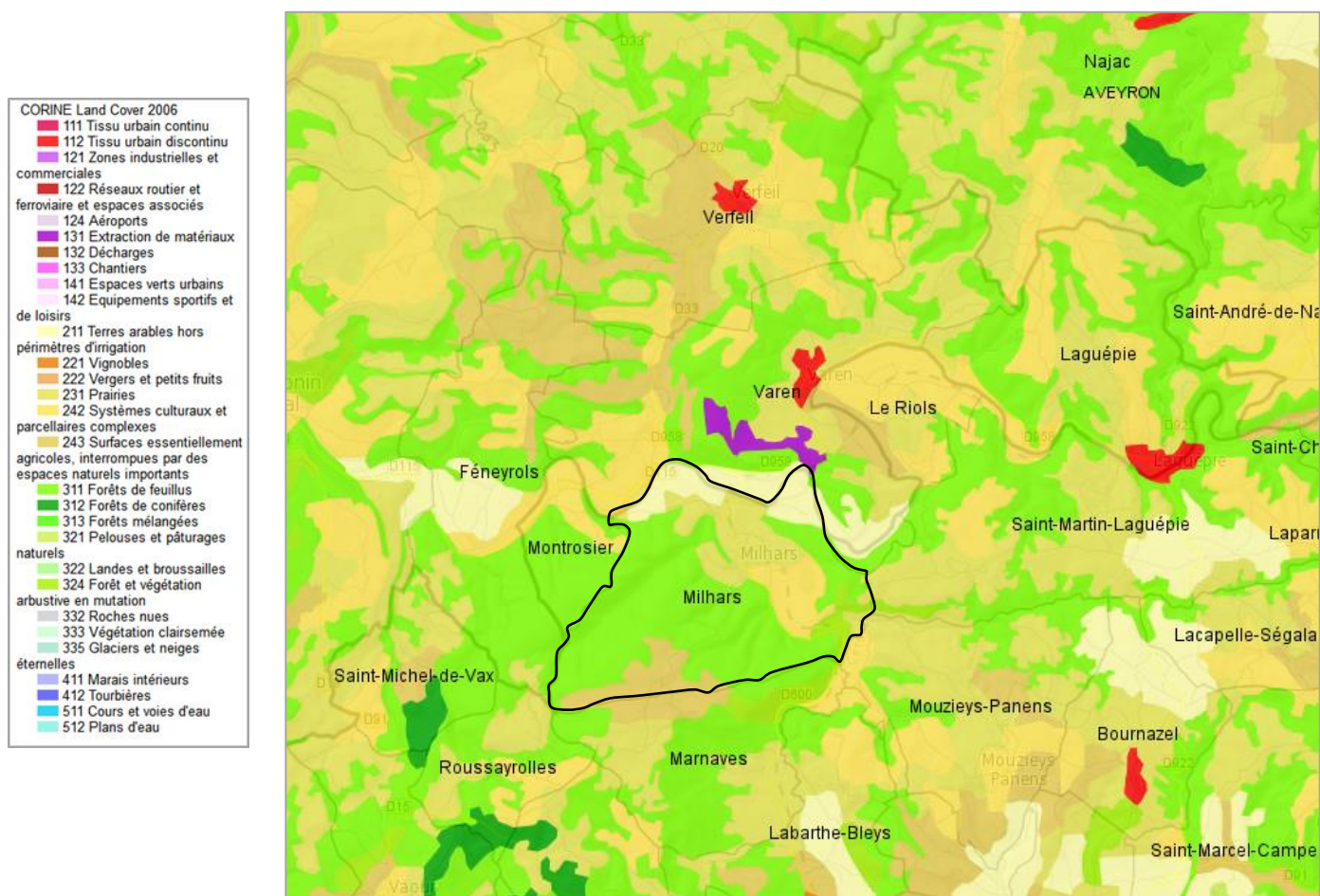
ILLUSTRATION 8 : ENJEUX DE LA COMMUNE RELATIFS AU MAINTIEN DES CORRIDORS ECOLOGIQUES (TVB)

⇒ ***Le territoire de Milhars possède un patrimoine naturel qu'il faut préserver. Les mesures de protections (sites inscrits, milieux naturels protégés...) actuellement engagées participent à l'attractivité du territoire.***

7. La végétation et la typologie paysagère

On distingue une végétation différente selon la topographie et la géologie. La lecture du paysage nous permet de définir différentes unités paysagères :

- Les **boisements** occupent la plus grande partie du territoire communal (majoritairement réparti sur un bandeau qui s'étend d'Est en Ouest).
- Les espaces de **prairies** sur le causse et de **plaines agricoles** dans les vallées.



CARTOGRAPHIE 21 : OCCUPATION DU SOL SELON LA BASE DE DONNEE CORINE LAND COVER 2012 FOCUS SUR LA COMMUNE DE MILHARS – DONNEES : MIPYGEO, 2016 – CARTOGRAPHIE : MIPYGEO, 2016

CARTOGRAPHIE 22 : OCCUPATION DU SOL SELON LA BASE DE DONNEE CORINE LAND COVER 2012 – DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

D'après l'**Inventaire Forestier réalisé par l'IGN sur la campagne 2009 à 2013**, les espaces boisés occupent une place importante sur la commune soit plus de 50% de la surface communale. A l'échelle Midi-Pyrénées, le taux de boisement de la région est de 30%, inférieur à la moyenne du département (31%). La forêt prend une place importante sur la rive droite de la rivière du Cérou. Tandis que la rive gauche, les espaces boisés sont plus clairsemés laissant place à de nombreuses terres cultivées.



ILLUSTRATION 9 : VUE SUR LE CHATEAU ET LE CAUSSE CALCAIRE – PHOTO : URBA2D, 2016

La carte relative aux paysages met en exergue plusieurs unités paysagères décrites dans les paragraphes suivants.

CARTOGRAPHIE 23 : PAYSAGES – DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

- **LA VALLEE DE L'AVEYRON**

Le secteur **nord de la commune** est marqué par une transition progressive de la végétation. A l'extrême nord de la commune, la rivière Cérou rejoint l'Aveyron qui forme la limite nord du territoire. La vallée de l'Aveyron forme une limite claire avec de nombreux plateaux calcaires assez boisés.

Vers les Landes et Saulieu le paysage se caractérise par une bande plane à l'altitude plus basse (130 à 145 mètres). Le paysage est à dominante agricole entre parcelles cultivées et prairies vouées à l'élevage d'ovins. Plusieurs petits plateaux calcaires s'assemblent vers les vallées du Cérou et de l'Aveyron. Les paysages ouverts sont marqués par la présence de prairies sèches, d'espaces agricoles cultivés. L'influence de l'élevage et de la polyculture est plus forte au plus on s'approche du Ségala-Carmausin.



ILLUSTRATION 10 : LA PLAINE DE L'AVEYRON – PHOTO : URBA2D, 2016

L'ensemble des bois et landes situés sur le territoire de la commune est exposé aux feux de forêts. La commune du Milhars est classée à risque par rapport au feu de forêts.

- **LA VALLÉE DU CÉROU**

Cette partie du territoire correspond à la partie la plus peuplée de la commune. Les zones principales d'habitations (le bourg et ses extensions) et les activités économiques s'y concentrent. Sur la rive Est de la rivière, la plaine se distingue avec une occupation du sol partagée entre de larges terres cultivées et les zones d'habitation.

La rive Ouest est quant à elle marquée par une topographie plus élevée sous la forme de combes boisées. Ce relief confère au vieux village de Milhars une situation prédominante offrant un superbe point de vue sur la vallée.

Cet espace de la commune est caractérisé par des espaces forestiers essentiellement composés de taillis de chênes, de hêtres et de châtaigniers. La forêt s'étale sur les collines en direction de la Grésigne plus à l'Ouest encore. On repère parfois quelques résineux qui s'intercalent entre les feuillus.



ILLUSTRATION 11 : VUE SUR LA VALLEE DU CEROU –
PHOTO : URBA2D, 2016

- **LA VALLÉE DE BONNAN**

Cette vallée secondaire est située dans la partie Ouest de la commune témoigne d'une grande richesse naturelle et paysagère. Cette vallée très encaissée offre aux randonneurs des paysages remarquables.



ILLUSTRATION 12 : VUE SUR LA VALLEE DU BONNAN
– PHOTO : URBA2D, 2016

- **LE CAUSSE**

Des collines boisées au relief plus doux assurent la transition entre les vallées et les topographies plus marquées des paysages caussenards.

Une large partie sud-ouest du territoire communal est marquée par une altitude plus importante (entre 320 et 460 mètres). C'est un paysage boisé où les chênes dominent. Les prairies sèches laissent apparaître un sol calcaire pierreux que l'on retrouve dans les murets de pierres sèches en bordure de parcelles. Les fonds de vallons sont souvent voués à l'élevage ovin.

8. Les risques naturels et technologiques

- **Les risques naturels :**

La commune de Milhars est concernée par plusieurs risques majeurs :

- Le risque lié au barrage,
- Le phénomène lié à l'atmosphère,
- Le risque feu de forêt,
- Le risque sismique (niveau 1)
- Le risque inondation,
- Le risque mouvement de terrain.

La commune est couverte par un **Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain – Tassements différentiels approuvé** en date du 13 janvier 2009. Elle est classée en risque à aléa moyen.

La commune est touchée par la zone inondable du bassin de l'Aveyron, avec la rivière de l'Aveyron, qui forme la limite séparative nord« cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées », et avec la rivière Céro qui traverse la commune. Le PPRI sur le Céro a été approuvé en date du 22/04/2013. Une zone de crue très fréquente est située sur la portion ouest de la rivière Aveyron et dans une moindre mesure sur le Céro au niveau de Moulin de Garenne. Il s'agit là de crues d'ordre annuel. Toutefois, de façon générale la commune est concernée par des crues de caractère exceptionnel à fréquent. Les PPR figurent sur la carte de synthèse en annexe B.

La commune de Milhars a fait l'objet de plusieurs arrêtés de **catastrophe naturelle** :

- Pour tempête, le 18 novembre 1982
- Pour inondations et coulées de boues, le 12 mai 1997, le 2 avril 2003 et le 19 décembre 2003.
- Pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols le 25 août 2004.

- **Les risques technologiques :**

Ce risque concerne principalement le transport de produits chimiques et pétroliers par la route départementale 600 et par la voie ferrée.

- ⇒ ***La prise en compte des risques (inondations, mouvements de terrains...) dans les opérations de développement de la commune est essentielle pour assurer la sécurité des populations résidentes.***

B. L'HABITAT ET L'URBANISATION

1. Histoire et patrimoine

- **LE CENTRE-ANCIEN, REFLET DU CARACTÈRE MÉDIEVAL DE LA COMMUNE**

La commune de Milhars revêt un caractère patrimonial et architectural⁸ riche, et plus particulièrement au sein du « centre-ancien ». Le vieux village surplombe le bourg de Milhars en bordure du Cérou.

Le château de Milhars date du 17^{ème} siècle suite à une reconstruction en 1630 sur la base d'un ancien « castrum » du 13^{ème} siècle. Les « castrum » sont des lieux fortifiés créés pour assurer la protection des populations, assurer la défense et le contrôles des vallées.

Le château est notamment composé d'un escalier remarquable élaboré sur le plan réduit de celui de Versailles. L'ancien pigeonnier du château est visible en contrebas, de l'autre côté de la rivière Cérou. Le château de Milhars appartient à un propriétaire privé et il est fermé à la visite.



ILLUSTRATION 13 : VUE SUR LE CENTRE-ANCIEN DE MILHARS – PHOTO : URBA2D, 2016

A l'entrée du bourg de Milhars (en provenance de la route de Cordes-sur-Ciel) se situe l'église de Saint Pierre aux Liens.

ILLUSTRATION 14 : VUE SUR L'ÉGLISE DE MILHARS A L'ENTRÉE DU VILLAGE – PHOTO : URBA2D, 2016

Cette église de style gothique flamboyant date du 12^{ème} ou 13^{ème} siècle. Elle se caractérise par un style ogival, un clocher carré (initialement sans la flèche en ardoise surmontée d'une croix qui fut rajoutée à la tour du clocher en 1884), une nef et un chœur à chevet droit voûtés à arrêtes d'ogive avec doubleaux reposant sur des colonnes sans chapiteau, ainsi que des fenêtres à meneau et à sculpture flamboyante.



⁸ Partie réalisée à partir du site communal www.milhars.com et du rapport « *Milhars, portrait de communes, Pays de l'Albigeois et de Bastides* », Association du Pays Albigeois et des Bastides, Avril 2018

Plusieurs sites revêtent une qualité paysagère remarquable et bénéficie de prises en compte spécifiques :

- **Le site classé « Château de Milhars »** : suite à un arrêté du 12 mai 1943, le château de Milhars est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- **Le site inscrit « Vieux remparts et leurs abords »** : le site a été inscrit suite à l'arrêté du 6 mai 1943.

⇒ *Le centre-historique de la commune est le reflet de l'identité communale, mettre en valeur ce patrimoine architectural revient à favoriser le rayonnement de la commune.*

• LE PETIT PATRIMOINE REMARQUABLE SUR LA COMMUNE

Plus communément appelé petit patrimoine, le **patrimoine vernaculaire** rassemble des richesses **architecturales** souvent délaissées, et dont l'usage se perd peu à peu... Un certain nombre de **particularités locales** ressort de leur étude. Le petit patrimoine, regroupe de **nombreux éléments immobiliers** témoignant du passé ou d'une **pratique traditionnelle** ou **locale**, aujourd'hui révolue.

Sur la commune de Milhars, on retrouve des **édifices fonctionnels** (fontaines, lavoirs sur le Cérou et le Bonnan, pigeonniers, four à pain etc.) et des éléments de **repères géographiques** comme les **croix en pierre ou fonte et cazelles en pierre calcaire ocre** qui s'intègrent dans l'ensemble paysager. On relève aussi des murets en pierre qui sont des éléments structurants l'espace.

Longtemps resté le « parent pauvre » du patrimoine dans un contexte où l'attention se portait sur le patrimoine monumental, il n'est bien souvent pas protégé. Aujourd'hui, le patrimoine vernaculaire connaît un regain d'intérêt dans la mesure où **il assure l'attractivité et la diversité des paysages.**

ILLUSTRATION 15 : CROIX ET MURETS EN PIERRE, DES EXEMPLE DE PETITS PATRIMOINES QUE L'ON PEUT RENCONTRER DANS LA COMMUNE – PHOTOS : URBA2D, 2016



CARTOGRAPHIE 24 : CARTE DES INTERETS CULTURELS – DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

⇒ *Le petit patrimoine permet de créer des centres d'intérêts sur le territoire, en effet, il assure l'attractivité communale tant au niveau touristique que paysager. Ce témoignage des pratiques de vies d'autrefois doit être préservé.*

2. La trame de l'urbanisation

Le territoire communal est composé du village de Milhars et de nombreux écarts dont les plus importants sont : Grézelles Hautes et Basses, Aussebaisse, Saulieu Haut et Bas, Les Landes et Prunelle.

L'urbanisation du village de Milhars est composée d'un bourg, situé en rive gauche la vallée de Cérou, en contrebas du vieux village, perché sur un puech dominant la vallée et se prolonge le long du RD 600 jusqu'au Ségalar en rive droite du Cérou.

CARTOGRAPHIE 25 : TRAME DE L'URBANISATION – DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016

- **LE CENTRE ANCIEN : UN CENTRE HISTORIQUE AU FORT CARACTERE IDENTITAIRE**

La partie ancienne du village de Milhars est organisée autour du château, installé sur un promontoire dominant la vallée du Cérou. Le village est structuré par des **remparts et organisé selon différentes placettes et anciennes portes du château**. Il est composé de **maisons traditionnelles en pierre** de 2 à 3 niveaux.

La **valorisation architecturale** du centre-ancien permet d'assurer l'attractivité touristique du territoire. L'identité architecturale des **bâtisses anciennes aux pierres apparentes** attirent les visiteurs et les touristes. Notons que la présence de **jardins thématiques** dans le cœur du village contribue à renforcer l'attractivité de la commune.



ILLUSTRATION 16 : LE CENTRE-ANCIEN DE MILHARS –
PHOTO : URBA2D, 2016

- **LE VILLAGE**

Le **village de Milhars est situé en contrebas du centre historique**, dans la vallée du Cérou au bord de la RD 600, principal axe routier de la commune. C'est dans cette partie que sont concentrés les **équipements** de la commune (école, mairie...). Le bâti est composé de maisons de 1 à 2 niveaux construites pour la plupart à la fin du 19^{ème} siècle.

La **place des Marronniers** est le **point central du village** avec la présence de l'école et de la mairie. Des espaces publics ont été (boulodrome, aire de jeux, salle polyvalente et salle communale destinée aux associations).



ILLUSTRATION 17 : BATI DU BAS VILLAGE PHOTO : URBA2D, 2016

- **LE LOTISSEMENT PÉCHADOU**

La commune de Milhars se décompose d'un lotissement qui s'est développé il y a environ une dizaine d'années. Situé dans le secteur Nord de Milhars, **le lotissement du Péchadou** concentre la majorité des constructions récentes de la commune et forme une **zone de développement annexe au village**. La **route départementale 600** crée une **fracture** entre les lieux-dits Péchadou et du Ségalar. Face à cet état de fait, **assurer la continuité urbaine** de ce lotissement est compromise.



ILLUSTRATION 18 : LOTISSEMENT DE PECHADOU PHOTO : URBA2D, 2016

Comme de nombreux lotissements de cette génération, l'organisation de l'urbanisation est dite en « damier ». Les **habitations récentes** sont implantées sur des parcelles de plus de 1000 m² ce qui engendre une forte consommation d'espace.

- **LES ECARTS ET LE BATI ANCIEN**

Le reste du bâti de la commune est situé dans les **différents écarts** : Combesourbié, à Bournazel, Darasse, Revelouse, Perry, Prat du Riou, Lizoule, les Bros, le Borie, l'Estel, le Combal, Notre-Dame...



La plupart d'entre eux sont constitués d'une seule habitation de **type ferme traditionnelle** et de ses **bâtiments annexes**.

ILLUSTRATION 19 : ANCIENNE EXPLOITATION AGRICOLE – PHOTO : URBA2D, 2016

Le développement récent de l'urbanisation s'est traduit par des constructions déconnectées du village en particulier sur les secteurs de Garrigues, Buffière et au Sud-Ouest du village. Le résultat de cette organisation urbaine est un développement du **bâti diffus** et assez **dispersé**.

L'urbanisation se présente par des formations de nombreux agrégats de bâti d'habitation ce qui accroît le **mitage** du paysage. Ainsi sans véritablement logique d'implantation, le phénomène des « dents-creuses » entre les différents espaces est d'autant plus probant et la consommation d'espace agricole conséquente.

⇒ ***Il est important de connecter les zones d'habitat existantes du bourg de Milhars avec les nouvelles zones d'urbanisation de façon globale via des cheminements doux.***

- **UNE ENTRÉE SUD DU VILLAGE PRÉSERVÉE ET UNE ENTREE NORD A SECURISER**

Malgré l'organisation diffuse du bâti récent présent sur la commune de Milhars, il convient de souligner la **préservation de cette entrée de village**. Les dégagements enherbés et le réseau de fossés de part et d'autre de la voie accentuent la visibilité et les perspectives paysagères sur le village ; notamment sur l'Eglise en premier plan et le château en arrière-plan.

Les abords de la RD 600 en entrée Sud du village sont globalement aménagés, mais il reste quelques portions (juste avant l'église notamment) qui peuvent s'avérer problématique pour les piétons et autres usagers des mobilités douces (cyclistes, par exemple).



ILLUSTRATION 20 : MILHARS, UNE ENTREE DE VILLE LINEAIRE MAIS PRESERVEE – PHOTO : URBA2D 2016

L'entrée Nord du village, débute juste avant le Ségalar, la vitesse y est limitée, mais les abords restent peu urbanisés ce qui ne conduit pas l'automobiliste à ralentir. Ce secteur comporte un restaurant avec une zone de stationnement de l'autre côté de la voie, un peu plus en amont se trouve la déchetterie qui peut occasionner des sorties de véhicules plus fréquentes et en aval, le lotissement de Péchadou qui débouche à hauteur du passage à niveau.

Pour mettre en sécurité les piétons, l'aménagement des abords de la RD et de la chaussée (chicanes ou de panneaux pédagogiques) peut s'avérer être une solution efficace pour pallier à cette contrainte.

- **ORGANISATION DES VOIES ET DU STATIONNEMENT**

La carte de l'organisation des voies ci-contre nous montre la hiérarchisation des voies ainsi que les liaisons piétonnes.

CARTOGRAPHIE 26 : CARTE DES VOIES DU VILLAGE – DONNEES : CADASTRE DGFIP – CONCEPTION : URBA2D, 2016

Comme nous l'avons vu dans le chapitre « Situation générale de la commune », la route départementale 600 assure la liaison principale entre le secteur Nord et Sud de la commune. Cette voie est considérée comme un axe de **desserte principal** mais c'est aussi une **l'unique voie structurante** pour le territoire. C'est une **diagonale** qui permet de rejoindre Saint-Martin-de-Laguépie (au Nord) au plateau Cordais au Sud. Traversant le centre du village, cet axe soulève cependant des **risques pour les piétons, scolaires et cycles**.

La commune a mis en place quelques aménagements pour mettre en sécurité ce public cible. Cependant, **l'é étroitesse de la bande** sécurisée à certains endroits en rend l'accès difficile ; notamment, pour personnes avec des poussettes, fauteuils roulants...

Sur la commune, il n'y a pas de bande cyclable matérialisée sur la voie. Un élément limitant sachant que la commune est traversée par le circuit de randonnée et de cyclotourisme « Route des pigeonniers du Tarn » balisé⁹.



⇒ ***Poursuivre la réflexion sur l'aménagement des abords des voies de communications peut s'avérer nécessaire afin de sécuriser et de renforcer l'image du village.***

Les **départementales 34 (au Nord) et 9 (au Sud)** sont des **voies de communications secondaires**. La première départementale rejoint la commune de Montrosier en longeant la rive gauche de l'Aveyron. Tandis que la RD 9 permet de se rendre à Vaour en empruntant la RD 33.

Enfin, les autres voies sur la commune sont des **axes de faibles gabarits**. Ces voies desservent les zones d'habitats isolées et le lotissement du Péchadou.

Dans le centre-ancien de la commune, on relève la présence d'une **ruelle principale** qui rejoint le Château. Cette typologie de voie s'inscrit dans les caractéristiques identitaires et touristiques de la commune qu'il faut préserver.

ILLUSTRATION 21 : RUELLE DANS LE CŒUR HISTORIQUE DE MILHARS – PHOTO : URBA2D, 2016



⁹ Données issues du portail touristique du Tarn, <http://www.tourisme-tarn.com/fr/accueil>, consulté le 04/04/2016.

⇒ **Préserver et valoriser les ruelles dans le centre-ancien permet de renforcer l'attractivité touristique et identitaire de la commune.**

Les **espaces de stationnements** sont assez peu représentés sur la commune et peu matérialisés.

L'espace public présent devant la Mairie est occupé par du stationnement mal identifié.

⇒ **Matérialiser les espaces de stationnements permet de rendre le territoire plus attractif.**

3. Typologie de l'habitat et éléments architecturaux

À l'interface entre le plateau Cordais et les causses du Quercy, la commune de Milhars, et plus particulièrement le vieux village, bénéficie **d'un bâti traditionnel d'une grande qualité architecturale.**

a) Le bâti ancien

Les habitations sont construites en pierre du pays (majoritairement pierres calcaires dans les tons blanc et ocres clairs). Les murs sont jointés ou enduits pour les parties habitées. Dans le vieux village, la pierre se mêle parfois à des façades à colombages et torchis. Les constructions comportent 1 à 2 niveaux sur rez-de-chaussée plus les combles.



ILLUSTRATION 22 : APPAREIL DE CONSTRUCTION D'HABITATION REALISE A BASE DE PIERRES CALCAIRE – PHOTO : URBA2D, 2016

Les toitures à deux ou quatre pans sont couvertes de tuiles canal. Sporadiquement, des bâtiments anciens et rénovations s'inscrivent dans le style quercynois et arborent des tuiles plates dans des tons plus sombres sur des toitures à quatre pans plus pentus (pigeonnier).

ILLUSTRATION 23 : MAISON D'HABITATION TRADITIONNELLE – PHOTO : URBA2D, 2016



Les **encadrements des portes** et des fenêtres sont réalisés en **blocs de calcaire taillés**. Plus rarement, des matériaux de construction issus des substrats voisins sont utilisés pour les encadrements comme le grès du Carmausin (d'une palette allant du rose au brun).

b) Le bâti d'après-guerre

Les constructions d'après-guerre sont assez peu représentées, de même que les constructions des années 1960.

Ces dernières ont été réalisées selon un style fonctionnel typique de cette époque, sans grand caractère architectural et en faisant abstraction de l'architecture traditionnelle décrite plus haut.



ILLUSTRATION 24 : L'HABITAT DES ANNEES 60 STYLE FONCTIONNEL – PHOTO : URBA2D, 2016

Ces pavillons sont réalisés dans des volumes relativement importants puisqu'ils ont généralement 1 étage. Les toits présentent 2 à 4 pans en tuile canal. Les murs sont recouverts d'un enduit blanc.

c) Le bâti récent

Les constructions actuelles sont implantées sur des terrains de superficies importantes (souvent supérieur à 2000 m²).

Les traits architecturaux traditionnels sont parfois repris et l'on peut observer des réalisations de plein pied avec toits à 2 pans en tuile de ton clair.



ILLUSTRATION 25 : EXEMPLE D'HABITATION RECENTE – PHOTO : URBA2D, 2016

Les murs sont généralement recouverts d'un crépi de couleur claire (beige).

Certaines constructions récentes, objet d'initiatives individuelles, ont un impact paysager important du fait de la teinte des matériaux (tuiles et enduits plus claires) mais surtout du fait d'une implantation en position dominante déconnectée du tissu urbain.

d) Le bâti d'activité

A proximité des exploitations agricoles et du corps de ferme ancien, on recense des constructions avec des matériaux plus récents (bac acier, photovoltaïque, parpaings, etc.) qui dénotent avec le bâti ancien mais qui n'ont pas de fort impact paysager du fait de leur positionnement généralement isolés.

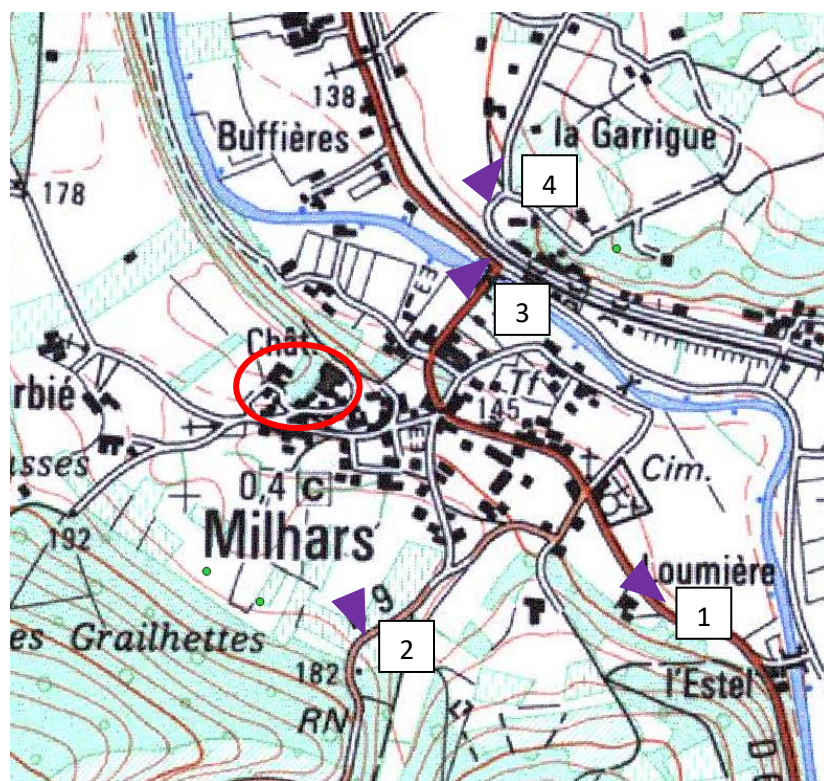


ILLUSTRATION 26 : EXEMPLE DE BATIMENTS D'ACTIVITE ICI A VOCATION AGRICOLE – PHOTO : URBA2D, 2016

⇒ *Quelques granges en pierre ont perdu leur vocation agricole mais pourraient évoluer vers une destination d'habitation ou d'activité artisanale.*

4. Les points de vue

Le village de Milhars comporte un intérêt patrimonial qui s'identifie par rapport aux différents points de vue identitaires localisés sur le plan ci-dessous :



○ Site d'intérêt patrimonial
▲ Points de vue

CARTOGRAPHIE 27 : LOCALISATION DES POINTS DE VUE - CONCEPTION URBA2D 2016

1 Entrée Sud du village :

La vue met en perspective l'église et le site du château. Cette entrée est dépourvue d'urbanisation récente ce qui permet de conserver les perspectives et le caractère patrimonial, même si la signalétique routière et les lignes téléphoniques viennent perturber la vue.

ILLUSTRATION 27 : VUE ENTREE SUD DU VILLAGE PHOTO : URBA2D, 2016



2 Vue depuis les Grailhettes :

La vue met le château en valeur sur son promontoire. La prairie en premier plan permet de conserver cette vue.

ILLUSTRATION 28 : VUE DEPUIS LES GRAILHETTES PHOTO : URBA2D, 2016



3 Vue depuis le pont sur le Cérou:

La vue met le château et ses remparts en position dominante. Le coteau boisé assure la préservation des abords immédiats.

ILLUSTRATION 29 : VUE DEPUIS LE PONT PHOTO : URBA2D, 2016



4 Vue depuis La Garrigue

La vue plus lointaine met en scène le château avec en arrière-plan, la forêt de la Grésigne

ILLUSTRATION 30 : VUE DEPUIS LA GARRIGUE PHOTO : URBA2D, 2016



5. Le bilan de la carte communale de 2013

La carte communale établie en 2013 compte 19,27 ha de zone U soit 1,17% de la surface communale dont 2,25 ha vouées au Parc Résidentiel des Grailhettes et 1620,51 ha de zone N.

	en ha	%
Zone N	1620,51	98,83%
Zone U	19,27	1,17%
total	1639,78	

Les surfaces libres à destination d'habitation identifiées en annexe C représentent 1,76 ha.

Aucune des parcelles libres identifiées n'est à la vente ou ne comporte de projet. La commune n'est propriétaire d'aucun terrain constructible.

Ainsi la carte communale ne permet pas de répondre à la demande en terrain à bâtir.

Notons que sans accueil de population nouvelle, l'école communale est à terme menacée.

Les surfaces libres actuelles sont situées dans des zones de co-visibilité avec le château et proche du site natura 2000. Il convient de préserver ces espaces sensibles au niveau paysager et environnemental.

IV. LES ENJEUX DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

L'objectif de la commune dans le cadre de la révision de la carte communale de Milhars est de proposer des terrains à bâtir en adéquation avec les réseaux existants sur le territoire afin de limiter les investissements publics.

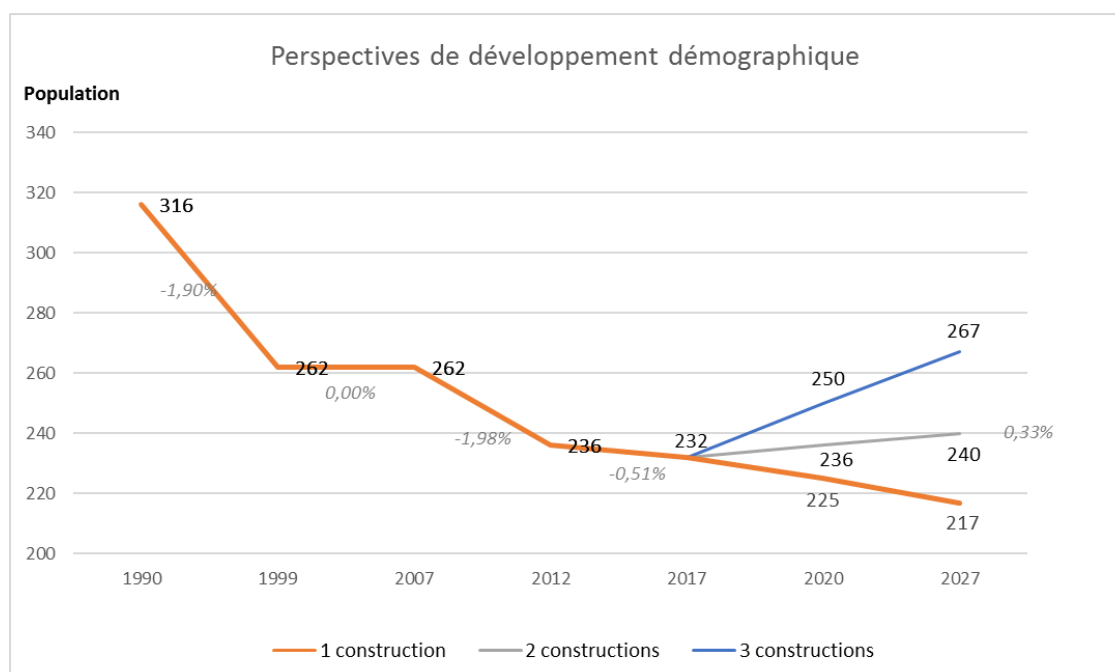
A. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

L'évolution de la population communale s'inscrit dans un contexte d'une dynamique faible et la demande en terrain à bâtir ou en locatif est présente.

Considérant que le nombre très limité de logements vacants ne permet pas d'accueillir de nouvelles populations.

EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE MILHARS			
Nombre de permis envisagés	1 construction	2 constructions	3 constructions
Nombre moyen de personnes par foyer	1,89		
Nbre d'habitants supplémentaires par an	1,9	4,2	6,3
Nbre d'habitants supplémentaires sur 10 ans	19	42	63
- Perte par le solde naturel	20	20	20
- Perte par le desserrement des ménages	0	0	0
- Perte par l'augmentation des resid second	14	14	14
- Gain par la réhabilitation	0	0	0
Nombre total d'habitants à l'horizon 2027	217	240	261

Pour retrouver une dynamique démographique positive comme au niveau départemental (0,5% par an), la commune doit donc créer **2 logements neufs par an**.



⇒ **Avec une population en baisse, un rythme de construction assez modéré, un taux de résidences secondaires fort et un phénomène de vieillissement de la population l'enjeu repose autour de l'accueil de jeunes ménages et de familles sur la commune.**

B. PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET EVOLUTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

L'activité économique repose sur 3 piliers **l'agriculture, le tourisme et la présence de PME/TPE**. Ces activités doivent être préservées par une urbanisation respectueuse des terres agricoles et forestières et par le respect des distances de réciprocité et d'isolement par rapport aux nuisances générées par ces activités. **Leur développement doit être assuré pour maintenir l'emploi local.**

Dans un contexte de richesse du patrimoine naturel et architectural, la volonté de **développer le potentiel touristique** notamment en termes d'accueil est prépondérante.

C. BESOINS EN LOGEMENTS ET POLITIQUE DE L'HABITAT

Les enjeux pour la commune consistent à **permettre une augmentation mesurée de la population.**

Sur une période de 10 ans (entre 2017 et 2027), il faut pouvoir construire environ 20 logements.

SURFACES A RESERVER A L'URBANISATION			
Nombre de permis envisagés	1 construction	2 constructions	3 constructions
Taille moyenne des parcelles à construire	1200 m ²		
Surface à réserver sur 10 ans en m ²	12000 m ²	24000 m ²	36000 m ²
Coefficient de sécurité (Rétention foncière)	1,3		
Surfaces à réserver à l'urbanisation sur 10 ans	1,6 ha	3,1 ha	4,7 ha

Les logements de type individuels ayant une surface de terrain supérieure ou égale à 1200 m² permettent de rester dans le contexte de la demande locale. (10 ans x 1200 m² x 2 logements = 24 000 m² soit 2,4 ha). Avec une rétention foncière est estimée à 30 %, les surfaces à consacrer à l'urbanisation pour satisfaire ce rythme sur 10 ans devront donc être au plus **de 3,1 ha**.

Le calcul de la rétention foncière n'est pas un coefficient de 30% que l'on ajoute aux surfaces nécessaires. On considère que 30% des terrains classés en zone constructible ne vont pas s'urbaniser dans les 10 prochaines années du fait que les propriétaires ne veulent pas vendre ou construire.

La volonté de vendre un terrain est dépendant de critères techniques, financiers et sentimentaux.

Les premiers sont souvent liés à la présence de vergers, d'ancien jardin, de problèmes de succession, le dernier est souvent dominant en zone rurale par la présence des personnes âgées qui sont très attachés à la terre et qui de leur vivant ne veulent pas vendre leur patrimoine.

Ce taux de 30% a été estimé en fonction de ces critères.

Calcul mathématique : $X = Y / (1 - Z)$

X = surface à réserver à l'urbanisation

Y (3,6 ha) = besoin nécessaire hors rétention foncière

Z (30 %) = rétention foncière des surfaces à réserver à l'urbanisation.

⇒ **La préservation du cadre de vie passe avant tout dans un souci d'intégration des futures constructions dans la trame urbaine et paysagères existante ; notamment en prenant en compte le phénomène de visibilité avec le centre ancien dominant sur la vallée du Cérou.**

D. AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET POLITIQUE FONCIERE

L'objectif principal d'aménagement est de préserver le contexte naturel et patrimonial et les zones de contact de ce dernier avec l'urbanisation nouvelle.

Les espaces réservés au développement de l'urbanisation doivent se limiter aux zones déjà équipées afin de préserver les investissements de la commune.

La préservation du contexte verdoyant et l'intégration des nouvelles constructions doivent être assurées avec une coupure avec l'espace agricole afin de limiter les conflits d'usage.

E. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS - POLITIQUE AGRICOLE

La richesse du patrimoine naturel doit être préservée et mise en valeur afin de conserver l'attractivité du territoire, atout majeur du développement des infrastructures d'accueil touristique.

Le développement de cette activité d'accueil peut être le moyen de diversification qui permettrait le maintien de l'activité agricole.

L'activité agricole est importante dans la vallée du Cérou et de l'Aveyron (présence de surface irriguées et drainées).

Les enjeux environnementaux peuvent être hiérarchisés comme suit :

- Préservation des cours d'eau (ripisylves) et des zones humides
- Préservation des réservoirs de biodiversité (zone Natura 2000) et des corridors écologiques.
- Préservation des points de vue sur le château depuis les entrées du village notamment
- Préservation des terres agricoles (prairies et cultures)
- Limitation de l'étalement urbain linéaire (Route Départementale)
- Préservation du site patrimonial (château).

Ces enjeux sont identifiés sur la carte ci-après.

CARTOGRAPHIE 28 : CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - DONNEES : IGN RGE , MIPYGEO– CONCEPTION : URBA2D, 2016

F. EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics sont suffisants pour une commune rurale comme Milhars. Il est nécessaire de conserver l'existant (école notamment). Sans accueil de population nouvelle, l'école communale est menacée.

I. EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme

A. REGLES GENERALES D'URBANISME

Article L101-1 En savoir plus sur cet article...

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 En savoir plus sur cet article...

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Art. L. 101-3 du code de l'urbanisme

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

B. LE ZONAGE

1. Les zones constructibles (U)

Dans les zones U, les demandes d'autorisation ou d'occupation des sols, ne pourront pas être refusées au titre de l'article R111-14 relatif à la localisation et à la destination des constructions, ni au titre de l'article L111-3 relatif à la règle de « constructibilité limitée », ni au titre de l'article L122-5 et L122-6 du CU en application de la Loi Montagne. Les constructions à usage d'activité non nuisantes y seront autorisées. Toutefois les autres articles du règlement national d'urbanisme continueront à s'appliquer (sécurité, salubrité, nuisance, équipement, implantation, aspect des constructions, etc...).

Les zones U de la Carte Communale recouvrent des secteurs où les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activité compatible avec l'habitat sont autorisées. Ces secteurs sont généralement équipés en termes de réseaux (eau, électricité et accès) et, dans le cas contraire, la municipalité s'engage à les y amener.

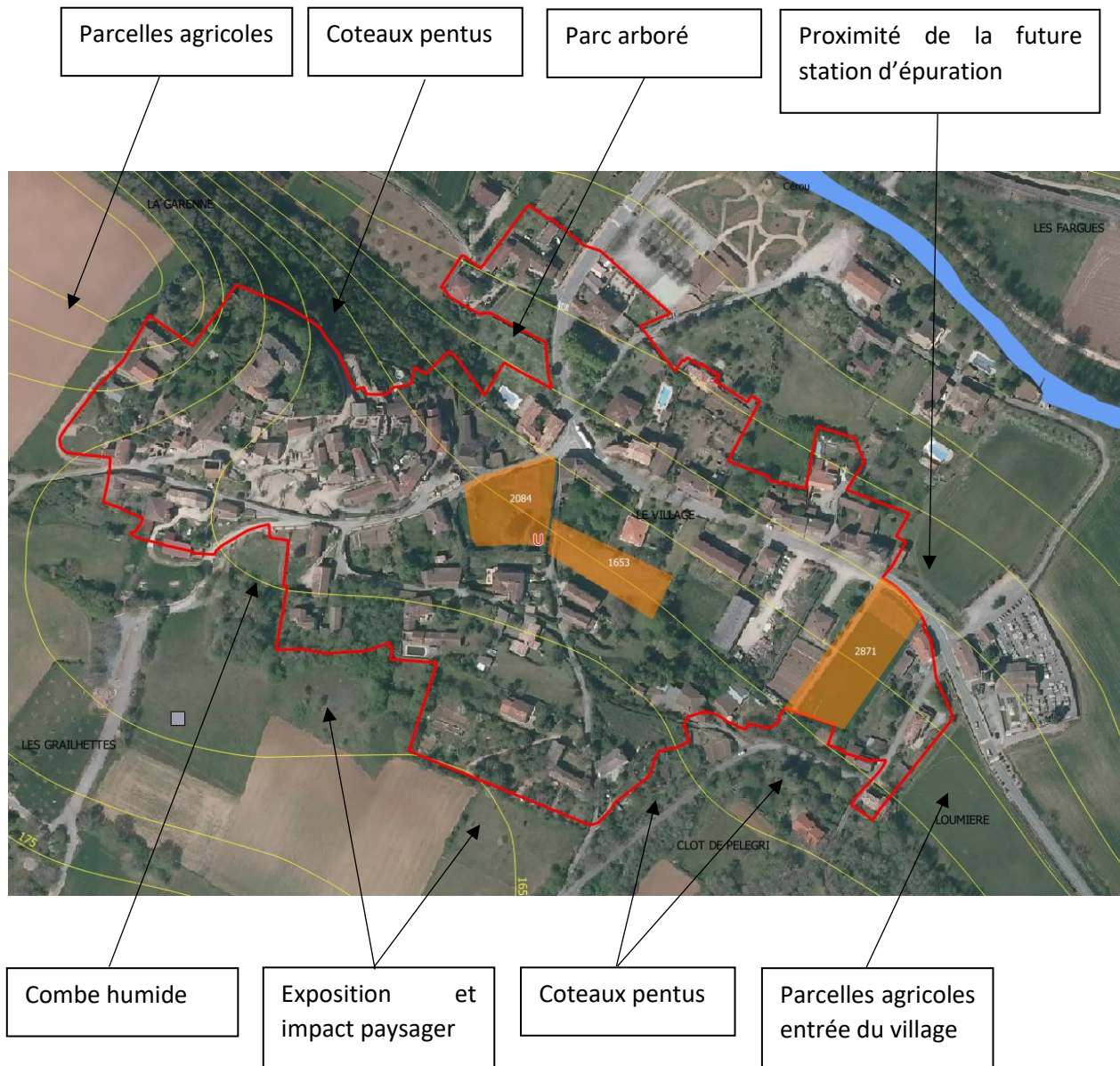
- Sont déterminées en zone U :

LE BOURG

En orange sont identifiées les surfaces libres à vocation d'habitat. Les traits jaunes correspondent aux courbes topographiques. Les traits rouges correspondent aux limites des zones U et N.

D'une manière générale le bourg comporte un potentiel de développement limité par le relief et la zone inondable. Les entrées du village sont préservées afin de conserver les perspectives paysagères sur le patrimoine culturel et historique.

Les limites se justifient par les contraintes légendées ci-après :



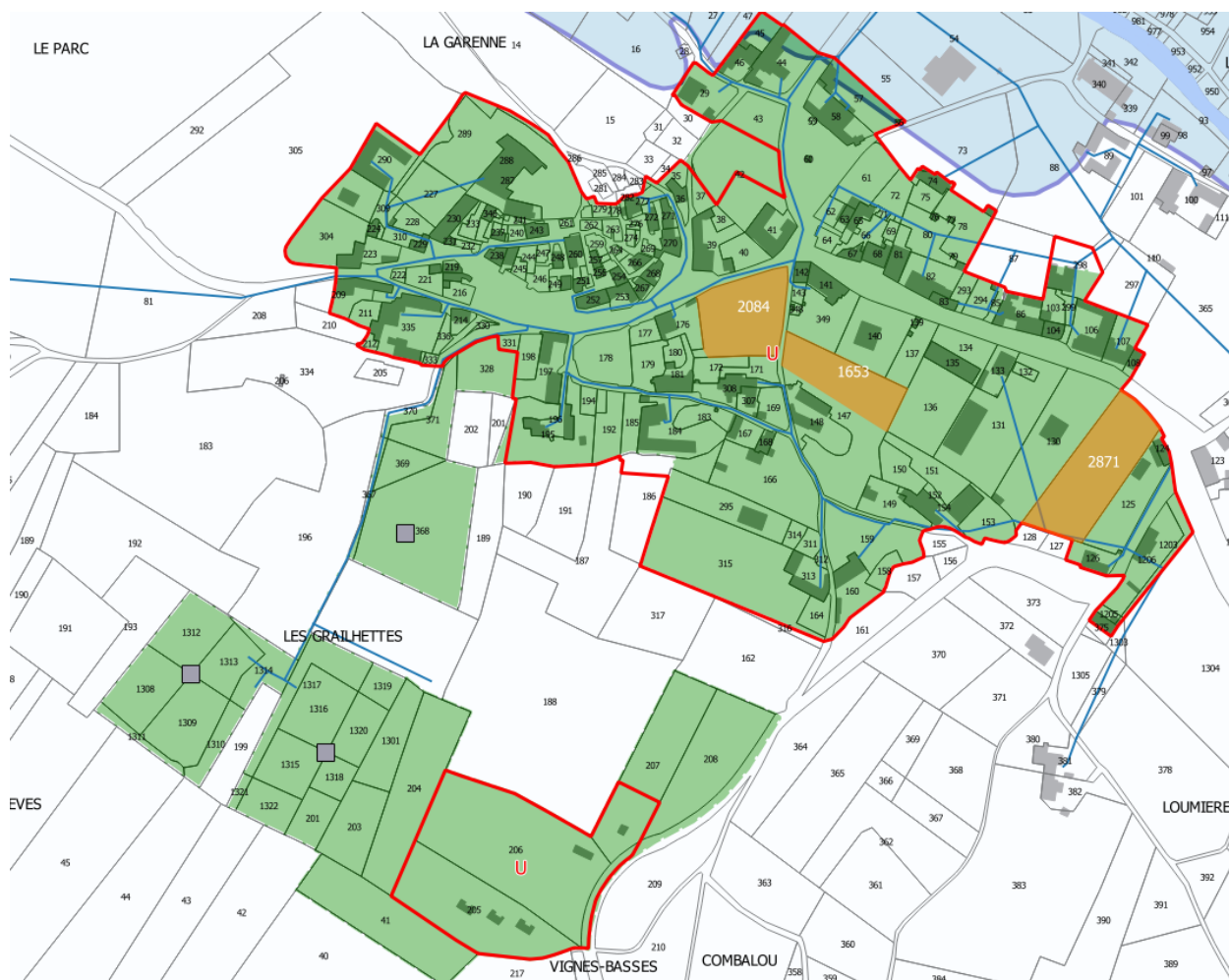
En dehors des justifications précédentes, la limite de la zone U est fixée en limite des parcelles déjà urbanisées. Le plan ci-dessous montre également le réseau d'eau potable en bleu et la limite de la zone inondable en bleu clair ainsi que le zonage de l'ancienne carte communale de 2013 en vert.

La parcelle 43 en face de la mairie n'est pas comptabilisée dans le potentiel urbanisable, car cette parcelle bénéficiera d'un droit de préemption afin de créer un espace public (stationnement en particulier).

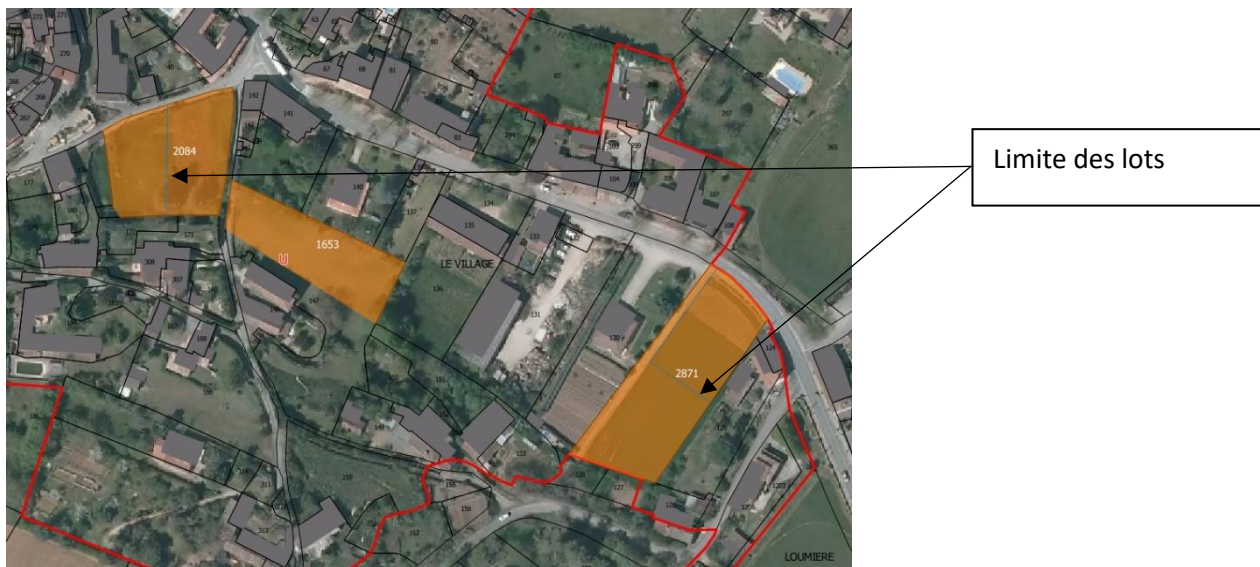
La parcelle 87 comportent des réseaux d'eau potable et située en contrebas des constructions, elle n'est pas desservie par l'assainissement collectif, elle est donc conservée en zone N.

La zone des Grailhettes est reclassée en zone N. Ces parcelles sont mal exposées (au Nord) en lisière des boisements (à l'ombre) et conduisent à l'étalement de l'urbanisation. Le PRL des Grailhettes dispose d'une autorisation d'exploiter qui permet l'implantation de 9 HLL prévues au permis d'aménager. La zone U reprend le contour du PRL autorisé. S'agissant d'hébergement touristique les surfaces libres ne sont pas comptabilisées dans les surfaces à vocation d'habitat.

Les surfaces libres à vocation d'habitat sont desservies par les réseaux et disposent d'un accès direct au domaine public.

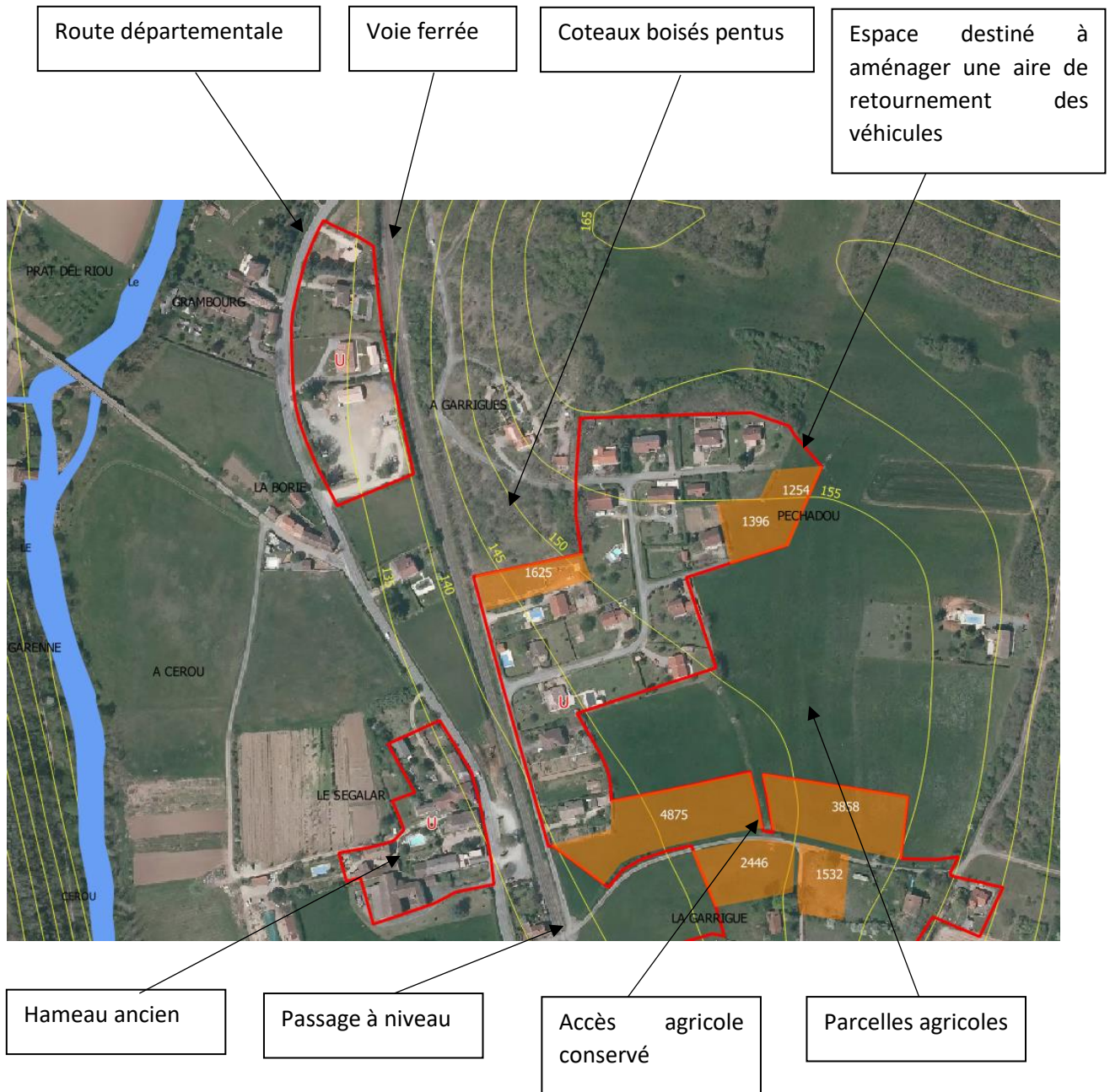


Le potentiel de densification est essentiellement sur les 3 parcelles du village. Les parcelles de plus de 2000 m²devront être divisées afin de respecter les objectifs de gestion économe de l'espace.



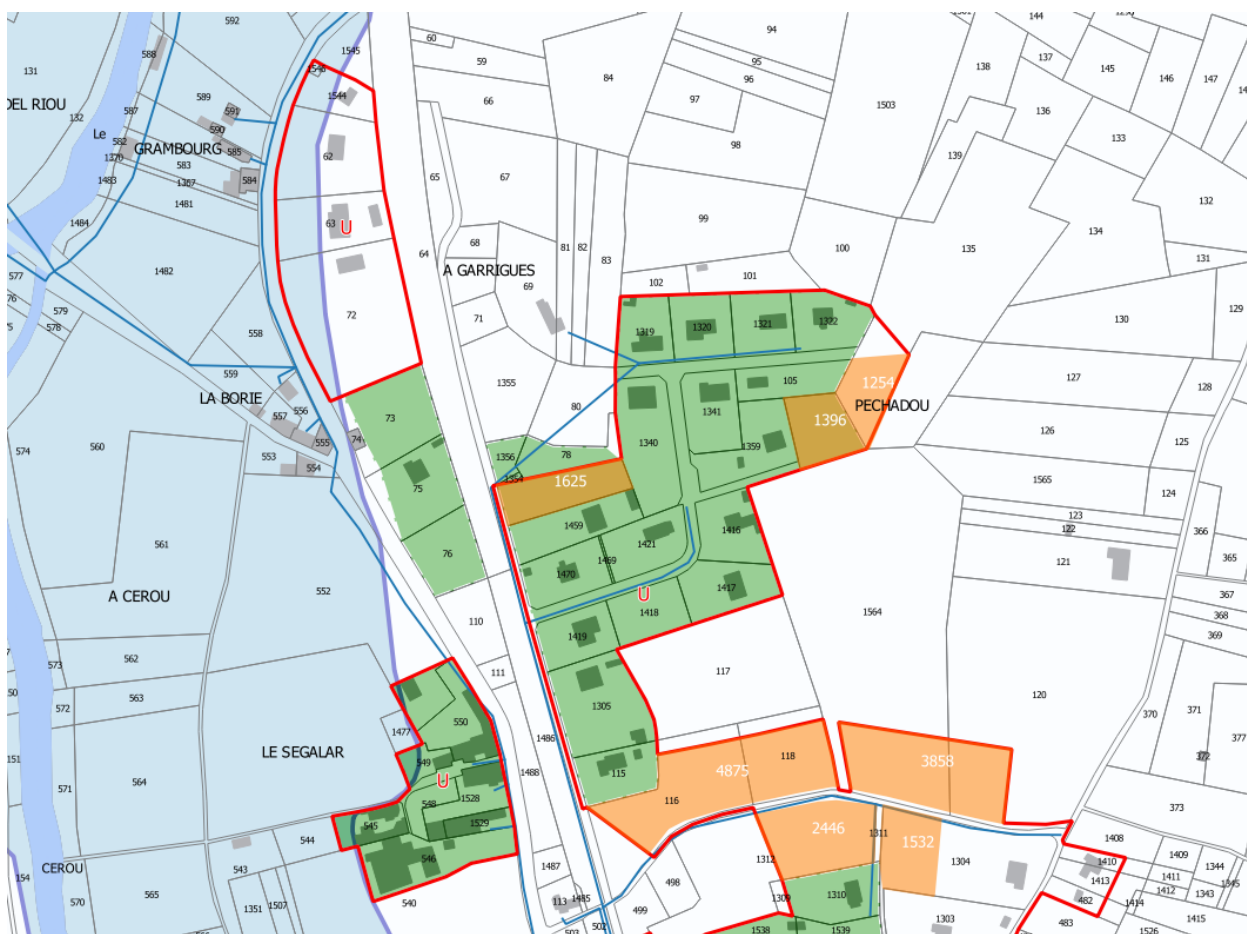
Les autres espaces libres à l'intérieur du centre ancien sont des jardins dont la densification est quasi impossible du fait de leur non accessibilité. Seul des annexes sont susceptible d'y être implantées (abris de jardin...)

LE PECHADOU - GARRIGUES - LE SEGALAR



La partie Ouest est inondable (PPRI). La partie Nord est pentue. La partie Est ne comporte pas de contraintes naturelles.

Sur le secteur du Pechadou, les parcelles sont desservies par le réseau électrique, les deux parcelles libres à l'ouest devront être alimenté en eau potable par un branchement unique. Plus au Sud à Lagarrigue, le chemin d'accès devra être aménagé. L'eau potable est présente sous la voie en revanche l'électricité devra être renforcée (le SDET a été consulté).



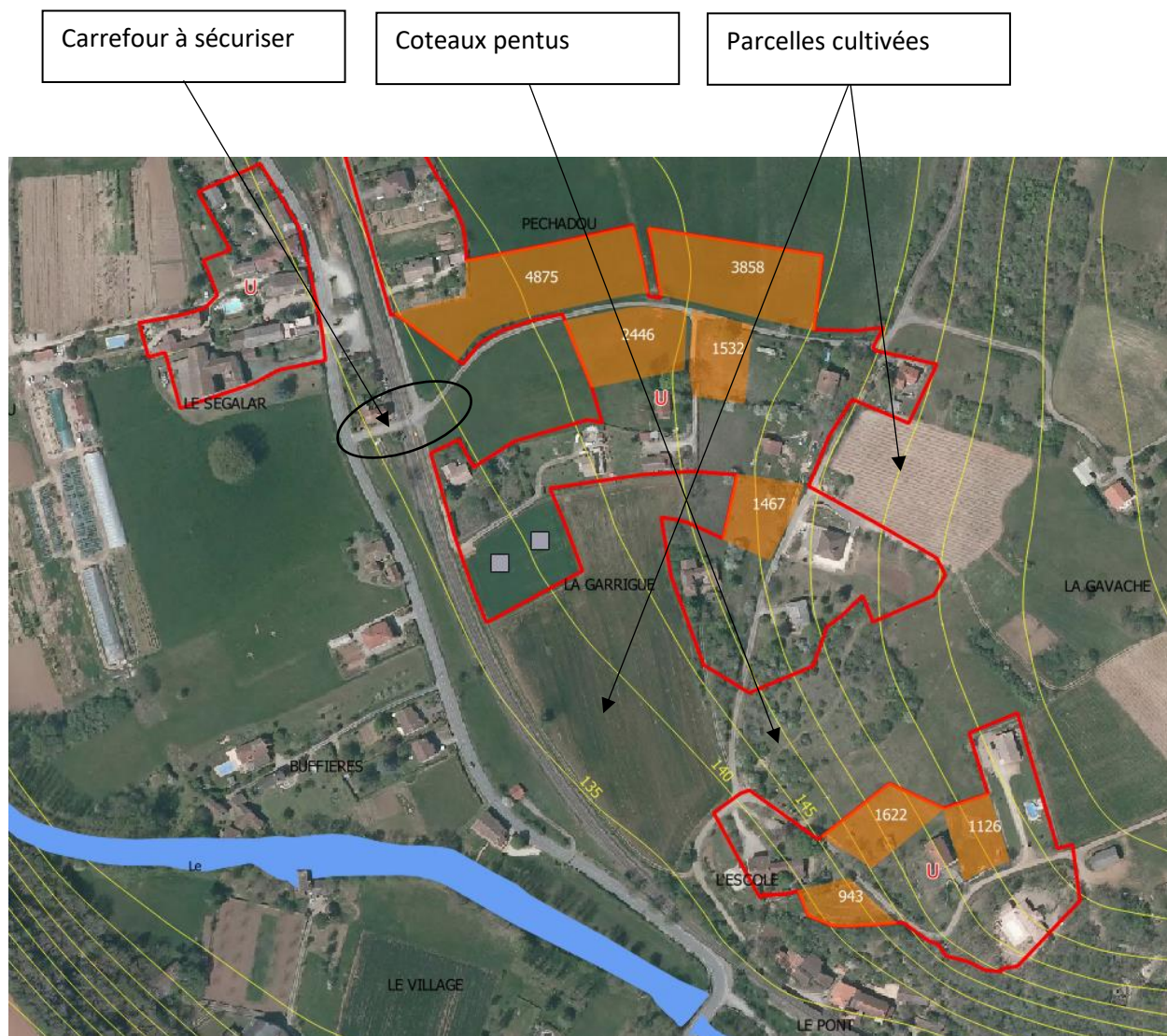
Les parcelles 73 et 76 sont classées en zone N afin de limiter les accès sur la RD.

Aux abords du passage à niveau, les parcelles sont classées en zone N afin de prévoir un aménagement qui assure la sécurité de cette desserte. Le schéma d'aménagement ci-dessous permet d'assurer une densité de construction qui permet de rentabiliser l'investissement sur la voie à aménager et l'électricité à renforcer.



Les haies à créer permettront de limiter les éventuels conflits d'usage entre l'habitat et activité agricole. Elles participent également à l'intégration paysagère des constructions et favorisent la biodiversité ordinaire.

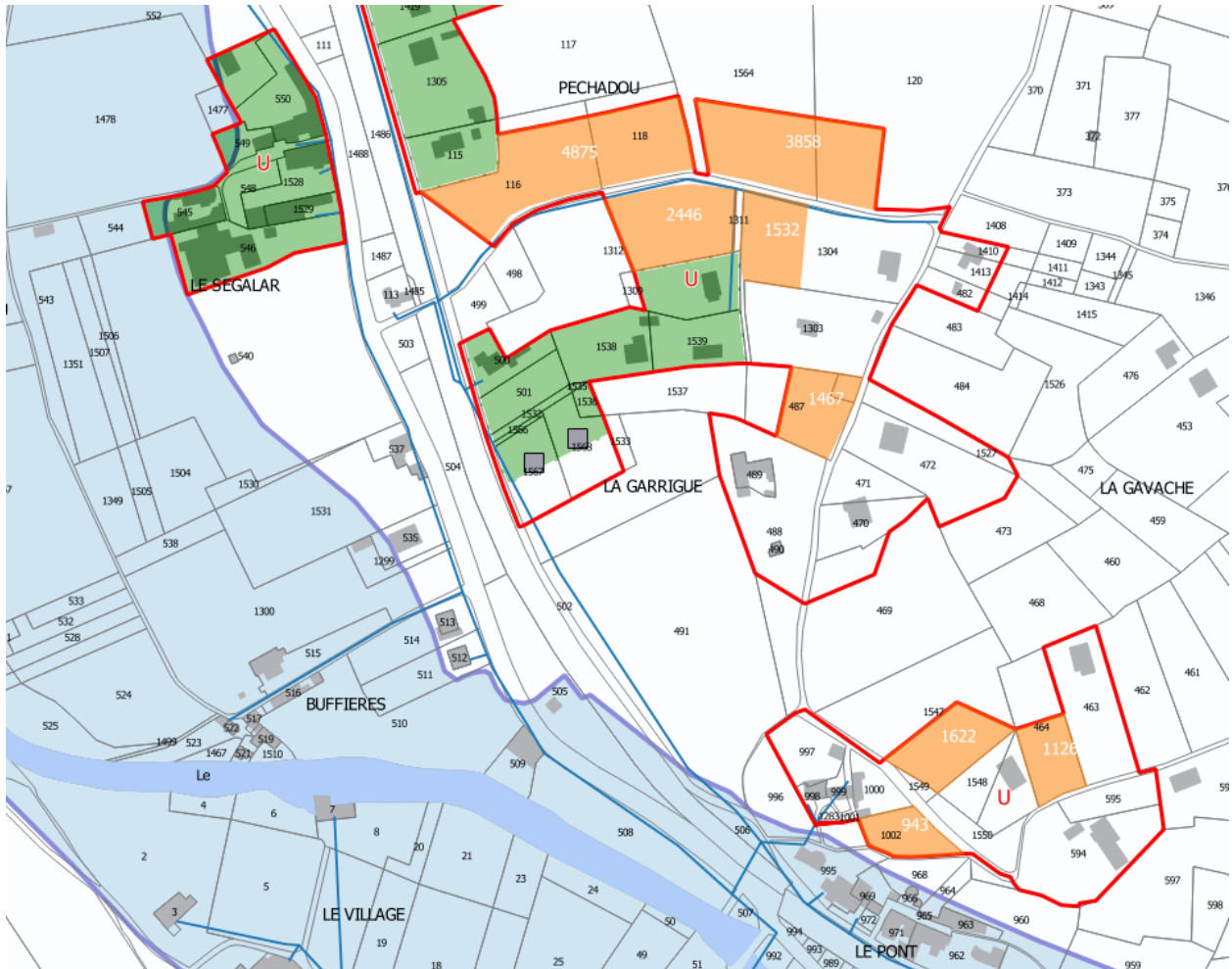
L'aménagement de la voie de desserte permettra de désenclaver tout le quartier qui comporte une dizaine d'habitation avec une voie qui est de faible gabarit.



Le secteur de L'escole comporte des constructions récentes, la zone U vient former un hameau groupé.

Sur les parcelles 1567, 1568 et 472, la zone U englobe l'ensemble de la parcelle afin de faciliter l'implantation d'annexe à l'habitation.

Sur la parcelle 1547, la partie constructible est positionnée sur la partie la moins pentue.



LES SURFACES DES ZONES

Les surfaces des zones constructibles représentent 21,68 ha soit 1,32 % du territoire communal.

lieu	surface
Le Ségalar	8081 m ²
Milhars	93506 m ²
La Gavache	15566 m ²
Garrigues	11298 m ²
Pechadou	78371 m ²
Grailhettes	9981 m ²
Total	216803 m²

POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

L'espace libre de construction dans les zones U des périphéries des zones agglomérées est de 2,78 ha.

lieux	surface	Nb de logements	surface moyenne/ logement
Milhars	6604 m ²	5	1321 m ²
La Gavache	5162 m ²	4	1291 m ²
Pechadou	16058 m ²	12	1338 m ²
Total	27824 m²	21	1325 m²

Le nombre de constructions neuves possibles sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation s'élève à environ 21 sur une période de 10 ans, soit 2,1 par an, ce qui est conforme aux objectifs définis précédemment.

La surfaces par logement est légèrement supérieure à l'objectif initial de 1200 m² / logement, mais reste inférieur à l'objectif du SCOT.

Quelques paramètres supplémentaires sont à prendre en considération :

- la rétention foncière est importante de manière générale en zone rurale. Sur la commune et notamment sur le bourg, qui concentre l'essentiel des parcelles libres de construction, elle a été estimée à 30%, mais il est probable qu'elle soit supérieure sur certaines zones proches du bourg, puisqu'en application du RNU, de nombreuses parcelles qui sont situées en Partie Actuellement Urbanisée et desservie par les réseaux n'ont fait l'objet d'aucune demande d'urbanisation.
- les pentes, notamment sur le bourg, ne permettent pas la construction de la totalité de la parcelle. Ainsi, il semble pertinent de comptabiliser, en plus la rétention foncière, une partie résiduelle des terrains qui ne pourra pas être urbanisée en raison de la déclivité du site.

Le zone U des Grailhettes **vouée au tourisme et aux loisirs**, représentent 1 ha.

2. Les zones naturelles (N)

Dans les zones N ne seront autorisées que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les surfaces en zones N sont de 1618,10 ha, soit 98,70% du territoire.

3. Evolution par rapport à l'ancienne carte communale.

Les surfaces des zones constructibles ont augmenté de 2,42 ha entre la carte communale de 2013 et le projet.

	CC 2013	CC 2017	évolution
	surface en ha	surface en ha	surface en ha
Zone N	1620,51	1618,10	-2,42
Zone U	19,27	21,68	2,42
total	1639,78	1639,78	

La révision de la carte communale permet d'étendre les zones constructibles de manière à optimiser les investissements en terme de voirie et de réseau. L'annexe E présente l'évolution des zones constructibles.

C. LE DROIT DE PREEMPTION

Une fois approuvée, la commune pourra mettre en place le droit de préemption par délibération du conseil municipal.

Voici les extraits principaux des articles qui encadrent le droit de préemption :

Article L211-1 (Modifié par ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5)

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Article L210-1 :

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

Alinéa 1er de l'article L. 300-1 :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre :

- un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

D. L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont instruites en application du Règlement National d'Urbanisme. Articles R 111-1 et suite du code de l'urbanisme.

Article R111-1

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol, régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination:

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Article R111-21

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Article R111-23

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Article R111-24

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Article R111-25

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Article R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Article R111-31

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article R111-32

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R111-33

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R111-34

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R111-35

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Article R111-36

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Article R111-37

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- 3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme;
- 4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

- 1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
- 2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-41

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Article R111-47

La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Article R111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-52

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en ce qui concerne les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, la distance entre les façades en vis-à-vis doit être au moins égale à la hauteur de la façade la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article R111-53

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements, chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins des pièces habitables prenne jour sur une façade exposée aux vents dominants.

II. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES LOIS ET REGLEMENTS

A. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

5 constructions neuves ont été réalisées entre 2005 et 2015. Elles ont consommé 1,42 ha soit une consommation de 2857 m² par logement. Les surfaces consommées sont identifiées en annexe C.

Cette consommation est excessive au regard des besoins générées par la construction. On estime que 1200 m² sont suffisants pour implanter une construction et disposer des espaces d'intimité à l'intérieur des parcelles.

8 réhabilitations ont été réalisées sur la même période. Elles sont également localisées en annexe C.

La révision de la carte communale entraine une augmentation de la zone U de 2,42 ha :

	CC 2013	CC 2017	évolution
	surface en ha	surface en ha	surface en ha
Zone N	1620,51	1618,10	-2,42
Zone U	19,27	21,68	2,42
total	1639,78	1639,78	

Les surfaces libres sont en augmentation d'1 ha, elles sont toutes localisées au contact de l'urbanisation existante.

	CC 2013	CC 2017	évolution
	surface en ha	surface en ha	surface en ha
surfaces libres	1,76	2,78	1,02

Les surfaces libres sont des prairies dont la plupart sont fauchées.

	prairie	culture	friche	Total
surface libre	26293 m ²	0 m ²	1531 m ²	27824 m²

Le projet prévoit une consommation de 1200 m² par logement sur le bourg en comptabilisant les voies et les espaces verts. Ainsi la consommation par logement devrait diminuer de 1600 m².

La consommation d'espace agricole est estimée à 2,4 ha pour les 10 prochaines années.

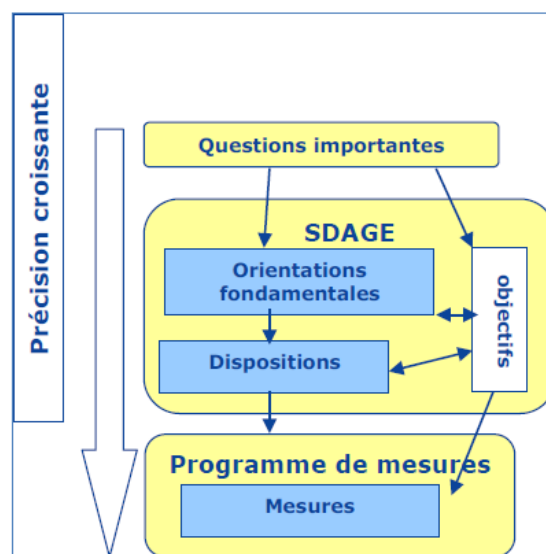
Au niveau qualitatif, les terres agricoles sont des prairies éloignées des sièges d'exploitation, ne formant pas d'enclave.

La qualité environnementale des parcelles libres ne remet pas en cause un espace naturel sensible ni une zone répertoriée au niveau de la richesse écologique. Les parcelles libres ne scindent pas non plus une continuité écologique.

B. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE

Les mesures du **SDAGE Adour-Garonne** se divisent en 4 orientations fondamentales. Les orientations qui concernent l'urbanisation de la commune de Milhars sont les orientations A, B et D.

Plus particulièrement la A34, qui concerne l'accessibilité des informations sur le territoire pour les documents d'urbanisme, les B2, B3, B6 et B22 visant la réduction des pollutions et enfin les D27, D29, D33 et D50 qui assurent la protection des fonctionnalités des milieux aquatiques.



N° d'enjeux	Intitulé	Sensibilité sur le territoire	Mise en œuvre dans le projet
B2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Faible du fait du caractère rural de la commune	Pas de traduction
B3	Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Modérée : mise en place de la station d'épuration prévue en 2018	Urbanisation du village ancien en assainissement collectif et le reste du territoire en non collectif
B6	Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Modérée : mise en place de la station d'épuration prévue en 2018	Urbanisation du village ancien en assainissement collectif et le reste du territoire en non collectif
B22	Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Importante au niveau de l'Aveyron, du Cérou et des zones humides	Classement en zone N des abords des cours d'eau et des zones humides
D27	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Importante au niveau de l'Aveyron, du Cérou et des zones humides	Classement en zone N des abords des cours d'eau et des zones humides
D29	Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	Importante au niveau de l'Aveyron, du Cérou et des zones humides	Classement en zone N des abords des cours d'eau et des zones humides
D33	Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	Importante au niveau de l'Aveyron	Classement en zone N des abords des cours d'eau
D50	Adapter les projets d'aménagement	Faible du fait d'un développement urbain limité	Développement urbain limité

Les mesures qui permettent au PLU de satisfaire aux dispositions du SDAGE Adour Garonne sont les suivantes :

Qualité des eaux superficielles et souterraines :

-Mis en place de l'assainissement collectif sur le village.

-Développement limité en assainissement individuel

Aspects quantitatifs de la ressource en eau :

-Un développement démographique limité qui ne générera pas de besoins supplémentaires significatifs au regard de la capacité de la ressource en eau.

-Le nouveau captage d'eau potable qui fait l'objet d'une étude de périmètre de protection est éloigné des zones constructibles.

Crues et risques d'inondations :

-Absence de développement dans ces zones de risque.

Protection et restauration des milieux aquatiques :

-Mise en place d'une zone N qui limite fortement l'occupation et l'utilisation du sol aux abords des cours d'eau.

Gestion des activités liées à l'eau :

-Les activités sont essentiellement liées à la pêche.

C. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le SCOT du Carmausin du Ségala, du Causse et du Cordais est en cours d'élaboration.

Les éléments du diagnostic et du PADD ont été intégrés notamment en terme de perspectives de développement démographique :

-Le PADD du SCOT (en cours de validation) prévoit une évolution démographique de 0.3% par an ce qui est conforme au projet.

-Il prévoit la création de 40 logements sur 20 ans et le projet de carte communale en prévoit 20 sur les 10 prochaines années.

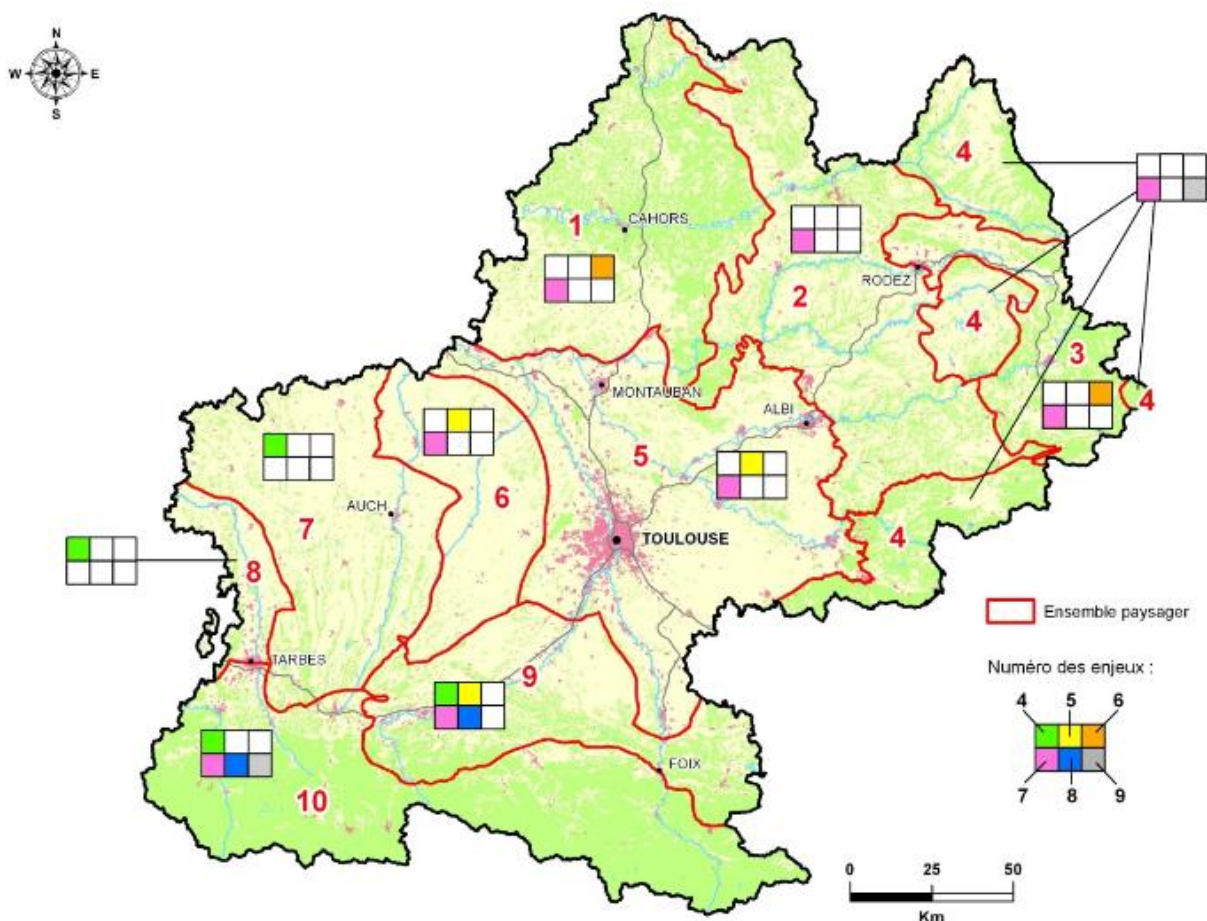
-La surface moyenne des terrains prévue par le SCOT est de 1500 m² par logement et la carte communale a prévu 1200 m² par logement.

D. PRISE EN COMPTE DU SRCE

Sur les 9 enjeux sur SRCE qui sont définis, 3 qui concernent l'ensemble de la région :

	Enjeux		Ensembles paysagers									
	N°	Intitulé de l'enjeu	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Enjeux régionaux	1	La conservation des réservoirs de biodiversité	concernent l'ensemble de la région									
	2	Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau										
	3	La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau										
Enjeux spatialisés	4	Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac							x	x	x	x
	5	L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours					x	x			x	
	6	Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses	x		x							
	7	Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations	x	x	x	x	x	x			x	x
	8	Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées									x	x
	9	Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte du changement climatique				x						x

Le territoire est également concerné par les enjeux 5 et 7 qui sont spatialisés :

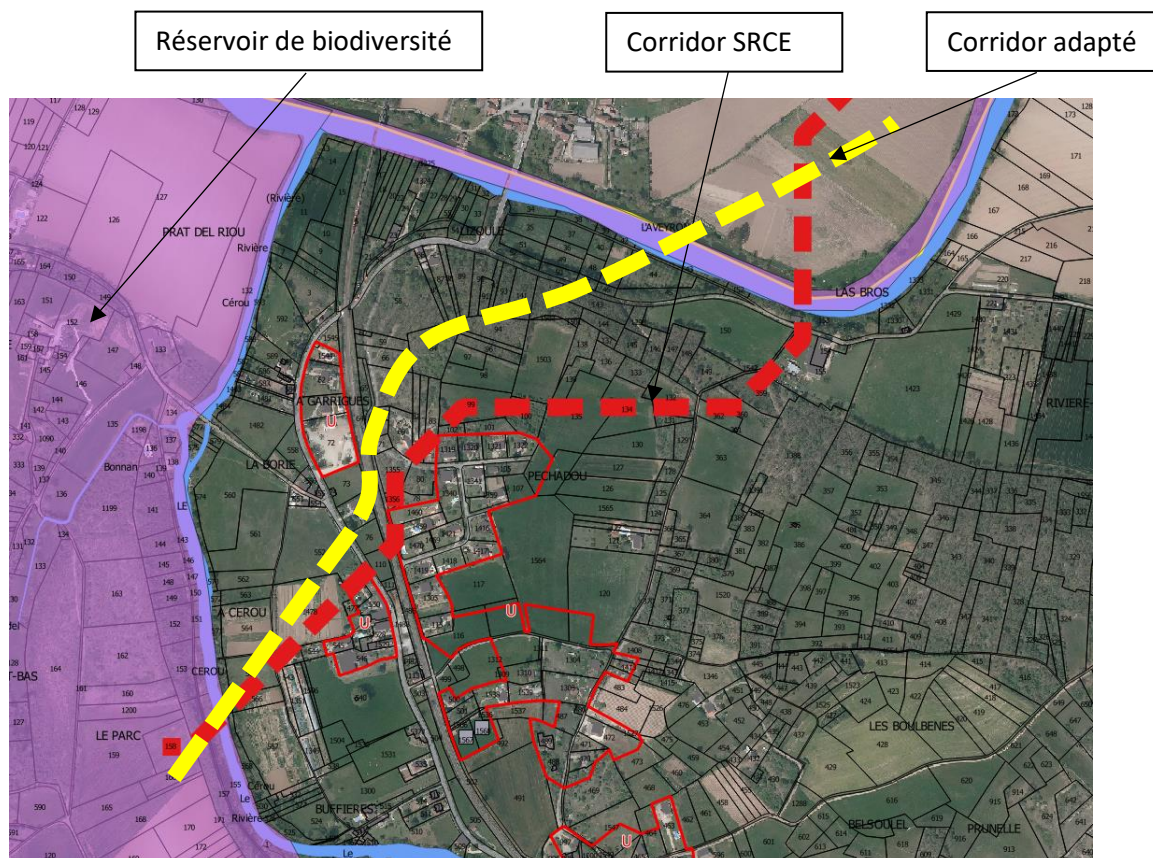


Le territoire communal comporte un niveau de sensibilité important :

N° d'enjeu	Intitulé	Sensibilité sur le territoire	Mise en œuvre dans le projet
1	Conservation des réservoirs	Importante sur la partie Ouest de la commune et la rivière Aveyron et limitée sur le reste du territoire	Classement en zone N de l'ensemble des réservoirs de biodiversité
2	Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau	Importante aux abords du Cérou et ses affluents et limitée sur le reste du territoire	Classement en zone N de l'ensemble des zones humides et des abords des cours d'eau
3	Nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	Importante aux abords de l'Aveyron et du Cérou et limitée sur le reste du territoire	Classement en zone N des abords des cours d'eau
5	Amélioration des déplacements des espèces de plaine	Modérée sur l'ensemble du territoire	Un corridor est identifié, il n'est pas scindé par des zones constructibles
7	Besoins de flux d'espèces entre le massif central et les Pyrénées	Modérée sur l'ensemble du territoire	La vallée de l'Aveyron sur cette portion n'est pas escarpée et les flux d'espèce ne sont pas contraints

La cartographie du SRCE identifie les zones Natura 2000 en réservoir de biodiversité représenté sur la carte ci-dessous. Cet espace est classé en zone N de la carte communale.

La commune comporte un corridor écologique de milieu ouvert de plaine représenté sur la carte suivante en vert (la largeur est simplement illustrative) :



Le tracé du corridor est à nuancer du fait du relief et de l'occupation du sol. Le tracé du corridor observé figure en jaune, il prend en compte la topographie et l'absence d'habitation.

Les obstacles identifiés dans le SRCE sont liés aux infrastructures ferroviaires. Les abords de la voie ferrée sont conservés en zone N ce qui correspond aux enjeux du SRCE pour le territoire communal.

III. INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La sensibilité des différents éléments a été évaluée selon l'état actuel de l'environnement (2017).

<i>Thèmes en fonction des enjeux du SRCE et du SDAGE</i>	<i>Sensibilité du territoire</i>	<i>Critères sur l'appréciation</i>	<i>Incidences du projet</i>
Hydrologie	Faible	Artificialisation du sol	Faible
Hydrologie	Faible	Qualité de l'eau	Faible
Espaces agricoles	Moyenne	Superficie des espaces agricoles	Faible
Ripisylve	Élevée	Présence de la ripisylve	Faible
Zones humides	Élevée	Présence de ZH	Faible
Boisement	Élevée	Superficie des espaces boisés	Faible
Espace naturel important	Élevée	Superficie du réseau Natura 2000	Faible
Flore	Élevée	Présence de flore commune	Faible
Faune	Moyenne	Présence de réservoirs de biodiversité et des corridors	Faible
Nuisances	Moyenne	Contraintes agricoles	Faible
Sécurité a.	Élevée	Risque d'inondation	Faible
Sécurité b.	Élevée	Risque de feu	Faible
Infrastructures routières	Moyenne	Pollution liée aux infrastructures routières	Faible
Paysages et patrimoine	Élevée	Points de vue	Faible
Agriculture	Moyenne	Consommation d'espace et étalement urbain	Faible

La sensibilité du milieu est élevée sur les thématiques : milieux humides, milieux boisés, paysages patrimoine.

Les milieux humides et boisés sont exclusivement classés en zone N.

Les perspectives paysagères ont été prise en compte par le classement en zone N des points de vue identitaires et des abords du site du château (coteau boisé).

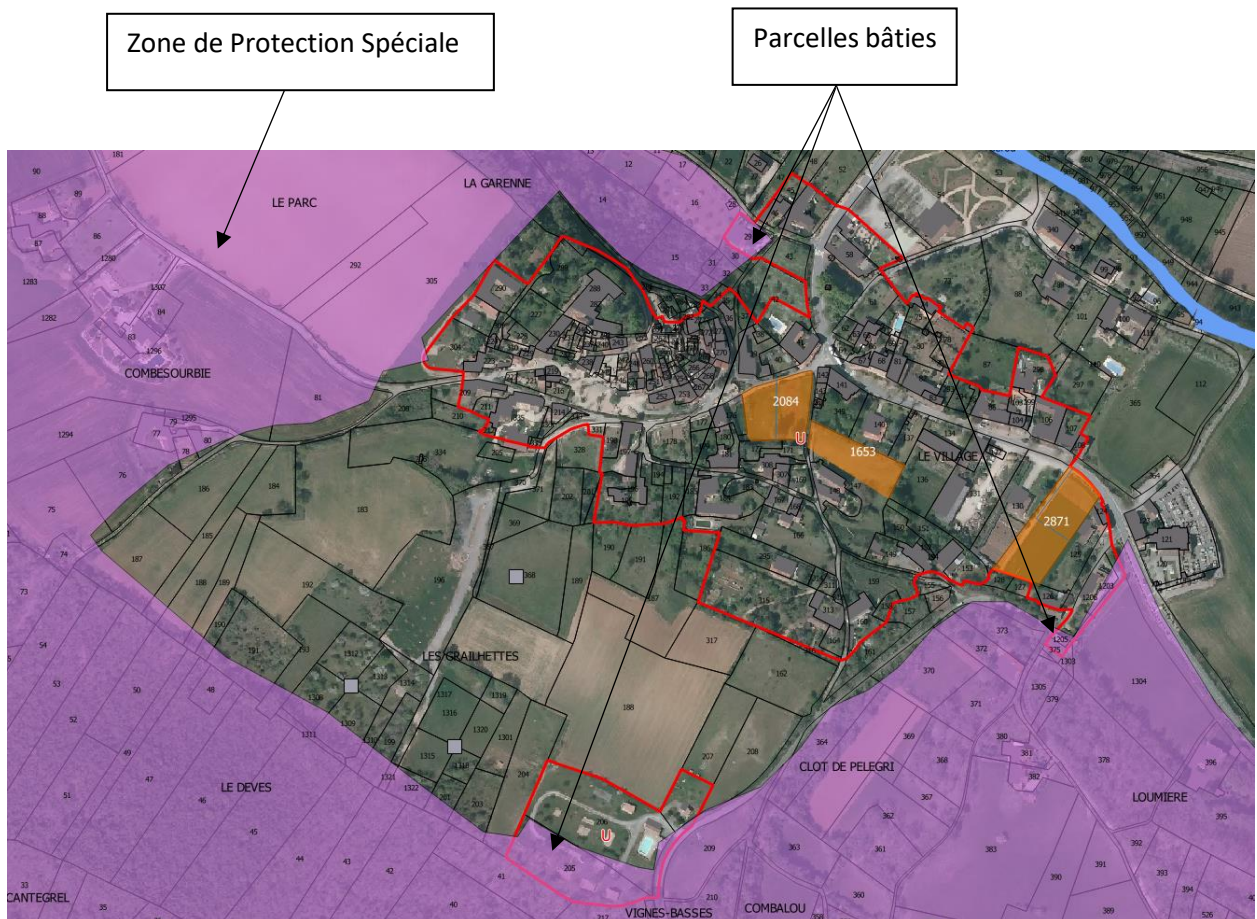
A. INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

Il est important de préciser que la présente étude d'incidence ne concerne qu'une portion extrêmement faible des deux sites NATURA 2000 :

- ⇒ « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », code FR 7301631. 17180 ha dont 12 ha sur Milhars
- ⇒ « Forêt de Grésigne et environs », code FR 7312011. 27701 ha dont 1144 ha sur Milhars soit 4,1% du site

1. Incidences directes

Vu l'éloignement des zones constructibles des zones NATURA 2000 et leur localisation au contact du bâti existant, le projet n'entraînera pas de destruction directe d'espèce de faune et de flore. Le projet peut éventuellement engendrer une perturbation de type dérangement temporaire mais en aucun cas une mise en danger de sujets adultes ou jeunes ou de destruction de sites de reproduction. Une fois encore, nous soulignons que les espèces figurant au formulaire standard de données n'ont pas d'affinité anthropique et de fait ne fréquentent pas pour nicher ou se reposer les zones habitées. Cependant, la construction sur des parcelles en prairie ou des parcelles cultivées correspondra pour certaines espèces à une réduction de leur niche écologique en les privant de territoires de chasse potentiels. La perte de ces surfaces est cependant limitée par le projet.



Notons l'absence de développement urbain sur les zones Natura 2000. Les 3 emprises sur la zone Natura 2000 sont des parcelles déjà bâties. Sur le PRL des Grailhettes, les surfaces libres sont réduites à 1500 m² et l'implantation de nouveau HLL a déjà fait l'objet d'une autorisation et les parcelles sont déjà anthropisées.

Leur anthropisation en limite de la zone Natura 2000 n'a aucune incidence sur la protection du site du fait de l'emprise très limitée et de l'occupation du sol. En effet ces 3 parcelles sont déjà bâties

Concernant les surfaces libres à destination d'habitat de la carte communale et de leur incidence potentielle sur la conservation du site, le projet a été réalisé de manière à éviter les incidences, en évitant de développer l'urbanisation sur la partie Ouest du village plus proche du site Natura 2000. Ainsi aucune mesure de réduction ou de compensation n'est à mettre en place. Même s'il est conseillé de planter des haies en limite des zones constructibles.

Pour les secteurs les plus éloignés du site, la prise en compte du corridor écologique permet également d'éviter d'éventuelles incidences sur la préservation du corridor.

2. Incidences indirectes

Comme nous l'avons précédemment établi, la révision de la carte communale n'aura aucune incidence directe sur aucune des espèces de faune identifiées dans le DOCOB.

En revanche, nous continuons de considérer que les zones potentiellement constructibles, font sûrement partie de la niche écologique de plusieurs espèces et qui les utilisent en condition sympatriques, au moins comme territoire de chasse. De ce point de vue également, les nuisances seront très limitées.

En, effet, les zones constructibles n'empiètent pas sur des espaces bocagers, il s'agit uniquement de parcelles en prairie. Les emprises sont limitées à moins de 3 ha et leur incidence est uniquement sur des espaces d'alimentation de la faune en particulier les oiseaux. Parmi les 12 espèces identifiées à l'annexe I, seules 4 sont susceptibles d'être impactées. Les espèces impactées sont l'alouette Lulu et la pie grièche ecorcheur, le petit duc scop et l'engoulevent d'Europe. La suppression de 2.62 ha de prairies n'aura pas d'incidence significative sur les espèces du fait de leur localisation en continuité de l'urbanisation existante.

B. INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

La commune compte de nombreux sites naturels.

Les zones de développement de l'urbanisation sont mises en place en continuité de l'urbanisation existante, sans scinder ou perturber une entité naturelle (type espaces boisés ou cours d'eau), ce qui limite leur impact sur la faune et la flore.

La partie Ouest de la commune est très boisée et forme la limite de la forêt de la Grésigne dans laquelle est située la vallée du Bonnan qui renferme plusieurs zones humides identifiées par le Conseil départemental. Le Sud est composé du plateau et escarpements de la forêt de Marnave et Milhars au relief prononcé.

Les zones U sont situées autour du village sans miter l'espace rural.

La zone U du PRL des Grailhettes est au contact de la forêt, néanmoins, la carte communale ne permet pas l'extension au-delà du périmètre déjà autorisé. La zone vient permettre la construction de petits chalets de loisirs, de manière à pérenniser le site, au cœur des aménagements existants. Les impacts restent par conséquent très limités.

Par ailleurs, le classement en zone N de plus de 98% du territoire favorise la préservation de la faune et la flore locale.

⇒ *Incidence négative faible*

⇒ *Incidence positive faible*

C. INCIDENCE SUR L'EAU

Les éventuels impacts sur l'eau seraient liés à deux facteurs :

- l'augmentation des rejets des eaux usées dans les cours d'eau
- l'augmentation des eaux pluviales due à l'imperméabilisation de sols

La majorité du développement de l'urbanisation se fait autour du bourg de Milhars qui accueille encore quelques parcelles non construites (dents creuses).

Les zones U sont exclues des zones inondables.

La commune a programmé la réalisation de l'assainissement collectif sur le centre ancien. Les zones de développement sont trop éloignées pour les raccorder au réseau.

Ailleurs, les futures constructions devront être assainies selon un dispositif individuel adapté à la nature du sol.

Un nouveau périmètre de protection de captage est à l'étude. Sa localisation n'aura aucun impact sur les zones urbanisées.

⇒ *Incidence négative faible*

⇒ *Incidence positive nulle*

D. INCIDENCE SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

Les surfaces constructibles sont situées sur des sols stables. Certaines parcelles sont toutefois pentues, notamment sur le bourg.

Les terrassements devront être limités afin de réduire l'impact potentiel des constructions sur les paysages.

L'implantation des voies et du bâti parallèle à la pente permet de limiter les mouvements de sols.

⇒ *Incidence négative faible*

⇒ *Incidence positive faible*

E. INCIDENCE SUR LES VOIES DE TRANSPORT

Le zonage de la Carte Communale limite l'urbanisation le long des voies départementales notamment pour éviter le développement linéaire.

La limitation des accès assure une meilleure sécurité des déplacements. La plupart des surfaces ouvertes à l'urbanisation possède un accès indirect au réseau routier départemental de manière à sécuriser et à mieux répartir les flux de circulation.

Sur le secteur du Péchadou, la commune prévoit d'aménager les abords du carrefour ainsi qu'au niveau du passage à niveau. Le zonage de la carte communale prend en compte ces aménagements futurs

⇒ *Incidence négative faible*

⇒ *Incidence positive forte*

F. INCIDENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE

L'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation est occupé par des jardins ou des prairies.

L'emprise de l'urbanisation nouvelle sur les terres agricoles et forestières est limitée à moins de 3 ha. En effet, la totalité des zones constructibles représentent moins de 2 % du territoire. Plus de 98% de la commune sont donc classés en zone naturelle, où seule est autorisée l'évolution du bâti, sous certaines conditions (présence des réseaux, absence de gêne à l'activité agricole, prise en compte de l'impact paysager).

⇒ *Incidence négative faible*

⇒ *Incidence positive forte*

G. INCIDENCE SUR LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

Au niveau du bourg notamment, les incidences sur les paysages naturels et urbains sont plutôt positives. Le zonage vient conforter l'existant pour renforcer l'effet bourg sans empiéter sur des entités naturelles encore préservées. Néanmoins, en raison de la pente, il serait préférable que les zones les plus vastes soient aménagées par une opération d'ensemble afin d'éviter le mitage.

La zone des Grailhettes à vocation de loisirs n'aura pas d'impact supplémentaire.

Enfin, les autres hameaux sont préservés par une zone N. Sous certaines conditions (réseaux présents, absence de gêne à l'activité agricole et faible impact sur les paysages) l'évolution du bâti existant est autorisée. Ainsi, l'habitat traditionnel peut être adapté, favorisant ainsi sa pérennité.

Les zones U permettent d'assurer une forme urbaine en cohérence avec les constructions existantes par un maillage urbain. Les points de vue sont préservés par le zonage qui assure leur conservation.

⇒ *Incidence négative faible*

⇒ *Incidence positive faible*

H. LES MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Compte tenu de la faible superficie concernée par le projet d'urbanisation, il nous paraît évident que ce projet n'aura qu'une incidence directe très faible voire nulle sur les espèces patrimoniales.

Le projet d'urbanisation limité et de recentrage autour des zones urbanisées a permis de limiter les incidences potentielles tant au niveau écologique que paysager.

1. Les mesures compensatoires

La prise en compte des zones d'enjeux environnementaux dès le lancement de la procédure de révision de la carte communale a permis d'écarter tout projet susceptible d'entraîner une incidence notable sur l'environnement.

Nous estimons que le projet n'aura pas d'incidence directe sur les populations d'espèces. Toutefois, le projet doit prendre soin de conserver les éléments fixes du paysage. Ainsi, nous estimons que le projet bénéficiera d'une meilleure intégration paysagère et sera nettement mieux accepté par les locaux. En effet, en conservant les haies existantes, le projet bénéficiera d'une bien meilleure intégration écologique et paysagère.

Au titre de mesures compensatoires, la plantation d'un linéaire de haie, en fond des parcelles agricoles permettrait de limiter les conflits d'usage et de limiter l'impact paysager de l'urbanisation. Dans le cas où une haie devrait être arrachée, les travaux sur la haie ne doivent pas intervenir avant la fin août afin de laisser aux oiseaux le temps de terminer l'élevage de leurs jeunes.

La plantation de haies est certainement la mesure compensatoire la plus importante. Même si la valeur écologique d'une haie « fraîchement » plantée n'atteindra celle d'une haie établie qu'au terme de plusieurs années, la plantation a un effet visuel immédiat, qui atteste d'une prise en considération des problématiques environnementales. Les plantations, au titre des mesures compensatoires, devront le plus souvent se faire en position perpendiculaire à la pente, pour favoriser la rétention d'eau et lutter contre l'érosion. La priorité doit également être donnée aux plantations de haies dans la continuité des éléments paysagers existants afin de créer des axes de circulations. Dans la double optique de favoriser à la fois la faune et le quotidien des locaux et des usagers, nous préconisons de planter des haies sur talus ou des levées de terre.

D'une part, la rétention d'eau et la capacité d'accueil pour la faune sont plus importantes que lors d'une plantation classique. En effet, la haie implantée sur un talus de 1 à 2 m de haut masque immédiatement les vis-à-vis. Par ailleurs, son emprise au sol (3 – 4 m) autorise une plantation dense et large pour laquelle nous préconisons de ne faire aucun entretien excepté le recépage initial de certains jeunes plants. Cette technique est certes consommatrice de foncier mais reste sans commune mesure la plus intéressante d'un point de vue écologique. La haie sur talus est également très intéressante car sa capacité de rétention d'eau et de lutte contre l'érosion incomparable.

Nous préconisons de planter des haies en compensation des haies susceptibles d'être arrachées. Nous attirons l'attention sur le temps que va mettre une haie fraîchement plantée pour atteindre la qualité écologique d'une haie déjà existante. Tenant compte de ce constat, il nous semble impératif de procéder à un arrachage minimum de linéaire de haies. Les haies existantes doivent s'imposer aux géomètres et aux maîtres d'ouvrages, comme cela est déjà le cas dans le cadre des procédures d'aménagement foncier

par exemple. Ainsi, l'aménageur doit impérativement tenir compte des éléments fixes du paysage et forcer la réflexion pour ne pas impacter ces éléments.

- Si toutefois des haies devaient être arasées, alors il sera nécessaire de replanter à minima un linéaire équivalent.

- Selon leur emplacement, les nouvelles plantations doivent être clôturées, de sorte à éviter toute détérioration par le bétail.

- Chaque linéaire de haie aura une emprise de 3 m de large minimum au sein de laquelle une bande de plantation de 2 m de large pourra être exploitée. De part et d'autre de la haie, la bande de 50 cm vierge de plantation servira de limite à l'entretien. Ainsi, tant que les végétaux ne débordent pas de cette zone, il ne sera pas nécessaire de procéder à une taille (excepté le recépage des jeunes plants).

- Les plantations doivent respecter une certaine répartition : Il faut alterner les arbres de haut jet et les espèces arbustives en utilisant des essences locales UNIQUEMENT afin de composer des haies multi-strates, avec des essences de floraison et de fructification étalées dans le temps.

- Utiliser le paillage organique (écorces, copeaux, déchets verts).

- Préférer l'implantation de haies sur talus ou associer la haie au mur de pierres sèches.

2. Dispositions qui assurent la protection de l'environnement

Les dispositions suivantes permettent d'éviter et de réduire l'incidence du projet sur l'environnement :

Le classement en zone N assure la protection des espaces naturels en assurant la conservation de la biodiversité :

- espaces boisés (trame verte)
- cours d'eau, zones humides et plan d'eau (trame bleue)

Le classement en zone N assure également la protection des terres agricoles en assurant la préservation des paysages (points de vue) et des continuités écologiques.

L'urbanisation principalement sur le village et les principaux hameaux permet de limiter l'éparpillement de l'urbanisation qui est préjudiciable aux paysages et consommateur d'espace.

La surface en zone N, couvre plus de 98 % du territoire ce qui assure la protection des continuités écologiques.

La prise en compte de l'exposition des terrains permet de favoriser l'utilisation d'énergie renouvelable ou la conception de construction économe en énergie et ainsi permettra de réduire la consommation d'énergie fossile et la production de gaz à effet de serre.

⇒ ***L'examen détaillé des zones concernées par des aménagements susceptibles d'interagir avec les sites Natura 2000 montre l'absence d'incidence par rapport à la protection du milieu naturel.***

I. LES INDICATEURS ET LES MODALITES DE SUIVI

La carte communale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard 6 ans après son application. Cette analyse doit se traduire par le suivi de critères et d'indicateurs qui permettront à la commune de déceler les effets de la carte sur l'environnement. Ceci permettra le cas échéant de limiter les impacts négatifs imprévus et de les corriger.

Même si le projet de carte communale n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la protection des milieux naturels, les milieux protégés peuvent évoluer notamment en fonction de pratiques culturelles, de l'exploitation forestière ou de mise en place d'équipement d'intérêt collectif. La fréquence d'analyse de ces indicateurs doit être tous les 3 ans afin d'anticiper les évolutions du milieu.

Vu le projet et les mesures prises pour éviter et réduire les incidences prévisibles, les indicateurs sont limités :

Effet suivi	Indicateur	Source d'info	Valeur initiale
La consommation d'espace	Surface consommée par l'urbanisation	Registre communal	0 à la date d'approbation
	Nombre de logements commencés	Données SITADEL	0 à la date d'approbation

⇒ *Ces indicateurs seront comparés aux données présentes dans l'état initial de l'environnement.*

J. ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE AINSI QUE LES DIFFICULTES RENCONTREES

Pour évaluer les incidences du projet sur les sites NATURA 2000, nous avons réalisé une seule sortie sur le terrain au cours de laquelle nous avons parcouru tous les secteurs concernés par la révision de la carte communale.

De même, nous avons étudiés plusieurs ouvrages :

- **Docob de la Zone de Protection Spéciale** « Forêt de Grésignes et environs FR 7312011 ».
- **Faune sauvage de l'Aveyron, Atlas des vertébrés**, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Editions du Rouergue, 2008, 375 pages.
- **Cahier d'habitat**, Tome 7, « Espèces animales ».
- **Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes**, Abbé H. Coste, Tome 1, 2 et 3.
- « **Les rapaces d'Europe, diurnes et nocturnes** », Paul Géroutet, Editions Delachaux et Niestlé, avril 2006.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

A. Le contexte général

La carte communale de Milhars a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 17/04/2013.

La commune a souhaité engager la révision de sa carte communale afin de permettre de nouveaux projets.

Le territoire communal de Milhars s'étend sur une superficie de 1640 ha et comptait 248 habitants en 2015. La commune fait partie de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

Le territoire communal est composé du centre ancien et de nombreux petits hameaux et groupes de constructions principalement localisé dans la vallée du Cérou.

Le contexte économique est dominé par l'agriculture et le tourisme.

B. Etat initial

1. Le milieu naturel

La commune possède 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ⇒ **Rivière Aveyron,**
- ⇒ **Forêt de Grésigne et environs,**
- ⇒ **Vallée de Bonnan, Forêt de Grézelles et vallon de Bayolle,**
- ⇒ **Vallée de l'Aveyron,**
- ⇒ **Plateau et escarpements de la Forêt de Marnaves et Milhars.**

La commune de Saint Amans des Côtes est concernée 2 Zones Natura 2000.

- ⇒ **« Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »,**
- ⇒ **« Forêt de Grésigne et environs ».**

2. Les paysages

Les unités paysagères sont caractérisées principalement par 4 grands ensembles :

- La vallée de l'aveyron
- La vallée du Cérou
- La vallée du Bonnan
- Le causse

Les paysages dominants sont les causses.

3. L'eau et l'assainissement

La commune de Milhars fait partie du bassin versant de l'Aveyron et son réseau hydrographique est composé de :

- L'Aveyron
- Le Cérou
- Ruisseau d'Aymer
- Ruisseau de Bonnan
- Ruisseau de Comberouzal

De nombreux ruisseaux intermittents prennent naissance sur les parties supérieures des versants. Ils coulent généralement dans des vallées étroites et difficilement accessibles avant de rejoindre l'Aveyron ou le Cérou.

Le **Cérou dont la qualité est 1B (bonne)** sur la période 2012-2014 implique qu'il est nécessaire de veiller à la quantité et la qualité des rejets au milieu naturel, pour ne pas le dégrader.

La **qualité du cours d'eau Aveyron est classée moyenne** sur l'évaluation de l'état sur la période 1971 à 2014. Il est nécessaire d'améliorer la qualité des rejets sur ce cours d'eau notamment en optimisant les filières d'assainissement.

Plusieurs zonages règlementaires font office d'un classement des cours d'eau présents sur la commune de Milhars :

- Classée en Zone sensibles sur 100% de sa surface,
- Classée en Zone vulnérable,
- Classée en Zone de répartition des eaux (ZRE).

La carte communale doit être compatible avec le SDAGE Adour Garonne.

La commune de Milhars s'inscrit dans le **programme de gestion intégrée du Contrat de Rivière Cérou-Vère (2013-2018)** géré par la Syndicat Mixte de Rivière Cérou-Vère.

Dans le cadre du schéma d'assainissement, la commune a retenue l'assainissement collectif sur le bourg de Milhars.

Le reste du territoire fonctionne avec des dispositifs d'assainissement individuel. Le contrôle de l'assainissement individuel, il est mis en place par la communauté de communes dans le cadre des compétences du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

4. Les risques

La commune de Milhars est concernée par plusieurs risques majeurs :

- Le risque lié au barrage,
- Le phénomène lié à l'atmosphère,
- Le risque feu de forêt,
- Le risque sismique (niveau 1)
- Le risque inondation,
- Le risque mouvement de terrain.
- Le risque lié au transport de marchandises

C. Prise en compte de l'environnement dans le projet

1. La lutte contre l'étalement urbain et les conséquences sur la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre

L'urbanisation préférentielle a proximité du village assure une urbanisation groupée et stoppe le mitage de l'habitat qui est préjudiciable aux paysages et consommateur d'espace.

La prise en compte de l'exposition des terrains permet de favoriser l'utilisation d'énergie renouvelable ou la conception de construction économe en énergie et ainsi permettra de réduire la consommation d'énergie fossile et la production de gaz à effet de serre.

2. La consommation d'espace naturels et agricoles et forestiers

Les zones constructibles représentent 21 ha dont 2,4 viendront consommer de l'espace agricole. Cette évolution permet néanmoins de satisfaire les besoins en matière de création de logement (2 par an).

	prairie	culture	friche	Total
surface libre	26293 m ²	0 m ²	1531 m ²	27824 m²

Les parcelles libres sont en grande partie localisées dans les parties actuellement urbanisées ce qui limite l'impact sur l'activité agricole.

Le projet prévoit une consommation de 1200 m² par logement sur le bourg en comptabilisant les voies et les espaces verts. Ainsi la consommation par logement devrait diminuer de 1600 m² (consommation moyenne de 2854 m² /logement entre 2005 et 2015)

Le classement en zone N de plus de 98% du territoire assure la protection des terres agricoles et la préservation des paysages.

3. Le maintien ou la restauration des continuités écologiques

La surfaces en zone N couvre plus de 98 % du territoire ce qui assure la protection des continuités écologiques.

Les zones U ne viennent pas scinder les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

4. Les Risques

L'absence de risques sur les zones constructibles assure la protection des biens et des personnes.

D. Incidence de la carte communale sur l'environnement

Compte tenu de la localisation des zones constructibles du projet par rapport aux zones sensibles et en particulier au site NATURA 2000, **le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les sites, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire :**

- la consommation d'espace est très limitée au sein des périmètres NATURA 2000 et zones sensibles,
- l'absence de destruction d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire,
- l'absence de risques de dégradation et de perturbation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents aux abords,
- la préservation des corridors écologiques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

⇒ ***Au final, les impacts générés par le projet sur les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire sont donc nuls : Aucune mesure d'accompagnement particulière n'est à prévoir hormis la replantation de haie si une suppression était nécessaire.***

Références cartographiques

CARTOGRAPHIE 1 : LOCALISATION GENERALE DE LA COMMUNE DE MILHARS.....	8
CARTOGRAPHIE 2 : VOIRIE ET DEPLACEMENTS – DONNEES : IGN 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016	9
CARTOGRAPHIE 3 : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – SOURCES : PORTAIL DDT 81, 2016	11
CARTOGRAPHIE 4 : PERIMETRE DU SCoT DU CARMAUSIN, DU SEGALA, DU CORDAIS ET DU CAUSSE – PORTER A CONNAISSANCE, DDT 81, 2015.....	12
CARTOGRAPHIE 5 : TERRITOIRE DU POLE TERRITORIAL DE L’ALBIGEOIS ET DES BASTIDES – SOURCES : PORTAIL DU PAYS DE L’ALBIGEOIS ET DES BASTIDES, 2016	13
CARTOGRAPHIE 6 : LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE LA 4C EN 2016 – SOURCES : PORTAIL COMMUNAUTAIRE 2016.....	13
CARTOGRAPHIE 7 : CARTE DE SYNTHESE – DONNEES : IGN, 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D, 2016.....	31
CARTOGRAPHIE 8 : PART DES LOCAUX ELIGIBLES TOUTES TECHNOLOGIES (DSL, CABLE ET FIBRE FTTH) A UN DEBIT SUPERIEUR A 3 Mb/s – DONNEES : ARCEP ET OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES 2015.....	32
CARTOGRAPHIE 9 : INVENTAIRE DES PAYSAGES DU TARN – SOURCES : PORTAIL DU CAUE 81, 2016.....	33
CARTOGRAPHIE 10 : TOPOGRAPHIE – DONNEES : IGN 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016	34
CARTOGRAPHIE 11 : HYDROGRAPHIE – DONNEES : IGN 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016.....	34
CARTOGRAPHIE 12 : OBJECTIFS D’ETAT GLOBAL DES MASSES D’EAU PROGRAMME DU CONTRAT DE RIVIERE CEROU-VERE – SOURCE : PORTAIL DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE CEROU-VERE, 2016.....	36
CARTOGRAPHIE 13 : INTERETS NATURELS – DONNEES : IGN, 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D, 2016.....	37
CARTOGRAPHIE 14 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE – SOURCE : GEOPOTAIL, 2016.....	37
CARTOGRAPHIE 15 : RAPPORT DES ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – SOURCE ET CARTOGRAPHIE : GEORISQUES, 2016.....	38
CARTOGRAPHIE 16 : ZONES NATURA 2000 – DONNEES : IGN, 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D, 2016.....	43
CARTOGRAPHIE 17 : RESEAU NATURA 2000 FOCUS SUR LE DEPARTEMENT DU TARN – SOURCES : PORTAIL MIPYGEO, 2016.....	44
CARTOGRAPHIE 18 : CONTINUITES ECOLOGIQUES – DONNEES : IGN 2010 ET MIPYGEO, 2016 – CONCEPTION : URBA2D 2016	51
CARTOGRAPHIE 19 : CARTE DE LA VEGETATION DONNEES : IGN, 2010 - CONCEPTION URBA2D 2016	52
CARTOGRAPHIE 20 : SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) FOCUS SUR LA COMMUNE DE MILHARS – DONNEES : MIPYGEO, 2016 – CARTOGRAPHIE : MIPYGEO, 2016	53
CARTOGRAPHIE 21 : OCCUPATION DU SOL SELON LA BASE DE DONNEE CORINE LAND COVER 2012 FOCUS SUR LA COMMUNE DE MILHARS – DONNEES : MIPYGEO, 2016 – CARTOGRAPHIE : MIPYGEO, 2016.....	55
CARTOGRAPHIE 22 : OCCUPATION DU SOL SELON LA BASE DE DONNEE CORINE LAND COVER 2012 – DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016	55
CARTOGRAPHIE 23 : PAYSAGES – DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016.....	56
CARTOGRAPHIE 24 : CARTE DES INTERETS CULTURELS– DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016	60
CARTOGRAPHIE 25 : TRAME DE L’URBANISATION – DONNEES : IGN, 2010 – CONCEPTION : URBA2D, 2016	61
CARTOGRAPHIE 26 : CARTE DES VOIES DU VILLAGE– DONNEES : CADASTRE DGFIP – CONCEPTION : URBA2D, 2016.....	64
CARTOGRAPHIE 27 : LOCALISATION DES POINTS DE VUE - CONCEPTION URBA2D 2016.....	67
CARTOGRAPHIE 28 : CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - DONNEES : IGN RGE , MIPYGEO– CONCEPTION : URBA2D, 2016.....	72

TABLE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 : VARIATION ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	14
GRAPHIQUE 2 : EVOLUTION DE LA POPULATION DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	15
GRAPHIQUE 3 : EVOLUTION DES SOLDES DEMOGRAPHIQUES DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	15
GRAPHIQUE 4 : STRUCTURE DE LA POPULATION PAR GRANDES TRANCHES D’AGES EN 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	16
GRAPHIQUE 5 : INDICE DE JEUNESSE EN 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	16
GRAPHIQUE 6 : EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES DE 1968 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	17
GRAPHIQUE 7 : EVOLUTION DU TAUX DE CHOMAGE DE 2007 A 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	17
GRAPHIQUE 8 : L’EMPLOI DE LA 4C SELON LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE – DONNEES : INSEE RP 2012	18
GRAPHIQUE 9 : POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR TYPE D’ACTIVITE EN 2013 – DONNEES : INSEE RP 2012	18
GRAPHIQUE 10 : REVENU MEDIAN PAR UNITE DE CONSOMMATION EN 2012 – DONNEES : INSEE FILOSOFI, 2012	19
GRAPHIQUE 11 : LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS EN 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	20
GRAPHIQUE 12 : PRESENTATION DU PARC DE LOGEMENTS EN 2012 (EN %) – DONNEES : INSEE RP 2012	25
GRAPHIQUE 13 : STATUT D’OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2012 (EN %) – DONNEES : INSEE RP 2012	26
GRAPHIQUE 14 : RESIDENCES PRINCIPALES SELON LA PERIODE D’ACHEVEMENT (EN %) – DONNEES : INSEE RP 2012	27
GRAPHIQUE 15 : TYPE DE LOGEMENT EN 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	27
GRAPHIQUE 16 : NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES DE 2004 A 2013 – DONNEES : BASE SIT@DEL2 2012	28

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : EMPLOI ET ACTIVITE DANS LA COMMUNE – DONNEES : INSEE RP 2012	18
TABLEAU 2 : NOMBRE DE LOGEMENT SUR LA COMMUNE PAR TYPE EN 2012 – DONNEES : INSEE RP 2012	25
TABLEAU 3 : STATUT DES LOGEMENT 2012 (EN NOMBRE) – DONNEES : INSEE RP 2012	25
TABLEAU 4 : CATEGORIE DES LOGEMENTS 2012 (EN NOMBRE) – DONNEES : INSEE RP 2012	26
TABLEAU 5 : TYPE DE LOGEMENT 2007 ET 2012 (EN NOMBRE) – DONNEES : INSEE RP 2012	27
TABLEAU 6 : EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES COMMENCEES ENTRE 2004 ET 2017 – DONNEES : BASE SIT@DEL2 2012	28
TABLEAU 7 : BILAN DES VOLUME D’EAU POTABLE – DONNEES : AGENCE DE L’EAU ADOUR-GARONNE, 2016	31
TABLEAU 8 : LISTE DES PRELEVEMENTS D’EAU POTABLE – DONNEES : AGENCE DE L’EAU ADOUR-GARONNE, 2016	38
TABLEAU 9 : LISTE DES ESPECES OISEAUX PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 - SOURCE : DOCOB	48
TABLEAU 10 : REPARTITION DES HABITATS SUR LA ZPS « FORET DE GRESIGNE ET SES ENVIRONS » - DONNEES : INPN, 2016	48
TABLEAU 11 : LISTE DES ESPECES OISEAUX PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 - SOURCE : DOCOB	49
TABLEAU 12 : LISTE DES ESPECES OISEAUX PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 - SOURCE : DOCOB	50

TABLE DES ILLUSTRATIONS

ILLUSTRATION 1 : REPRESENTATION SCHEMATIQUE DU MAILLAGE ROUTIER AUTOUR DE MILHARS – CONCEPTION : URBA2D, 2016	9
ILLUSTRATION 2 : EXTRAIT DU BULLETIN DES HORAIRES DE LA LIGNE N°707 ALBI-CORDES – SOURCE : PORTAIL TARN-Bus, 2016	20
ILLUSTRATION 3 : CARTE DU TRAFIC ROUTIER EN 2014 – SOURCE : PORTAIL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN HTTP://EXTRANET.TARN.FR/FILEADMIN/TELECHARGEMENT/ROUTES/CARTE_TRAFIC.HTML	21
ILLUSTRATION 4 : ENTREE DU CAMPING DES GRAILLETES – PHOTO : URBA2D, 2016	30

ILLUSTRATION 5 : INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR MILHARS – SOURCES : PORTAIL DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE CEROU, 2016.....	37
ILLUSTRATION 6 LUCANE-CERF-VOLANT (LUCANUS CERVUS)	46
ILLUSTRATION 7 ECAILLE CHINE (CALLIMORPHA QUADRIPUNCTARIA).....	47
ILLUSTRATION 8 : ENJEUX DE LA COMMUNE RELATIFS AU MAINTIEN DES CORRIDORS ECOLOGIQUES (TVB).....	54
ILLUSTRATION 9 : VUE SUR LE CHATEAU ET LE CAUSSE CALCAIRE – PHOTO : URBA2D, 2016.....	56
ILLUSTRATION 10 : LA PLAINE DE L’AVEYRON – PHOTO : URBA2D, 2016.....	56
ILLUSTRATION 11 : VUE SUR LA VALLEE DU CEROU – PHOTO : URBA2D, 2016.....	57
ILLUSTRATION 12 : VUE SUR LA VALLEE DU BONNAN – PHOTO : URBA2D, 2016	57
ILLUSTRATION 13 : VUE SUR LE CENTRE-ANCIEN DE MILHARS – PHOTO : URBA2D, 2016	59
ILLUSTRATION 14 : VUE SUR L’EGLISE DE MILHARS A L’ENTREE DU VILLAGE – PHOTO : URBA2D, 2016.....	59
ILLUSTRATION 15 : CROIX ET MURETS EN PIERRE, DES EXEMPLE DE PETITS PATRIMOINES QUE L’ON PEUT RENCONTRER DANS LA COMMUNE – PHOTOS : URBA2D, 2016.....	60
ILLUSTRATION 16 : LE CENTRE-ANCIEN DE MILHARS– PHOTO : URBA2D, 2016	61
ILLUSTRATION 17 : BATI DU BAS VILLAGE PHOTO : URBA2D, 2016	62
ILLUSTRATION 18 : LOTISSEMENT DE PECHADOU PHOTO : URBA2D, 2016	62
ILLUSTRATION 19 : ANCIENNE EXPLOITATION AGRICOLE – PHOTO : URBA2D, 2016.....	62
ILLUSTRATION 20 : MILHARS, UNE ENTREE DE VILLE LINEAIRE MAIS PRESERVEE – PHOTO : URBA2D 2016	63
ILLUSTRATION 21 : RUELLE DANS LE CŒUR HISTORIQUE DE MILHARS – PHOTO : URBA2D, 2016	64
ILLUSTRATION 22 : APPAREIL DE CONSTRUCTION D’HABITATION REALISE A BASE DE PIERRES CALCAIRE – PHOTO : URBA2D, 2016.....	65
ILLUSTRATION 23 : MAISON D’HABITATION TRADITIONNELLE – PHOTO : URBA2D, 2016	65
ILLUSTRATION 24 : L’HABITAT DES ANNEES 60 STYLE FONCTIONNEL – PHOTO : URBA2D, 2016	66
ILLUSTRATION 25 : EXEMPLE D’HABITATION RECENTE – PHOTO : URBA2D, 2016	66
ILLUSTRATION 26 : EXEMPLE DE BATIMENTS D’ACTIVITE ICI A VOCATION AGRICOLE – PHOTO : URBA2D, 2016.....	67
ILLUSTRATION 27 : VUE ENTREE SUD DU VILLAGE PHOTO : URBA2D, 2016	68
ILLUSTRATION 28 : VUE DEPUIS LES GRAILHETTES PHOTO : URBA2D, 2016.....	68
ILLUSTRATION 29 : VUE DEPUIS LE PONT PHOTO : URBA2D, 2016.....	68
ILLUSTRATION 30 : VUE DEPUIS LA GARRIGUE PHOTO : URBA2D, 2016	68

V. ANNEXES

A. FICHES ESPECES

B. CARTE DE SYNTHESE

C. SURFACES CONSOMMEES ET SURFACES LIBRES

D. CARTES DU DIAGNOSTIC AGRICOLE

E. EVOLUTION DE LA CARTE COMMUNALE